RAPPORT
de la commission
royale d'enquête sur

Le droit pénal
en matière
de psychopathie
sexuelle criminelle

KE
2928
.C32T12
1959

Prix: $2.00 N° de catalogue Z1-1954/6F

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

11/6954

Commission royale d'enquête sur le droit
pénal en matière de psychopathie sexuelle criminelle

L'honorable J. C. McRuer, d. en dr., président,
Juge en chef de la Haute Cour d'Ontario.

Le docteur Gustave Desrochers, F.R.C.P. (Can.),
Surintendant adjoint de l'Hôpital St-Michel-Archange,
Québec (P.Q.).

Son Honneur le juge Helen Kinnear, d. en dr.,
Juge de la Cour de comté pour le Comté de Haldimand.

M. James Worrall, b. sc.,
Conseil.

M. Edouard Martel,
Conseil associé.

M. Frank Robert Wake, b. arts,
Expert en recherches.

M. R. Noel Dickson,
Secrétaire.

69 109-1½

Attributions et nomination des membres

C.P. 1954-445

Copie certifiée conforme d'une délibération du comité du Conseil privé, approuvée par Son Excellence le gouverneur général le 25 mars 1954.

Le comité du Conseil privé a été saisi d'un rapport en date du 12 mars 1954, émanant du ministre de la Justice et établissant:

Que l'article 1054A du Code criminel, édicté par l'article 43 du chapitre 39 des Statuts de 1948, établit la procédure en vertu de laquelle des personnes accusées de certaines infractions d'ordre sexuel peuvent, après une enquête appropriée, être déclarées atteintes de psychopathie sexuelle criminelle et condamnées à une période indéterminée de détention dans un pénitencier;

Qu'à la session actuelle du Parlement, un comité mixte des deux Chambres du Parlement a été nommé pour enquêter et faire rapport sur la question de savoir si le droit criminel canadien relatif (a) à la peine capitale, (b) au châtiment corporel ou (c) aux loteries, doit être modifié à quelque égard et, le cas échéant, de quelle manière et dans quelle mesure;

Que l'arrêté en conseil C.P. 1954-289 du 2 mars 1954 a autorisé la nomination, conformément à la Partie I de la Loi sur les enquêtes, de commissaires chargés d'enquêter et de faire rapport sur la question de savoir si le droit criminel canadien relatif à la défense d'aliénation mentale devrait être modifié à quelque égard et, le cas échéant, de quelle manière et dans quelle mesure; et

Que, de l'avis du Ministre, la question de savoir si le droit criminel canadien relatif aux psychopathes sexuels criminels devrait être modifié à quelque égard et, le cas échéant, de quelle manière et dans quelle mesure, est un sujet d'enquête aussi important que les questions de la peine capitale, du châtiment corporel, des loteries et de la défense d'aliénation mentale devant les tribunaux.

Le Comité, sur la recommandation du ministre de la Justice, propose donc

(1) qu'une commission soit émise, en vertu de la Partie I de la Loi sur les enquêtes, nommant commissaires

l'honorable James Chalmers McRuer,
Juge en chef de la Haute Cour de
Justice d'Ontario,

le docteur Gustave Desrochers,
Surintendant adjoint de l'Hôpital
St-Michel, à Québec,

Son Honneur le juge Helen Kinnear,
Juge de la Cour de comté pour le
Comté de Haldimand, Ontario,

pour enquêter et faire rapport sur la question de savoir si le droit pénal canadien relatif aux psychopathes sexuels criminels devrait être modifié à quelque égard et, le cas échéant, de quelle manière et dans quelle mesure;

(2) que lesdits commissaires soient autorisés à adopter la procédure et les méthodes qu'ils peuvent estimer opportunes pour la tenue de l'enquête et à les modifier ou changer, au besoin;

(3) que lesdits commissaires soient autorisés à retenir les services des conseils, ainsi que des conseillers techniques, experts, commis, sténographes et adjoints, qu'ils peuvent juger nécessaires et opportuns; et

(4) que les frais de ladite enquête et ceux qui s'y rattachent soient payés sur les deniers votés par le Parlement.

Le greffier du Conseil privé,

R. B. Bryce.

Ottawa, le 21 mars 1958.

L'honorable Edmund Davie Fulton, C.P., C.R., M.P.,
Ministre de la Justice,
Ottawa (Ontario).

Monsieur le ministre,

Nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport de la Commission royale chargée d'enquêter sur la question de savoir s'il y a lieu de modifier à quelque égard le droit pénal canadien en ce qui concerne les psychopathes sexuels criminels, et, le cas échéant, sur la nature et l'étendue des modifications.

INTRODUCTION

Aux termes de notre mandat, le seul sujet soumis à notre examen est la question de savoir si le droit pénal canadien dans son application aux psychopathes sexuels criminels doit être modifié à quelque égard, et, le cas échéant, de déterminer la nature et l'étendue des changements à apporter. Nos pouvoirs ainsi délimités ne comportent pas une étude de l'ensemble du problème que posent les délinquants sexuels et leurs infractions. Des études de ce genre ont été faites dans d'autres domaines, par exemple, par le département de criminologie à la faculté de droit de l'université de Cambridge(1), par l'Etat de la Californie(2), par l'Etat du Michigan(3), et par d'autres enquêteurs publics et privés. Au cours de notre enquête, nous avons tenu compte des rapports établis à la suite de ces études.

Des avis des séances publiques, insérés dans les journaux, ont invité tous ceux que le sujet à l'étude intéressait à se présenter et à soumettre leurs vues. En outre, des invitations particulières ont été adressées aux personnes et aux organisations susceptibles de posséder des renseignements utiles aux fins de l'enquête. La Commission a tenu dix-huit séances publiques; elle a siégé dans chacune des capitales provinciales du Canada, de même qu'à Montréal,

(1) Radzinowicz, Sexual Offences.

(2) California Sexual Deviation Research, rapport final, mars 1954.

(3) Report of the Governor's Study Commission on the Deviated Criminal Sex Offender, 1951.

Ottawa et Vancouver. Cinquante-deux mémoires ont été présentés pour le compte d'organisations ou de particuliers, de nombreuses lettres nous ont soumis des propositions et des recommandations, et plus de cent témoins ont été entendus lors des séances publiques. En outre, des séances privées ont permis à certains témoins de présenter des points de vue d'un caractère confidentiel.

Nous témoignons notre reconnaissance pour la collaboration empressée dont ont fait preuve de si nombreux témoins possédant une vaste expérience dans les domaines du droit, de la psychiatrie, de la psychologie, de la criminologie, de l'assistance sociale et religieuse, qui ont comparu devant nous. L'annexe I renferme une liste complète de ces témoins, dont la répartition par catégorie est indiquée dans le tableau suivant (certains témoins sont compris dans plus d'une catégorie):

Psychiatres	35
Psychologues	5
Hommes de loi	21
Médecins	41
Professeurs	21
Membres du personnel de prison	9
Représentants du ministère de la Justice	3
Représentants des bureaux des procureurs généraux	7
Citoyens intéressés	3
Représentants de diverses organisations	44
Représentants des ministères de la Santé	12
Agents de police	6
Représentants des institutions de correction	2

Nous désirons remercier vivement M. R. Noel Dickson, le secrétaire de la Commission, M. James Worrall, c.r., et M. Edouard Martel, avocats-conseils de la Commission, ainsi que M. H. O. Taylor et ses associés, les sténographes officiels, qui se sont acquittés de leurs fonctions respectives avec compétence.

Outre les témoignages entendus lors de nos séances officielles, d'abondantes données statistiques ont été mises à notre disposition; celles-ci avaient été préparées sous la direction du professeur F. R. Wake, B.A., Ph. D., de l'université Carleton, M. W. A. Magill et M. R. Wong, du Bureau fédéral de la statistique, en étroite collaboration avec la Gendarmerie royale du Canada, dont les dossiers ont fourni des renseignements fort utiles.

Deux membres de la Commission ont visité le Centre de diagnostic, (Diagnostic Center), à Menlo Park, dans l'Etat de New-Jersey, en vue de se renseigner sur l'application de la loi de cet Etat ayant trait aux délinquants sexuels. Nous désirons signaler ici la courtoisie dont on a alors fait preuve à notre égard, et, tout particulièrement, les entretiens précieux que nous avons eus avec les personnes suivantes:

Le docteur Ralph Brancale, directeur du Centre de diagnostic, Menlo Park, N.-J.;

Le juge William J. Brennan, junior, alors juge associé de la Cour suprême du New-Jersey et maintenant juge de la Cour suprême des Etats-Unis;

Le juge Edward Gaulkin, de la Cour du comté d'Essex;

Le juge David Nimmo et le docteur Sampson G. Smith, tous deux du bureau des administrateurs du Centre de diagnostic;

Le docteur F. Lovell Bixby, directeur du service de correction et de libération conditionnelle de l'Etat de New-Jersey;

M. Eugène T. Urbaniak, procureur général adjoint des Institutions et Organismes (Institutions and Agencies), de Trenton, New-Jersey;

Le commissaire Trambert, chef du service des Institutions et Organismes, Etat de New-Jersey.

69109-2

TABLE DES MATIÈRES

		Page
	INTRODUCTION	vii
CHAPITRE I -	DISPOSITIONS DU CODE CRIMINEL RELATIVES AUX INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL	1
	Détention préventive	4
CHAPITRE II -	CRITIQUE DU DROIT POSITIF	11
	L'expression "psychopathe sexuel criminel"	11
	"D'après son inconduite"	17
	"Une impuissance à maîtriser ses impulsions sexuelles"	18
	"Est susceptible de s'attaquer ou d'infliger autrement une blessure, une douleur ou un autre mal à toute personne"	20
	Infractions visées par la définition . . .	22
	Les homosexuels	25
	Infractions sommaires	26
	Déclarations de culpabilité aux termes de la Loi sur les jeunes délinquants .	27
CHAPITRE III -	CRITIQUE DE LA PROCÉDURE	29
	La cour	29
	Avis au prisonnier	31
	Contenu de l'avis	31
	Consentement du procureur général . .	31
	Signification de l'avis	32
	Retrait du plaidoyer de culpabilité . . .	33
	Façon de prendre les procédures . . .	33
CHAPITRE IV -	CRITIQUE DES RÈGLES DE PREUVE APPLICABLES	35
	Article 661 (2) du C. cr.	35
	Déclarations de culpabilité antérieures.	36
	Normes de preuve	36
	Témoignages des psychiatres.	37
	Fardeau de la preuve	38

69109-2½

Page

Déposition non assermentée des enfants en bas âge 39
Examen par des psychiatres avant la sentence 41
Appels 42

CHAPITRE V - L'INSUFFISANCE DE LA LOI 45

1. Regina v. Leshley, non rapporté . . . 45
2. Regina v. John W. Trussell, non rapporté 48
3. Regina v. Sidney Keith Neil 51

CHAPITRE VI - COMMENT ON DISPOSE DU PRISONNIER 55

CHAPITRE VII- LE PROBLÈME DU DÉLINQUANT SEXUEL 59

Les groupes d'âge 62
La récidive 63
Victimes de treize ans ou moins 74
Cas où le délinquant connaît la victime . . 76
Déclarations de culpabilité d'après le relevé du Bureau fédéral de la Statistique 76
Déclarations de culpabilité et acquittements 78

CHAPITRE VIII - LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS SEXUELS 87

Suède 88
Norvège 89
Danemark 90
Belgique 93
Etats-Unis d'Amérique 94
Canada 96

LA CASTRATION 102

Suède 102
Norvège 102
Danemark 103
Pays-Bas 106

Page

CHAPITRE IX - LA LOI DU NEW-JERSEY ET LA LOI DE LA CALIFORNIE 111

New-Jersey 111
Californie 114

CHAPITRE X - MISE EN LIBERTÉ 117

La prérogative royale de clémence de Sa Majesté 122

CHAPITRE XI - LA RECHERCHE 123

CHAPITRE XII - RESUMÉ DES CONCLUSIONS 129

CHAPITRE XIII - RECOMMANDATIONS 131

ANNEXE I - ORGANISMES QUI ONT EXPRIMÉ LEURS VUES ET TÉMOINS ENTENDUS 135

ANNEXE II - SOMMAIRE DU DOSSIER DE PRISONNIERS PURGEANT DES SENTENCES PRÉVUES PAR LES ARTICLES 659(b) ET 661 DU CODE CRIMINEL 141

ANNEXE III - LA LOI DU NEW-JERSEY 175

ANNEXE IV - ETUDE COMPARATIVE DE LA LÉGISLATION DES DIVERS ÉTATS DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT LES PSYCHOPATHES SEXUELS CRIMINELS OU LES DÉLINQUANTS SEXUELS D'HABITUDE 181

ANNEXE V - STATISTIQUE DE LA CALIFORNIE 195

BIBLIOGRAPHIE 205

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DU CODE CRIMINEL RELATIVES AUX INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL

La loi concernant ceux qu'on appelle les délinquants psychopathes sexuels ne peut pas faire l'objet d'une étude satisfaisante, si on la considère à l'exclusion de l'ensemble des dispositions ayant trait à tous les crimes d'ordre sexuel.

Le tableau suivant renferme, pour plus de commodité, une nomenclature de toutes les infractions prévues par le Code criminel du Canada (que nous appelerons le "Code criminel", en utilisant parfois l'abréviation C. cr.), ayant un caractère sexuel, ainsi que la peine maximum décrétée dans chaque cas. Il n'est prévu aucune peine minimum, et, dans des circonstances appropriées, le tribunal, à sa discrétion, peut prononcer, à l'égard de l'accusé, une suspension de sentence ou une libération conditionnelle.

Tableau 1

Tableau des infractions d'ordre sexuel au Canada, prévues par le Code criminel, et peine décrétée dans chaque cas

Infraction	Articles	Genre d'infraction	Peine (maximum)
Viol	135, 136	Acte criminel	Emprisonnement à perpétuité et fouet
Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans	138(1)	" "	Emprisonnement à perpétuité et fouet
Inceste	142(2)	" "	Femme - 14 ans Homme - 14 ans et fouet
Sodomie ou bestialité	147	" "	14 ans
Père, mère ou tuteur qui cause le défloreement d'une fillette de moins de 14 ans	155	" "	14 ans

Tableau 1 (suite)

Infraction	Article	Genre d'infraction	Peine (maximum)
Tentative de viol	137	Acte criminel	10 ans et fouet
Attentat, par une personne du sexe masculin, à la pudeur d'une personne du même sexe, avec intention de commettre la sodomie	148	" "	10 ans et fouet
Attentat, par une personne du sexe masculin, à la pudeur d'une personne du même sexe	148	" "	10 ans et fouet
Rapt d'une personne du sexe féminin	234	" "	10 ans
Proxénétisme	184(1)	" "	10 ans
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin	141(1)	" "	5 ans et fouet
Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin, de moeurs antérieurement chastes, de 14 à 16 ans	138(2)	" "	5 ans
Rapports sexuels avec une personne faible d'esprit, aliénée, idiote, imbécile	140	" "	5 ans
Actes de grossière indécence	149	" "	5 ans
Père, mère ou tuteur qui cause le déflorement d'une personne de 14 ans ou plus	155	" "	5 ans

Tableau 1 (suite)

Infraction	Article	Genre d'infraction	Peine (maximum)
Maître de maison qui permet le déflorement d'une personne de moins de 18 ans	156	Acte criminel	5 ans
Complot pour corrompre une femme	408(1)(c)	" "	2 ans
Séduction d'une personne du sexe féminin entre 16 et 18 ans	143	" "	2 ans
Séduction sous promesse de mariage d'une personne célibataire du sexe féminin de moins de 21 ans, de moeurs antérieurement chastes	144	" "	2 ans
Rapports sexuels avec sa belle-fille ou pupille	145(1)	" "	2 ans
Rapports sexuels avec une employée de moins de 21 ans, de moeurs antérieurement chastes	145(1)	" "	2 ans
Séduction de passagère à bord d'un navire	146	" "	2 ans
Corruption d'enfants	157	" "	2 ans
Action indécente	158	punissable sur déclaration sommaire de culpabilité	6 mois ou une amende d'au plus $500 ou les deux à la fois (art. 694)
Nudité	159(1)	"	6 mois ou une amende d'au plus $500 ou les deux à la fois (art. 694)

Tableau 1 (suite)

Infraction	Article	Genre d'infraction	Peine (maximum)
Prostituée ou coureuse de nuit	164(1)(c) 164(2)	punissable sur déclaration sommaire de culpabilité	6 mois ou une amende d'au plus $500 ou les deux à la fois (art. 694)
Auteurs d'infractions d'ordre sexuel flânant près des écoles, etc.	164(1)(e) 164(2)	"	"

Détention préventive

C'est en 1948 que le concept de la détention préventive a été d'abord introduit dans le droit canadien. Cette forme de détention s'applique à deux catégories de détenus: les "repris de justice" et les "individus atteints de psychopathie sexuelle criminelle". Voici les dispositions actuelles de la loi qui visent l'une et l'autre de ces catégories de détenus:

"PARTIE XXI

DÉTENTION PRÉVENTIVE

Interprétation

659. Dans la présente Partie, l'expression

a) 'cour' signifie

(i) une cour supérieure de juridiction criminelle, ou

(ii) une cour de juridiction criminelle;

b) 'atteint de psychopathie sexuelle criminelle' désigne un individu qui, d'après son inconduite en matière sexuelle, a manifesté une impuissance à maîtriser ses impulsions sexuelles et qui, en conséquence, est susceptible de s'attaquer, ou d'infliger autrement une blessure, une douleur ou un autre mal, à toute personne;

c) 'détention préventive' désigne la détention dans un pénitencier pour une période indéterminée.

Repris de justice.

660. (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'un acte criminel, la cour peut, sur demande, imposer, en sus de toute peine qui lui est infligée à l'égard de l'infraction dont il est déclaré coupable, une sentence de détention préventive

a) si l'accusé est reconnu repris de justice, et

b) si la cour estime que, l'accusé étant un repris de justice, il est opportun pour la protection du public de le condamner à la détention préventive.

(2) Aux fins du paragraphe (1), un accusé est un repris de justice,

a) si, depuis qu'il a atteint l'âge de dix-huit ans, il a antérieurement, dans au moins trois occasions distinctes et indépendantes, été déclaré coupable d'un acte criminel pour lequel il était passible d'un emprisonnement de cinq ans ou plus et qu'il mène continûment une vie criminelle; ou

b) s'il a antérieurement été condamné à la détention préventive.

Individus atteints de psychopathie sexuelle criminelle.

661. (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable

a) d'une infraction visée par

(i) l'article 136;

(ii) l'article 138;

(iii) l'article 141;

(iv) l'article 147;

(v) l'article 148; ou

(vi) l'article 149; ou

b) d'une tentative de commettre une infraction prévue par une disposition mentionnée à l'alinéa a),

la cour peut, sur demande, avant de prononcer sentence, entendre des témoignages sur la question de savoir si le délinquant est atteint de psychopathie sexuelle criminelle.

(2) A l'audition d'une demande prévue par le paragraphe (1), la cour peut entendre les témoignages qu'elle estime nécessaires, mais elle doit entendre les témoignages d'au moins deux psychiatres, dont l'un doit être nommé par le procureur général.

(3) Lorsque la cour juge que l'accusé est atteint de psychopathie sexuelle criminelle, elle doit, nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, lui imposer au moins deux ans d'emprisonnement pour l'infraction dont il a été déclaré coupable et, en plus, imposer une sentence de détention préventive.

Dispositions générales.

662. (1) Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'égard des demandes prévues par la présente Partie, savoir:

a) Une demande selon le paragraphe (1) de l'article 660 ne doit pas être entendue à moins

(i) que le procureur général de la province où l'accusé doit être jugé n'y consente;

(ii) que le poursuivant n'ait donné à l'accusé un avis de sept jours francs, indiquant les déclarations antérieures de culpabilité et les autres circonstances, s'il en est, sur lesquelles devra s'appuyer la demande; et

(iii) qu'une copie de l'avis n'ait été déposée au bureau du greffier de la cour ou du magistrat, selon le cas; et

b) Une demande selon le paragraphe (1) de l'article 661 ne peut pas être entendue, à moins que le poursuivant n'en ait donné à l'accusé un avis de sept jours francs et que copie de l'avis n'ait été déposée au bureau du greffier de la cour ou du magistrat, lorsque ce dernier agit sous l'autorité de la Partie XVI.

(2) Une demande prévue par la présente Partie doit être entendue et décidée avant le prononcé de la sentence pour l'infraction dont l'accusé est déclaré coupable et doit être entendue par la cour sans jury.

(3) Aux fins de l'article 660, lorsque l'accusé admet les allégations contenues dans l'avis mentionné à l'alinéa b) du paragraphe (1), il n'est pas nécessaire de prouver ces allégations.

663. Sans préjudice du droit pour l'accusé de présenter une preuve concernant sa réputation, une preuve de ce genre peut, si la cour l'estime utile, être admise sur la question de savoir si l'accusé mène ou ne mène pas continûment une vie criminelle ou est ou n'est pas atteint de psychopathie sexuelle criminelle, selon le cas.

664. Une sentence de détention préventive commence dès le prononcé de la sentence imposée à l'accusé pour l'infraction dont il a été déclaré coupable, mais le gouverneur en conseil peut en tout temps commuer cette sentence en une sentence de détention préventive.

665. (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, un accusé condamné à la détention préventive doit purger dans un pénitencier la sentence concernant l'infraction dont il a été déclaré coupable, de même que la sentence de détention préventive.

(2) Un accusé condamné à la détention préventive peut être enfermé dans un pénitencier ou une partie d'un pénitencier réservée à cette fin et il est assujéti aux mesures de discipline et de réforme que la loi peut prescrire.

666. Lorsqu'une personne est sous garde en vertu d'une sentence de détention préventive, le ministre de la Justice doit, au moins une fois tous les trois ans, examiner l'état de santé, les antécédents et la situation de cette personne en vue de décider si on devrait lui permettre d'être en liberté moyennant autorisation, et dans l'affirmative, à quelles conditions.

667. (1) Une personne condamnée à la détention préventive sous l'autorité de la présente Partie peut interjeter appel d'une telle condamnation à la cour d'appel.

(2) Le procureur général peut appeler, devant la cour d'appel, du rejet d'une demande d'ordonnance ressortissant à la présente Partie.

(3) Les dispositions de la Partie XVIII relatives à la procédure sur appels s'appliquent, mutatis mutandis, aux appels prévus par le présent article."

Les infractions prévues par l'article 661 (1) (a) sont:

art. 135, le viol,
art. 138, les rapports sexuels
(1) avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans,
(2) avec une personne du sexe féminin entre 14 et 16 ans de moeurs antérieurement chastes,
art. 141, l'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin,
art. 147, la sodomie ou la bestialité,
art. 148, l'attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin,
art. 149, les actes de grossière indécence,

et par l'article 661 (1) (b), toute tentative de commettre l'une des infractions susdites.

Les dispositions édictées en 1948 ont été revisées en 1953 de façon à inclure les personnes déclarées coupables de sodomie et de

bestialité, d'actes de grossière indécence ou de tentative de commettre l'une des infractions susmentionnées.

Les dispositions relatives aux psychopathes sexuels criminels, telles qu'elles ont été originairement adoptées, se lisaient ainsi:[1]

> "1054A. (1) Lorsqu'un individu est déclaré coupable d'une infraction aux articles deux cent quatre-vingt-douze,[2] deux cent quatre-vingt-treize,[3] deux cent quatre-vingt-dix-neuf,[4] trois cent,[5] trois cent un[6] ou trois cent deux,[7] la cour, avant de prononcer sentence, peut entendre des témoignages sur la question de savoir si le délinquant est atteint de psychopathie sexuelle criminelle.
>
> (2) Ces témoignages doivent être fournis par au moins deux psychiatres qui, suivant l'opinion de la cour, sont dûment qualifiés comme tels et dont l'un a été désigné par le ministre de la Justice.
>
> (3) La cour peut entendre les autres témoignages qu'elle estime nécessaires.
>
> (4) Les témoignages sur la question de savoir si le délinquant est atteint de psychopathie sexuelle criminelle ne doivent être soumis que si le fonctionnaire compétent de la cour a donné au délinquant un avis de sept jours que ces témoignages seront soumis.
>
> (5) La cour peut juger que l'individu reconnu coupable est atteint de psychopathie sexuelle criminelle et, en pareil cas, doit le condamner pour l'infraction dont il a été reconnu coupable à un emprisonnement, dans un pénitencier, d'au moins deux ans et pour une période indéterminée par la suite.

---

(1) 11-12 Geo. VI (1948), c. 39, art. 43.
(2) Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin.
(3) Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin.
(4) Viol.
(5) Tentative de viol.
(6) Rapports sexuels (1) avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans, (2) avec une personne du sexe féminin de 14 à 16 ans, de moeurs antérieurement chastes.
(7) Tentative de rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans.

(6) Tout individu jugé atteint de psychopathie sexuelle criminelle et condamné en conséquence est assujetti aux mesures de discipline et de réforme que peuvent prescrire les règlements du pénitencier.

(7) Le ministre de la Justice doit, au moins une fois tous les trois ans durant lesquels une personne est détenue sous garde pour une période indéterminée, examiner l'état de santé, les antécédents et la situation de cette personne en vue de décider si elle devrait être libérée moyennant permis et, le cas échéant, à quelles conditions.

(8) Dans le présent article, l'expression 'atteint de psychopathie sexuelle criminelle' désigne un individu qui, d'après son inconduite en matière sexuelle, a manifesté une impuissance à maîtriser ses impulsions sexuelles et qui, en conséquence, est susceptible d'attenter ou d'infliger autrement une blessure, une perte, une douleur ou un autre mal à toute personne."

CHAPITRE II

CRITIQUE DU DROIT POSITIF

La critique fondamentale qu'on peut formuler à l'endroit du droit canadien est qu'il est inefficace, puisque vingt-trois personnes seulement ont été condamnées comme psychopathes sexuels criminels au cours de la période de sept ans comprise entre 1948 et 1955. Les exigences sévères en matière de preuve ainsi que les difficultés de procédure ont eu pour résultat, a-t-on prétendu, que plusieurs délinquants sexuels qui auraient dû être détenus pour des périodes indéterminées sont en liberté ou ont été condamnés à une incarcération de période déterminée, dont ils seront éventuellement relaxés. Les témoins ont envisagé le problème de la législation de deux points de vue distincts. On a prétendu, d'une part, que les dispositions de la loi devraient être élargies de façon à comprendre les délinquants sexuels agissant de propos délibéré, qui ne maîtrisent pas leurs impulsions sexuelles et sont susceptibles d'attenter ou d'infliger autrement une blessure, une douleur ou un autre mal à quelqu'un. Selon ces témoins, de tels délinquants constituent pour le public une menace aussi grave que ceux qui manifestent "une incapacité de maîtriser" leurs impulsions sexuelles. D'autre part, plusieurs témoins, surtout parmi les hommes de loi, sont opposés à la portée de ces dispositions et ont recommandé que la liberté individuelle soit davantage protégée.

La définition même de l'expression "atteint de psychopathie sexuelle criminelle", savoir: "un individu qui, d'après son inconduite en matière sexuelle, a manifesté une impuissance à maîtriser ses impulsions sexuelles et qui, en conséquence, est susceptible de s'attaquer, ou d'infliger autrement une blessure, une douleur ou autre mal à toute personne", a été vivement critiquée.

L'expression "psychopathe sexuel criminel".

Les psychiatres, dans leurs témoignages, se sont opposés à l'emploi du mot "psychopathe" dans la définition de la personne visée par la détention préventive, en se fondant sur l'opinion que le terme "psychopathe" n'a aucun sens clinique précis en psychiatrie, alors que les hommes de loi et les profanes sont portés à croire que le terme est susceptible d'une définition clinique. La confusion engendrée par l'emploi de ce terme apparaît davantage si on se reporte à certains extraits tirés des dépositions présentées par des témoins professionnels.

Le docteur B. H. McNeel, du ministère de la Santé d'Ontario, a déclaré:[1]

"J'ai entendu un psychiatre donner, du terme "psychopathe", la définition que quelqu'un a fourni d'un hippopotame: incapable de le définir, il pouvait reconnaître l'animal en le voyant."

Le docteur L.-P. Gendreau, commissaire adjoint des pénitenciers, a cité la déclaration de M. Louis Lurie, selon laquelle le terme en question comporte au moins sept éléments:[2]

1. Criminalité;

2. Instabilité émotionnelle;

3. Personnalité insuffisamment développée;

4. Personnalité paranoïaque;

5. Tendance pathologique à mentir;

6. Nomadisme;

7. Psychopathie sexuelle.

Le docteur a déclaré:[3]

"Le comportement antisocial du psychopathe diffère de celui du criminel ordinaire en ce sens que (1) son comportement n'a pas de but arrêté, (2) il ne peut pas être compris par des personnes ordinaires, (3) il est essentiellement nuisible au délinquant, (4) il implique rarement la personne en cause dans des crimes très graves, tels que le meurtre. En d'autres termes, le criminel véritable adopte dans sa révolte contre la société une méthode beaucoup plus simple et plus efficace que ne le fait le psychopathe."

---

(1) Témoignage, (Ont.) p. 1164.
(2) Ibid., p. 21.
(3) Ibid., p. 21

Le docteur D. G. McKerracher, directeur des services de psychiatrie de la Saskatchewan, a déclaré:[1]

> ". . . le psychopathe sexuel n'existe pas. . . . Il y a des psychopathes qui commettent des infractions d'ordre sexuel, des malades mentaux qui commettent de semblables infractions, des arriérés mentaux qui en font autant, et il y a des personnes qui, d'un point de vue psychiatrique, pourraient être tenues pour normales d'après cette définition particulière et qui ne tombent dans aucun de ces autres groupes. A mon avis, la procédure à suivre serait d'identifier dans quel groupe particulier appartient telle ou telle personne et de la traiter en conséquence. Ceux qui se situent dans le groupe des personnes dites normales devraient être assujétis à la loi, telle qu'elle se lisait auparavant."

D'autres témoins étaient d'accord avec le docteur McKerracher.[2]

Le docteur T. A. Pincock, psychiatre provincial au Manitoba, a défini ainsi un psychopathe:[3]

> "Un psychopathe, d'après moi, est une personne qui, entre autres choses, se soucie peu des conséquences de ses actes. Ses expériences passées ne l'aident à peu près pas à se corriger. Il a souvent un profond mépris pour les effets de sa conduite sur les autres. Il n'a pas le sens de la responsabilité, n'est pas fiable et n'a pas de sens moral. Il a fréquemment des démêlés avec la justice par suite de sa conduite criminelle, de son vagabondage; il ne manifeste aucun souci à l'égard de son comportement et persiste à se conduire ainsi. La répétition de ces gestes antisociaux, sans aucun égard pour les conséquences, tant pour lui-même que pour les autres, fait partie de sa personnalité et s'incorpore dans son mode de vie. . . . Les psychopathes sont moralement dépourvus de jugement; ce sont ce qu'en droit anglais on appelait habituellement des imbéciles sur le plan moral."

---

(1) Témoignage, (Sask.) p. 444.

(2) Regina Council of Women, pièce 20, p. 532; Association canadienne d'hygiène mentale, pièce 21, p. 551 et p. 554; le docteur Louis Bourgoin, pièce 37, pp. 817-18.

(3) Témoignage, (Man.) pp. 405-06.

Le docteur J. D. Lucy, du ministère de la Santé de la Saskatchewan, en présentant le mémoire de l'Association canadienne d'hygiène mentale, section de la Saskatchewan, a prononcé les paroles suivantes:(1)

> "Dans les milieux juridiques, le psychopathe est considéré parfois comme un criminel qui n'est 'ni sain d'esprit, ni mentalement aliéné'. . . . De façon très générale, les psychopathes semblent éprouver une difficulté particulière à s'adapter aux usages et conventions ordinaires du milieu où ils se trouvent.
>
> Dans l'ensemble, les psychopathes ont tendance à exploiter les autres. Ils ne ressentent pour leurs semblables que peu ou point d'affection, sont très souvent imprévoyants et ont tendance à satisfaire tous les désirs et impulsions du moment.
>
> Le régime disciplinaire habituel des pénitenciers exerce rarement un effet préventif sur les psychopathes, chez qui la récidive est plus élevée que la normale. En outre, ils ne réagissent généralement pas aux traitements médicaux ou psychologiques de quelque forme que ce soit. Du point de vue psychiatrique, on possède certaines données au sujet des psychopathes, mais une vaste partie du problème qu'ils posent est encore inconnue.
>
> Comme ces personnes n'exercent sur elles-mêmes qu'une bien faible maîtrise, elles sont particulièrement portées à commettre des infractions d'un caractère criminel, lesquelles comprennent naturellement un fort pourcentage d'infractions d'ordre sexuel. Cependant, il ne semble pas y avoir lieu de considérer les 'psychopathes sexuels' comme des personnes appartenant à une catégorie distincte, même si certains psychopathes manifestent des tendances particulières à la récidive en matière d'infractions d'ordre sexuel. Le problème du traitement de ce genre de psychopathes n'est pas différent de celui que posent les psychopathes en général."

Le mémoire soumis par l'Association psychiatrique de la Saskatchewan établit clairement que les psychopathes ne peuvent pas être classés parmi les malades mentaux (aliénés) ou les arriérés mentaux en se fondant sur quelque définition juridique existante. Voici un extrait de ce mémoire:(2)

---

(1) Pièce 21, pp. 550-51.
(2) Pièce 22, pp. 557-58.

"Ce qui caractérise ces personnes, c'est le comportement antisocial marqué de répétitions et d'impulsions irrésistibles et une inaptitude prononcée à acquérir les normes morales de leur milieu. Cependant, nous ne sommes pas ici en présence d'un groupe nettement délimité; ces personnes se partagent en deux catégories:

a) La première comprend les personnes plutôt passives, dont la conduite constitue un outrage fréquent au bon goût et aux bonnes moeurs (mentionnons parmi ces personnes certains homosexuels, exhibitionnistes, 'curieux' et autres délinquants sexuels de moindre importance). Dans la mesure où un traitement psychiatrique peut aider, ces personnes peuvent être plus commodément traitées dans des cliniques pour malades externes.

b) La seconde catégorie groupe les individus plus agressifs, dont les actes sexuels comportent un élément de destructivité (tels que ceux qui se livrent au viol, les sadiques, les meurtriers pour motif d'ordre sexuel, et ceux qui s'attaquent à de jeunes enfants). Bien qu'il soient moins nombreux, ces individus constituent nettement un danger pour la société."

Dans son mémoire, le docteur Louis Bourgoin, du Service de Réadaptation de Québec, a déclaré ce qui suit, après avoir étudié les caractéristiques générales des psychopathes:(1)

"L'expression 'psychopathe sexuel', dans son sens strict, ne devrait être appliquée qu'à un individu qui, sous l'influence d'un mécanisme psycho-pathologique spécifique, commet une ou plusieurs infractions d'ordre sexuel. Ce n'est que dans le cadre d'une telle interprétation, que l'association des deux termes 'psychopathe' et 'sexuel' peut se justifier.

Dans le sens indiqué ci-dessus, le psychopathe sexuel n'est pas simplement un délinquant sexuel, mais véritablement un malade dont le désordre essentiel consiste précisément dans l'accomplissement d'infractions d'ordre sexuel."

Le docteur Alastair MacLeod, du département de psychiatrie à l'université McGill, a décrit les psychopathes de la façon suivante:(2)

(1) Pièce 37, p. 818.
(2) Pièce 45, p. 1534.

"Au point de vue émotionnel, les psychopathes manquent de maturité, sont impulsifs et étrangement incapables de maîtriser leur désir de satisfaction immédiate, même si le contentement d'un tel désir entraîne manifestement et inévitablement la destruction complète de leurs propres intérêts, envisagés sur une longue période. Au fond, ils se détruisent eux-mêmes et détruisent le bonheur et la tranquillité d'esprit des autres."

Ces personnes sont, de l'avis de ce docteur, des malades.(1)

Les psychiatres qui ont témoigné, ont été généralement d'accord avec le docteur D. E. Cameron, du département de psychiatrie de l'université McGill, qui est d'avis que(2)

"Le psychopathe est incapable d'apprendre par l'expérience."

Selon le docteur W. A. Cardwell, surintendant de l'Ontario Hospital, à Penetanguishene, il y a peu d'espoir de traiter avec succès le véritable psychopathe. Voici ce qu'il affirmait:(3)

". . . la personnalité psychopathique ou le psychopathe résiste à toute forme de thérapeutique; le psychopathe n'apprend pas par l'expérience, il ne veut pas apprendre. Il ne désire pas vraisemblement changer. Il ne croit pas qu'il y ait chez lui quoi que ce soit à redresser."

L'honorable docteur MacKinnon Phillips, ministre de la Santé en Ontario, a cité la toute dernière définition médicale du terme "psychopathe", tirée du dictionnaire médical Gould:(4)

"Un psychopathe est une personne moralement irresponsable, constamment en conflit avec les normes de conduite reconnues et la loi."

D'un point de vue strictement juridique, le terme utilisé pour désigner le délinquant sexuel qui doit être soumis à une détention préventive importe peu, puisque, s'il est démontré que la personne en cause tombe sous le coup de la définition juridique de ce terme, toute considération sur la psychopathie est sans intérêt. Néanmoins, il faut attacher une grande importance aux témoignages qui mettent en doute l'emploi de l'expression "psychopathe sexuel", puisqu'elle

(1) Témoignage, (P.Q.) p. 1079.
(2) Ibid., p. 834.
(3) Témoignage, (Ont.) p. 1453.
(4) Ibid., p. 1156.

introduit devant le tribunal, lors de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire, un débat sur un état mental qui, d'après plusieurs, serait une maladie mentale susceptible d'une définition clinique exacte. Plusieurs psychiatres sont d'avis que le terme "psychopathe" devrait être retranché de la terminologie médicale.

D'après nous, l'emploi du terme "psychopathe" soulève des objections et il y aurait lieu, si la chose est possible, de choisir un autre terme plus approprié. Des témoins ont proposé de le remplacer par les expressions suivantes: "délinquant criminel sexuel"(1), "délinquant sexuel d'habitude"(2), "délinquant sexuel invétéré"(3), "anormal sexuel" ou "délinquant sexuel anormal"(4) et "délinquant sexuel". Même si la définition contenue dans l'article en question constitue le principe directeur qui détermine le genre de délinquants visés par la définition, nous sommes d'avis qu'un terme plus approprié devrait faire l'objet de la définition. Nous recommandons l'expression suivante: "délinquant sexuel dangereux". Chacune des autres expressions proposées pourrait introduire dans l'article un concept étranger aux matières qui découlent de la définition.

"D'après son inconduite"

L'expression "d'après son inconduite" a soulevé de nombreux débats, tant devant les tribunaux qu'au cours de témoignages que nous avons entendus. La cour d'Appel d'Ontario a soutenu qu'une inconduite n'ayant duré qu'une journée suffisait dans les circonstances particulières à justifier une conclusion selon laquelle l'accusé était "atteint de psychopathie sexuelle criminelle", selon l'expression du Code criminel.(5) La principale critique des mots "d'après son inconduite", qui apparaissent dans la définition, est fondée sur deux motifs: (a) une seule infraction peut démontrer que le prisonnier est tellement dangereux qu'il ne devrait pas être en liberté tant qu'il ne sera pas établi qu'il n'est plus "susceptible de s'attaquer ou d'infliger autrement une blessure, une douleur ou un autre mal à toute personne", et (b) l'inconduite doit être démontrée avant qu'un délinquant sexuel, qui "a manifesté une impuissance à maîtriser ses impulsions sexuelles et qui, en conséquence, est susceptible de s'attaquer ou d'infliger autrement une blessure, une douleur ou un autre mal à toute personne", puisse être détenu pour traitement. A notre avis, la décision rendue dans la cause R. v. Tilley (mentionnée ci-dessus) répond à la critique

(1) Témoignage, (N.-B.) p. 141.
(2) Ibid., p. 121.
(3) Témoignage, (Sask.) p. 468.
(4) Témoignage, (P.Q.) p. 797; pièce 37, p. 823.
(5) R. v. Tilley, 106 Can. C.C. 42; 15 Crim. Rep. of Canada 234.

fondée sur le premier motif. Nous estimons que les dispositions ordinaires du Code criminel protègent suffisamment la société, à moins qu'il ne soit prouvé que la conduite du prisonnier, en ce qui a trait à l'infraction particulière dont il a été déclaré coupable, ou sa conduite antérieure, démontre qu'il est susceptible de constituer une menace pour les autres. Par contre, si la loi telle qu'elle a été interprétée dans la cause R. v. Tilley (voir ci-dessus), entendue devant une cour provinciale d'appel, devait un jour être rejetée, la critique formulée à l'égard de cet article prendrait une importance considérable. Le second motif de critique à l'endroit de cette expression réside dans la considération de l'intérêt du prisonnier. On prétend que le prisonnier devrait être détenu aux fins de traitement avant d'avoir fait preuve d'inconduite. A notre avis, il n'a pas été démontré que l'imposition d'une sentence de durée indéterminée à un délinquant sexuel est justifiée en se fondant sur le motif que celui-ci pourrait subir un traitement pendant sa détention. Nous reviendrons plus tard sur la question du traitement.

"Une impuissance à maîtriser ses impulsions sexuelles"

L'emploi de ces mots dans la définition contribue pour une bonne part aux difficultés pratiques d'application de la loi. Si le juste barème d'appréciation de la preuve consiste dans la disparition de tout doute, il convient de mesurer l'importance de la déclaration selon laquelle la poursuite ne peut pas, sauf en de rares occasions, prouver hors d'un doute raisonnable l'impuissance de l'accusé à maîtriser ses impulsions sexuelles, en tant que cette impuissance diffère de sa répugnance à dominer ces impulsions. De l'avis des psychiatres, il est difficile de distinguer entre l'impulsion non maîtrisable et l'impulsion non maîtrisée.

Dans la cause R. v. Neil(1), quatre des juges de la Cour suprême du Canada ont décidé qu'il avait été prouvé que l'accusé avait démontré une impuissance à maîtriser ses impulsions sexuelles. Le juge Locke, dont l'avis était partagé par le juge Taschereau, a déclaré (page 693):

> "Il appartient évidemment au juge seul de décider si Neil, par son inconduite en matière sexuelle depuis longtemps ininterrompue, a démontré, lors de son procès et de sa requête devant cette Cour, qu'il était impuissant à maîtriser ses impulsions sexuelles,"

(1) 1957 S.C.R. 685.

et estimé que la preuve justifiait la conclusion que le prisonnier était "susceptible de s'attaquer ou d'infliger autrement une blessure, une douleur ou autre mal" à d'autres personnes à l'avenir. Dans son jugement, le juge Cartwright s'est fondé sur le fait qu'il n'avait pas été prouvé que l'accusé "était susceptible de s'attaquer ou d'infliger autrement une blessure, une douleur ou un autre mal à toute personne". Le juge en chef Kerwin ainsi que le juge Abbott ont été d'avis que l'appel interjeté par le procureur général de l'Alberta devait être rejeté pour ce motif.

Dans son témoignage devant la Commission, le docteur R. R. Prosser a déclaré qu'il n'est pas possible de déterminer l'impuissance d'une personne à maîtriser ses impulsions sexuelles(1). Le docteur R. L. Whitman, chargé de cours de psychiatrie à l'université de la Colombie-Britannique et praticien à Vancouver, a affirmé n'avoir jamais essayé de distinguer entre l'impulsion non maîtrisable et l'impulsion non maîtrisée(2). Le docteur J. N. Senn, surintendant de l'Ontario Hospital, à Hamilton, ne croit pas à l'existence d'impulsions irrésistibles; d'après lui, il n'y a que des impulsions non maîtrisées(3).

Même si le principe fondamental de la loi consiste dans le traitement approprié d'une catégorie de personnes dépourvues dans une certaine mesure de libre-arbitre, carence qui constitue, sauf dans le cas des délinquants sexuels invétérés, la seule justification d'une sentence de durée indéterminée, nous estimons nécessaire qu'une pharaséologie plus appropriée soit substituée aux mots "impuissance à maîtriser ses impulsions sexuelles". On a proposé les expressions suivantes: "une incapacité de maîtriser ses impulsions sexuelles d'une manière admise par la société"(4) et "un manque de maîtrise"

(1) Témoignage, (N.-B.) pp. 106-7.
(2) Témoignage, (C.-B.) pp. 598-99.
(3) Témoignage, (Ont.) pp. 1244-45; pièce 54, pp. 1609-10.
(4) Témoignage, (Sask.) p. 468.

ou "une absence de maîtrise"[1]. Si le principe qui sert de base à la sentence de durée indéterminée est une absence totale de la faculté de maîtriser les impulsions sexuelles, il est incompatible avec le caractère punitif de la sentence. Nous reviendrons sur ce sujet.

"Est susceptible de s'attaquer ou d'infliger autrement une blessure, une douleur ou un autre mal à toute personne"

Le rejet de l'appel dans la cause R. v. Neil (voir ci-dessus) a été fondé sur cette expression. Le juge en chef Kerwin, dont l'avis a été partagé par le juge Abbott, a conclu, d'après la preuve soumise (page 688), que

> ". . . l'intimé n'est pas susceptible de répéter les actes qu'il avait commis avec des garçons en bas âge et dont il avait été déclaré coupable, ou des actes semblables, et que, par conséquent, il n'est pas susceptible d'infliger du mal à quelque personne à l'avenir."

---

(1) Un manque de maîtrise: M. Harry W. Hickman, conseiller juridique senior du bureau du procureur général au Nouveau-Brunswick, témoignage (N.-B.) p. 141; le docteur J.-C. Thériault, ministère de la Santé et du Bien-être social, I. du P.-E., témoignage, p. 211; le docteur Samuel Hirsch, psychiatre privé, témoignage, (N.-E.) p. 250; le docteur T. A. Pincock, psychiatre provincial, témoignage, (Man.) p. 402 et p. 423; le docteur G. F. Nelson, médecin de pénitencier, témoignage, (Sask.) p. 484; le docteur T. C. Michie, surintendant médical, hôpital psychiatrique provincial à Ponoka, témoignage, (Alb.) p. 515; le docteur B. H. McNeel du ministère de la Santé en Ontario, témoignage, p. 1165; le docteur C. S. Tennant, psychiatre judiciaire, témoignage, (Ont.) p. 1231; John J. Robinette, c.r., témoignage, (Ont.) p. 1334; le docteur G. F. Boyer, psychiatre, témoignage, (Ont.) p. 1300; et T. E. Elmore, c.r., magistrat senior, mémoire, (Ont.) p. 1482.

Une absence de maîtrise: La section psychiatrique de la division du Manitoba de l'Association médicale canadienne, pièce 16, p. 517-A; l'hon. docteur Mackinnon Phillips, ministre de la Santé en Ontario, témoignage, p. 1162; le ministère de la Santé (Ontario), pièce 49, pp. 1585-86; le docteur Kenneth G. Gray, témoignage, (Ont.) p. 1203; pièce 51-A, p. 1602; le docteur W. A. Cardwell, surintendant, Ontario Hospital, Penetanguishene, témoignage, (Ont.) p. 1452; l'Association psychiatrique d'Ontario, pièce 69, p. 1686.

Le juge Cartwright (page 699) a soutenu que quiconque persuade une jeune personne de participer à des actes de grossière indécence

> ". . . incite celle-ci à faire le mal plutôt qu'il ne lui inflige un mal. D'après les premiers sens que lui attribue le Shorter Oxford Dictionary, le verbe 'inflict' (infliger) signifie 'to lay on as a stroke, blow or wound; to impose; to cause to be borne' ('appliquer sur . . . comme s'il s'agissait d'un coup ou d'une blessure', 'imposer', 'faire subir'). A mon avis, les verbes 's'attaquer' et 'infliger' ne décrivent ni l'un ni l'autre une conduite, si mal intentionnée soit-elle, qui ne renferme aucun élément de force, de violence ou de coercition, mais ne consiste que dans la tentation et la persuasion.
>
> J'en suis venu à cette conclusion d'après l'interprétation des termes de la définition, mais il me semble que cette conclusion s'impose davantage si on considère le mal qu'on a voulu redresser en adoptant les articles relatifs aux psychopathes sexuels criminels. L'objet de ces dispositions semble être, à la lumière des articles connexes pris dans leur ensemble, d'empêcher que d'autres personnes deviennent les victimes de ceux qui, à cause de leur impuissance à maîtriser leurs impulsions sexuelles, sont une source de danger; et le danger envisagé ici consiste, à mon avis, dans la conduite coercitive causant de façon active une douleur, une blessure ou autre mal à la victime, et non seulement dans la persuasion ou la séduction d'une autre personne en vue de la participation à une inconduite sexuelle."

Le juge en chef Kerwin et le juge Abbott ne sont pas d'accord avec une telle interprétation de l'article. Le juge en chef s'est exprimé ainsi (page 688):

> "Le Parlement a établi une distinction entre 's'attaquer', qui implique l'idée de force, et 'infliger une blessure, une douleur ou autre mal'. On peut infliger, c'est-à-dire faire endurer ou subir, à une personne, quelque chose d'intrinsèquement mauvais en le persuadant, sans le recours à la force, de commettre un acte, dont l'effet sur elle se fera sentir pendant plusieurs années. Je ne puis pas restreindre le sens des mots choisis par le Parlement pour traduire son intention aux seuls cas où la coercition entre en cause."

Comme il n'y avait dans cette cause aucune preuve de recours à la force, il semble que les juges Locke et Taschereau ont été d'accord sur cette interprétation de l'article.

Etant donné la divergence de vues exprimée par les savants juges de la Cour suprême du Canada sur l'interprétation de cette partie de l'article, nous croyons que cette disposition devrait être élucidée.

A notre avis, la loi serait plus claire si les mots "et qui, en conséquence, est susceptible de s'attaquer ou d'infliger autrement une blessure, une douleur ou un autre mal à toute personne" étaient remplacés par ce qui suit: "et qui est susceptible de causer une blessure, une douleur ou autre mal à toute personne". On ne pourrait pas prétendre qu'un adulte qui a incité un enfant ou un adolescent à prendre part à des perversions sexuelles n'est pas visé par l'article.

Infractions visées par la définition.

Nous reproduisons de nouveau la liste des infractions comprises dans l'article 661 du Code criminel:

" (a) art. 135, le viol,
art. 138, les rapports sexuels
(1) avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans,
(2) avec une personne du sexe féminin entre 14 et 16 ans, de moeurs antérieurement chastes,
art. 141, l'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin,
art. 147, la sodomie et la bestialité,
art. 148, l'attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin, et
art. 149, les actes de grossière indécence;
(b) la tentative de commettre l'une des infractions susdites."

Des témoins ont proposé qu'on devrait inclure, parmi les infractions prévues par l'article 661 du Code criminel, l'inceste[1], la séduction d'une personne du sexe féminin de seize à dix-huit ans[2],

---

(1) Inceste de tout genre: le docteur R. R. Prosser, ministère de la Santé, Nouveau-Brunswick, témoignage, p. 108; M. L. M. McDonald, directeur de la section criminelle, bureau du procureur général, Nouvelle-Ecosse, témoignage, p. 228; le docteur R. W. Murray MacKay, surintendant du Nova Scotia Hospital, témoignage, p. 266; le docteur D. G. McKerracher, directeur des services psychiatriques de la Saskatchewan, témoignage, p. 453; le docteur F. C. Heal, interne senior, Moose Jaw Clinic, témoignage, (Sask.) p. 483; M. T. G. Norris, c.r., témoignage, (C.-B.) p. 661; le docteur Louis Bourgoin, témoignage, (P.Q.) p. 801; le docteur D. Ewen Cameron, professeur de psychiatrie, université McGill, témoignage, (P.Q.) p. 847; la Société pour la protection de la femme et de l'enfant, Inc., Montréal, mémoire, pièce 41, p. 1513; M. E. G. Potter secrétaire exécutif, Société pour la protection de la femme et de l'enfant, Inc., Montréal, témoignage, (P.Q.) p. 951; Division du redressement, ministère du Bien-être social, Saskatchewan, pièce 24, p. 564; la John Howard Society of British Columbia, pièce 31, p. 751; The British Columbia Probation and Corrections Association, pièce 33, p. 775. Tout cas d'inceste où un enfant est la victime: le docteur T. A. Pincock, psychiatre provincial, témoignage, (Man.) p. 409; l'inspecteur O. Pelletier, détective-inspecteur qui dirige le service préventif de la cité de Montréal, témoignage, (P. Q.) p. 888; le bureau du procureur général de l'Ontario, pièce 48, p. 1557; l'honorable Kelso Roberts, c.r., procureur général de l'Ontario, témoignage, p. 1104; le docteur J. D. Atcheson, directeur de la Toronto Juvenile Court Clinic, témoignage, (Ont.) p. 1371.

(2) La Société pour la protection de la femme et de l'enfant, Inc., Montréal, pièce 41, (P. Q.) p. 1513; la John Howard Society of British Columbia, pièce 31, p. 751; la British Columbia Probation and Correction Association, pièce 33, pp. 775-76.

les rapports sexuels avec sa belle-fille ou son employée[1], le proxénétisme[2] et les rapports sexuels avec une personne du sexe féminin, faible d'esprit, aliénée, ou idiote ou imbécile[3].

On ne nous a signalé aucun cas particulier où une personne avait été déclarée coupable de l'une ou l'autre des infractions dont fait mention cette proposition et où les dispositions punitives de la loi n'étaient pas suffisantes pour la protection de la société. On peut, en quelque sorte, prétendre que le crime d'inceste ou de rapports sexuels avec une faible d'esprit révèle une anomalie sexuelle chez le coupable, mais l'expérience pratique ne semble pas justifier que la portée de l'article soit élargie en vue d'inclure les infractions dont il a été fait mention. Lorsqu'un prisonnier a été déclaré coupable d'inceste, la sentence de la cour suffit habituellement à mettre fin aux relations familiales qui ont entraîné la déclaration de culpabilité. Rien dans les témoignages entendus n'indique que le genre de personne qui commet l'inceste est un individu susceptible de causer du préjudice en dehors du cercle familial. L'annexe II résume les dossiers de vingt-trois prisonniers purgeant des sentences de détention préventive comme psychopathes sexuels criminels. Un seul de ces prisonniers avait été antérieurement trouvé coupable d'inceste.

---

(1) La Société pour la protection de la femme et de l'enfant, Inc., Montréal, pièce 41, (P.Q.) p. 1513; Division du redressement, ministère du Bien-être social, Saskatchewan, pièce 24, p. 564; la John Howard Society of British Columbia, pièce 31, p. 751; The British Columbia Probation and Correction Association, pièce 33, pp. 775-76.

(2) La John Howard Society of British Columbia, pièce 31, p. 751; la British Columbia Probation and Correction Association, pièce 33, pp. 775-76.

(3) La division du redressement du ministère du Bien-être social, Saskatchewan, pièce 24, p. 564; la John Howard Society of British Columbia, pièce 31, p. 751; la British Columbia Probation and Correction Association, pièce 33, pp. 775-76.

Les homosexuels.

Les opinions sont très partagées sur la mesure selon laquelle l'aspect de la loi que nous étudions devrait s'appliquer aux homosexuels. De l'avis de certains, l'homosexualité ne devrait nullement être considérée comme un crime, sauf dans les cas où existe un écart prononcé entre les âges des participants.(1) Dans l'ensemble, les opinions soumises à la Commission ne partageaient pas ce point de vue. Il est discutable que, si deux adultes du sexe masculin consentent à chercher une satisfaction sexuelle dans un contact mutuel, un tel geste logiquement ne soit pas plus criminel dans sa nature que des rapports sexuels entre personnes de sexe différent, consentis par deux adultes. La raison invoquée est que l'acte homosexuel entre adultes du sexe masculin n'offense que les susceptibilités et les usages. Il ne nous appartient pas de décider si l'acte homosexuel entre adultes devrait être une infraction criminelle ou non; mais nous soumettons respectueusement que l'homosexualité pose de graves problèmes. Dans son témoignage, M. John Chisholm, chef de police de la métropole de Toronto, a déclaré ce qui suit:(2)

> "L'homosexualité est un problème constant pour la Sûreté des grandes villes, et si la police adopte à l'égard de ces individus une attitude de laissez-faire, les parcs municipaux, prévus pour le délassement des femmes et des enfants et la récréation des jeunes, deviendront un lieu de rendez-vous pour les homosexuels. Outre sa conduite immorale, l'homosexuel requiert à d'autres égards l'attention de la police, puisqu'il est fréquemment victime de mauvais traitements de la part de 'gangs', ou de vol accompagné de voies de fait et est facilement exploité par des extorsionnaires et des maîtres chanteurs. Des homosexuels ont été poignardés ou blessés et, à quelques occasions, ont été tués. Cependant, ce qu'il faut surtout déplorer à cet égard, c'est que les homosexuels corrompent d'autres personnes et invitent constamment des jeunes gens antérieurement de bonnes moeurs à entrer dans leur rang.
>
> D'aucuns vont presque trouver des justifications morales de l'inconduite de l'homosexuel, en prétendant que, puisque dans certains milieux des hommes intelligents et cultivés ont pratiqué l'homosexualité, un tel comportement doit être excusé, pardonné et même accepté dans la société. Une semblable façon de penser

(1) Telle a été la conclusion de la majorité des membres du comité chargé d'enquêter sur les infractions d'ordre homosexuel et la prostitution en Grande-Bretagne.

(2) Pièce 65, pp. 1672-3.

constitue à coup sûr un danger et une insulte à l'intelligence des masses."

D'après certains témoins, tous ceux qui sont déclarés coupables d'homosexualité devraient être passibles d'un emprisonnement pour une période indéterminée, tandis que d'autres sont d'avis que les dispositions de l'article 661 du Code criminel ne devraient s'appliquer qu'aux homosexuels qui ont commis des infractions de cette nature en public ou qui se sont associés à des jeunes garçons. Nous n'estimons pas qu'une simple déclaration de culpabilité concernant une infraction d'un caractère homosexuel justifie un emprisonnement d'une durée indéterminée. Un examen des causes où l'article 661 a été invoqué contre des homosexuels indique que cette disposition n'a été appliquée qu'à l'égard des infractions impliquant des jeunes. A notre avis, on pourrait bien laisser aux tribunaux le soin de décider dans quel cas l'homosexuel déclaré coupable devient assujéti à la définition contenue à l'article 659 (b) du Code criminel.

Infractions sommaires.

Toutes les infractions d'ordre sexuel ne sont pas pour autant considérées comme des actes criminels. Plusieurs d'entre elles sont traitées comme des infractions d'importance secondaire, punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, pour lesquelles la peine maximum prévue est un emprisonnement de six mois ou une amende de $500, ou à la fois l'emprisonnement et l'amende. Ces infractions sont prévues avec plusieurs autres dans le Code criminel sous la rubrique "Inconduite". Elles comprennent les actions indécentes dans un lieu public, le fait d'être nu, les expositions indécentes, la prostitution et le vagabondage (c'est-à-dire, le fait, pour quiconque ayant à quelque époque été déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 661 du Code criminel, d'être trouvé flânant ou errant sur ou près un terrain d'école, un terrain de jeu, un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner).

La question qui a soulevé le plus vif conflit d'opinions est celle de savoir si les personnes coupables d'exposition indécente (exhibitionnisme) devraient être visées par les dispositions de l'article 661 du Code criminel. On a soutenu, d'une part, que l'exhibitionniste est un individu passif qui ne manifeste pas de tendances agressives, tandis que, d'autre part, on a prétendu avec beaucoup d'insistance que, lorsque des enfants sont victimes de semblables pratiques sexuelles anormales, le mal causé à leurs esprits est suffisamment grave pour justifier que l'article en question soit appliqué au délinquant. Même si l'exhibitionnisme peut exercer une certaine influence corruptrice sur les enfants, nous sommes d'avis que, tant que le Parlement n'aura pas jugé opportun de punir cette infraction d'une peine plus sévère que celle qui est présentement prévue, il ne conviendrait pas de rendre le

délinquant passible d'un emprisonnement d'une durée indéterminée. Cependant, le traitement expérimental présentement dispensé à la maison de correction de Guelph, en Ontario, devrait, à notre avis, être suivi avec intérêt dans les autres institutions pénitentiaires.

Déclarations de culpabilité aux termes de la Loi sur les jeunes délinquants.

Un principe de base de la Loi sur les jeunes délinquants est que, dans l'intérêt de l'enfant en cause, toutes les procédures doivent avoir lieu sans aucune formalité et se tenir à huis clos. En ce qui concerne les jeunes délinquants, les dispositions de la loi énonçant ce principe ne soulèvent aucune difficulté, mais, si le délinquant est un adulte, des considérations d'un autre ordre surgissent. Voici le texte de l'article 33 (1) de la Loi sur les jeunes délinquants:(1)

> "33. (1) Toute personne, qu'elle soit ou non le père, la mère ou le tuteur de l'enfant, qui, sciemment ou de propos délibéré,
>
> (a) aide, induit, engage un enfant à commettre un délit ou tolère qu'il le commette; ou
> (b) commet quelque acte qui est de nature, tend ou contribue à faire de l'enfant un jeune délinquant ou qui le portera vraisemblablement à le devenir;
>
> est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants ou devant un magistrat, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement pendant au plus deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement."

Lorsque des infractions, tombant sous le coup de l'article 661 du Code criminel, sont commises par des adultes et mettent en cause des enfants, il n'est pas rare qu'il soit procédé contre le délinquant en vertu de cet article de la Loi sur les jeunes délinquants, parce qu'on estime dans l'intérêt de l'enfant de passer outre aux formalités, ainsi que le veut cette loi. Le recours à cette pratique protège dans une certaine mesure l'enfant, mais limite considérablement la peine qui peut être infligée au délinquant et, du même coup, restreint la protection à laquelle les autres enfants ont droit. Une étude des vingt-trois causes résumées à l'annexe II révèle que, dans dix-neuf cas, l'infraction qui a donné naissance à l'accusation contre le prisonnier mettait en cause un enfant. Si les poursuites contre ces délinquants avaient été intentées en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants, les dispositions de l'article 661 du Code criminel n'auraient

(1) S.R.C. (1952), c. 160.

pas pu être invoquées à leur endroit. Un tel état de choses appuie fortement la proposition selon laquelle, dans certains cas, les délinquants déclarés coupables aux termes de la Loi sur les jeunes délinquants devraient être passibles de détention préventive. Cependant, nous en sommes venus à la conclusion que cette façon d'aborder la difficulté n'est pas la meilleure. La notion de la fonction de la Cour pour jeunes délinquants est incompatible avec le pouvoir attribué au juge de cette cour d'infliger un emprisonnement d'une durée indéterminée. Toutefois, il est désirable qu'une procédure quelconque soit établie en vue de rendre les dispositions de l'article 661 du Code criminel applicables à certains délinquants visés par l'article 33 de la Loi sur les jeunes délinquants. Nous croyons que la manière la plus logique de procéder serait de modifier la Loi sur les jeunes délinquants de façon à exclure de l'application de l'article 33 les infractions comprises dans l'article 661 du Code criminel. A notre avis, lorsqu'un adulte a commis une des infractions énumérées à l'article 661, mettant en cause un enfant, la procédure suivie devrait être celle des cours ordinaires, où le délinquant est passible des peines prévues par le Code criminel, à distinguer de celles que stipule la Loi sur les jeunes délinquants. Le pouvoir attribué à la cour, selon les articles 428 et 451(j) du Code criminel, d'exclure des personnes de la salle d'audience suffirait, selon nous, à la protection des intérêts de l'enfant, et la loi ne serait pas contournée comme elle l'est présentement en ce qui concerne la protection des autres enfants et de la société dans son ensemble.

CHAPITRE III

CRITIQUE DE LA PROCÉDURE

La cour.

La cour est définie à l'article 659 (a) du Code criminel comme (1) une cour supérieure de juridiction criminelle ou (2) une cour de juridiction criminelle. Cette dernière comprend un juge d'une cour de comté siégeant sans jury et un magistrat jugeant un accusé du consentement de ce dernier. Toutes les causes devant des cours supérieures de juridiction criminelle et les diverses cours des sessions générales et trimestrielles de la paix (tribunaux inférieurs de juridiction criminelle) sont entendues par un juge avec jury. L'article 662 (2) du Code criminelle prévoit que toute demande portant qu'un prisonnier soit déclaré atteint de psychopathie sexuelle criminelle doit être entendue et décidée avant le prononcé de la sentence pour l'infraction dont l'accusé est déclaré coupable et doit être entendue par la cour sans jury.

La raison de cette disposition est que le problème à résoudre après la déclaration de culpabilité pour l'infraction principale a trait surtout à la sentence et est traditionnellement résolu par le juge qui est président du tribunal. On a proposé que ce soit un jury qui statue sur la question de savoir si le prisonnier est atteint de psychopathie sexuelle criminelle mais les seuls arguments à l'appui de cette proposition nous sont venus d'une résolution de l'Association du Barreau canadien(1), de membres individuels de la profession légale(2) et de la John Howard Society of Ontario(3) qui a déclaré dans son mémoire:(4)

> "Nous appelons votre attention sur l'opportunité d'un procès par jury car nous avons remarqué que, parmi les personnes condamnées à la détention préventive et même parmi les autres détenus et anciens détenus, il existe un sentiment d'injustice à ce sujet. Plusieurs hommes ont l'impression d'avoir été pris au piège d'un dispositif légal et que, lorsqu'il s'agit de sentences pouvant comporter une détention aussi longue, le droit de choisir un procès par jury aurait dû être maintenu dans le Code criminel."

(1) Pièce 68, p. 1684.
(2) Témoignage (P.Q.) p. 918.
(3) Pièce 73, p. 1743.
(4) Ibid., p. 1729.

69109-4½

D'autre part, plusieurs juristes ayant une longue expérience ont appuyé cet aspect de la loi telle qu'elle est conçue présentement.(1)

Nous sommes convaincus que ce serait rétrograder que de revenir au procès par jury dans le cas d'un problème qui consiste essentiellement à déterminer quelle sentence appropriée imposer au prisonnier, compte tenu des intérêts à la fois de la société et du prisonnier. Il n'existe aucune disposition, en droit pénal canadien, prévoyant la participation du jury en matière de sentence. Soumettre une question de cette nature à un jury comporterait dans la pratique, au Canada, plusieurs difficultés qui diminueraient davantage l'efficacité de la loi qui déjà, aux yeux d'un fort secteur du public, réalise très mal les fins qu'elle se propose. L'accusé peut subir son procès, au sujet de l'infraction principale, de son propre consentement, devant un magistrat ou un juge d'une cour de comté ou, dans la province d'Alberta, devant un juge de la cour supérieure, sans l'intervention d'un jury. S'il était déclaré coupable et s'il avait droit à ce que la question de la détention préventive soit jugée par un jury, une procédure entièrement nouvelle devrait être établie, comportant le renvoi de l'accusé devant un jury qui se prononcerait sur son état mental; en ce cas les témoins devraient être rappelés pour établir les faits démontrés lors du procès principal et souvent le procès devrait être sous la présidence d'un autre officier de justice, ce qui entraînerait des difficultés évidentes. Donner à l'accusé le droit de choisir d'être jugé par un tribunal pour l'infraction principale et le droit de subir son procès devant un autre tribunal pour la sentence à imposer, selon nous, créerait non seulement des abus en matière de procédure mais beaucoup de confusion.

Au fond, la question n'est pas de savoir si le prisonnier est coupable de quelque crime,(2) mais si, le prisonnier ayant été trouvé coupable d'un crime compris à l'article 661 du Code criminel, il devrait être condamné à une détention de durée déterminée ou indéterminée. Tous les juges et tous les magistrats agissant dans les limites de leur juridiction ont le pouvoir de condamner les prévenus à l'emprisonnement à perpétuité pour certaines infractions. Nous ne croyons pas qu'il serait profitable à la société d'enlever au juge ou au magistrat qui a présidé au procès le pouvoir qui lui est présentement conféré par l'article 661 du Code criminel pour le remettre à un jury.

---

(1) Témoignage, (Ont.) p. 1259 et pp. 1137-38.

(2) Dans R. v. Hunter (1921) 1 C.B.R. 555, une cause ayant trait à la déclaration que le prisonnier était un repris de justice, le comte de Reading, qui était juge a déclaré: "Il n'y a rien dans la loi qui nous permet de dire que l'accusation d'être un repris de justice est une accusation de crime ou d'infraction." Voir aussi R. v. Brusch, 1953 (1) R.C.S. 373.

Nous croyons aussi qu'en pareille matière, alors que le résultat ne dépend pas surtout de la crédibilité des témoins, les droits civils du prisonnier sont amplement protégés par le droit absolu d'appel aux cours d'appel provinciales et le droit d'appel, avec permission, à la Cour suprême du Canada.

Avis au prisonnier.

Trois questions se posent sous le régime de la loi telle qu'elle existe présentement et qu'elle a été interprétée, savoir: (1) si l'avis devrait énoncer par écrit les motifs pour lesquels la poursuite prétend qu'une détention de durée indéterminée devrait être imposée au prisonnier; (2) si le consentement du procureur général devrait être obtenu avant que soit signifié l'avis, ainsi que l'exige l'article 662 (1) (a) (i) du Code criminel; et (3) quand l'avis devrait être signifié.

Contenu de l'avis.

L'opinion selon laquelle des dispositions devraient être édictées obligeant le poursuivant à énoncer avec suffisamment de détails la nature de la preuve qui sera soumise au tribunal lors de la décision de la question, mérite qu'on s'y arrête sérieusement. Il semble raisonnable que le prisonnier soit instruit de quelque façon des motifs sur lesquels se fonde la poursuite. Mais nous mettons sérieusement en doute l'opportunité de fixer une procédure statutaire dont la rigidité fournirait des échappatoires au moyen desquelles des personnes dangereuses seraient en définitive rendues à la société. On ne nous a signalé aucun cas où un prisonnier aurait été pris au dépourvu par la preuve fournie. Lorsque la question doit être tranchée par la cour sans jury, si le prisonnier est pris au dépourvu, la discrétion dont jouit le juge ou le magistrat qui préside et en vertu de laquelle il peut ajourner l'audience, suffit pour satisfaire aux exigences de chaque cas. Si cette discrétion était exercée injustement de façon à causer un tort apparent au prisonnier, on ne peut croire que la cour d'appel n'ordonnerait pas un nouveau procès. Nous croyons qu'une modification de l'article, qui imposerait l'obligation d'énoncer les motifs sur lesquels repose la poursuite, ajouterait une autre difficulté technique, inutile celle-là. On n'a pas démontré qu'une pareille injustice se soit produite dans le passé et nous ne croyons pas vraisemblable qu'elle se produise à l'avenir.

Consentement du procureur général.

Quel que soit le motif que l'on invoque pour exiger le consentement du procureur général avant de faire déclarer un prisonnier repris de justice, nous ne croyons pas sage d'encombrer de cette exigence la loi actuelle relative aux délinquants sexuels. Tant que le

procureur général est tenu de nommer l'un des psychiatres qui comparaît à l'audience, il conserve la maîtrise des procédures et, bien qu'elles puissent être intentées sans son consentement, elles ne pourraient être poursuivies jusqu'à leur conclusion, à moins qu'il n'y consente. Lorsque le procureur général est appelé à nommer un psychiatre, il peut toujours ordonner que les procédures soient arrêtées s'il n'approuve pas les mesures prises par son officier de justice.

Signification de l'avis.

Trois propositions nous ont été soumises au sujet de la signification de l'avis: (1) permettre que l'avis soit donné avant le procès relatif à l'infraction principale; (2) des dispositions devraient prévoir la signification de l'avis après que la sentence a été rendue sur l'infraction principale et avant que le prisonnier ait été élargi; et (3) lorsqu'un prisonnier a avoué sa culpabilité et qu'un avis est signifié selon l'article 662 du Code criminel, il devrait pouvoir retirer son plaidoyer de culpabilité.

Rien à l'article 662 n'empêche la poursuite de signifier l'avis avant que le prisonnier ait été déclaré coupable de l'infraction principale. Si l'article devait être interprété de manière qu'un avis ne puisse être signifié sous son régime qu'après la déclaration de culpabilité de l'infraction principale, nous croyons que le statut devrait être modifié de façon à permettre la signification de l'avis soit avant, soit après la déclaration de culpabilité, mais avant la sentence. Nonobstant les arguments que nous ont fait valoir des personnes hautement autorisées à l'effet que la loi devrait être conçue de façon que des procédures puissent être intentées sous le régime des articles 661 et 662 contre un prévenu condamné à l'emprisonnement pour l'une des infractions mentionnées à l'article 661 avant son élargissement, nous sommes d'avis qu'il ne serait pas équitable d'adopter cette proposition. Si elle l'était, chaque prisonnier déclaré coupable de l'une quelconque des infractions susdites et condamné à un emprisonnement, quelque longue qu'en soit la durée, sentirait planer sur lui, pendant toute la durée de son emprisonnement, la possibilité d'être poursuivi de nouveau, avec cette éventualité qu'à la fin de sa détention de durée fixe il soit incarcéré de nouveau pour une durée indéterminée. Cette modification proposée vise les cas où les dispositions dangereuses des détenus deviennent évidentes après leur incarcération. S'il survient de pareils cas, nous sommes d'avis qu'ils devraient être résolus dans la mesure du possible par quelque moyen autre que l'application du droit pénal. Nous croyons que, dans l'intérêt tant du prisonnier que de la société, il est très important que la façon dont, en fin de compte, on disposera du prisonnier selon le droit pénal, soit déterminée promptement après sa déclaration de culpabilité.

Retrait du plaidoyer de culpabilité.

La proposition voulant que l'on permette au prisonnier de retirer un plaidoyer de culpabilité lorsque ce plaidoyer est suivi de la signification de l'avis, repose sur la thèse que le prisonnier n'aurait pas avoué sa culpabilité s'il avait su qu'on avait l'intention d'intenter d'autres poursuites contre lui. Cette proposition repose sur deux points de vue: (1) il est injuste d'intenter à un prévenu des poursuites dont il ne pouvait pas prévoir qu'elles découleraient de son plaidoyer de culpabilité, et (2) des prévenus qui, autrement, s'avoueraient coupables, pourraient ne pas le faire à cause du danger de poursuites subséquentes. Nous ne croyons pas qu'aucun de ces arguments justifie une modification de la loi. Un plaidoyer de culpabilité est une reconnaissance de culpabilité. Permettre le retrait d'un plaidoyer de culpabilité une fois qu'il est inscrit, pour le motif que d'autres poursuites pourraient être intentées pour sauvegarder la société, reviendrait à peu près à autoriser un prévenu à retirer un plaidoyer de culpabilité parce qu'il reçoit une sentence d'emprisonnement d'une durée plus longue que celle à laquelle il s'attendait. Nul ne connaît mieux que le prévenu son dossier judiciaire et la nature de ses actes. La conséquence du plaidoyer de culpabilité est la conséquence d'un aveu de culpabilité que le prévenu a consenti à faire. Nous croyons aussi que le second motif à l'appui de la modification proposée est faible et qu'il n'est appuyé par aucune preuve.

Façon de prendre les procédures.

Il existait des divergences d'opinions parmi les témoins quant à la façon de prendre des procédures visant la question d'équilibre mental. Sous le régime de la loi actuelle, c'est là la responsabilité de la "poursuite", c'est-à-dire l'avocat de la Couronne qui est comptable envers le procureur général de la province. Certains témoins ont exprimé l'opinion qu'une enquête de la nature de celle que prévoit l'article 661 du Code criminel devrait être obligatoire dans tous les cas où le prévenu a été déclaré coupable d'une infraction mentionnée dans ledit article. D'autres étaient d'avis que, lorsqu'il y a une différence d'âge entre le prévenu et la victime ou lorsque l'infraction est une récidive ou est accompagnée de violence ou d'obscénité, il devrait y avoir décision de la question sous le régime de l'article 661. D'autres encore estimaient que, alors que la décision de la question devrait être facultative lorsque la déclaration de culpabilité avait trait à une première infraction, elle devrait être obligatoire lorsqu'il s'agit d'une seconde infraction. La modification proposée par l'Association du Barreau canadien[1] dans son mémoire rendrait inutile l'audition de la cause et rendrait obligatoire la condamnation du prévenu à la détention préventive lorsqu'il est déclaré coupable pour la seconde fois ou plus de deux fois pour toute infraction

(1) Pièce 29, p. 729.

mentionnée à l'article 661. Si l'on adoptait la proposition présentée dans son mémoire par la section de la Colombie-Britannique de l'Association du Barreau canadien[1], on créerait une présomption de droit réfutable qu'une personne déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 661 du Code criminel est susceptible d'être condamnée à la détention préventive. Le magistrat senior T. S. Elmore, c.r., de Toronto, était d'avis que le tribunal devrait avoir le pouvoir, de son propre chef, d'ordonner que la question soit résolue.[2]

Toute disposition du Code criminel qui rendrait obligatoire l'imposition d'une détention de durée indéterminée à un prévenu déclaré coupable de l'une des infractions mentionnées à l'article 661 du Code criminel, créerait nécessairement des conditions très difficiles dans plusieurs cas. Nous sommes aussi d'avis qu'une modification de la loi de la preuve créant une présomption réfutable contre un prisonnier lorsqu'il est déclaré coupable de l'une de ces infractions, serait une mesure exceptionnelle.

Nous croyons que plusieurs des propositions soumises ne tiennent pas compte de l'autorité constitutionnelle des procureurs généraux dans les provinces. C'est eux qui sont responsables de l'administration de la justice, sauf la procédure criminelle, dans leurs provinces respectives. Le Parlement du Canada dérogerait à ce principe s'il légiférait sur les circonstances dans lesquelles le procureur général d'une province doit avoir recours à certaines procédures au criminel. Nous croyons que c'est au principal responsable de l'application de la loi dans la province qu'il revient, en dernier ressort, de prendre l'initiative dans la mise en vigueur de ce domaine du droit. Nous ne croyons pas non plus qu'il y ait lieu de transférer, en aucune façon, cette responsabilité au tribunal.

---

(1) Pièce 29, p. 728.

(2) Mémoire, p. 1482.

CHAPITRE IV

CRITIQUE DES RÈGLES DE PREUVE APPLICABLES

Article 661 (2) du C. cr.

Voici le teste de cet article:

> "A l'audition d'une demande prévue par le paragraphe (1), la cour peut entendre les témoignages qu'elle estime nécessaires, mais elle doit entendre les témoignages d'au moins deux psychiatres, dont l'un doit être nommé par le procureur général."

L'emploi du mot "peut" au sujet des témoignages autres que ceux des psychiatres et l'emploi du mot "doit" à l'égard des témoignages de ces derniers, crée de la confusion. Certains témoins étaient d'avis que l'emploi du mot "peut" laisse à la cour la faculté de n'entendre, à sa discrétion, que les témoignages qu'elle estime "nécessaires", par opposition à l'obligation d'entendre tous les témoignages pertinents. Cette opinion repose sur l'article 35 de la Loi d'interprétation[1], dont voici un extrait:

> "Dans une loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, . . .
>
> (28) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose 'est faite' ou 'doit être faite', l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose 'peut être faite', son accomplissement est facultatif;"

On ne nous a signalé aucun cas où des témoignages pertinents ont été rejetés lors de la décision de la question parce que la cour ne "les estimait" pas "nécessaires". Nous croyons que le paragraphe n'a jamais été destiné à conférer à la cour le pouvoir arbitraire de rejeter des témoignages recevables. Nonobstant le fait que les cours semblent avoir interprété le mot "peut" comme signifiant "doit", nous croyons que les termes de l'article devraient être plus clairs.

M. W. B. Common, c.r., substitut du procureur général d'Ontario, a soulevé un point qui semble de plus grande importance. Il a appelé notre attention sur le fait qu'en aucun des articles du Code criminel se rapportant à la décision de la question, il n'est prévu que

(1) S.R.C. (1952), c. 158.

la cour, lorsqu'elle statue sur la question, doit tenir compte de tous les témoignages présentés lors de l'affaire principale au sujet de laquelle le prévenu a été déclaré coupable. Depuis l'audition de M. Common, la Cour suprême du Canada a décidé[1] que les témoignages présentés lors de l'affaire principale doivent être examinés, et il doit en être tenu compte lorsqu'il s'agit de statuer sur la question.

Déclarations de culpabilité antérieures.

Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de modifier la loi, ainsi que certains l'ont proposé, de façon à déclarer que le dossier des déclarations de culpabilité antérieures du prévenu doit être pertinent. Cette preuve a toujours été admise par les cours qui en ont toujours tenu compte non seulement lorsqu'il s'est agi de statuer sur la question mais aussi en appel. Nous croyons que les dispositions de l'article 663 du C. cr. qui déclarent recevable la preuve de réputation afin de permettre à la cour de décider si l'accusé est atteint de psychopathie sexuelle criminelle, sont suffisamment larges pour que soit admise la preuve des déclarations de culpabilité antérieures.

Normes de preuve.

Les normes de preuve ont été bien discutées devant nous. Certains témoins ont prétendu qu'il devrait être énoncé expressément dans le Code criminel que la preuve doit être établie au-delà d'un doute raisonnable. Dans deux causes qu'on nous a signalées, les normes de preuve ont été étudiées par le tribunal. Dans la cause R. v. Leshley[2], le juge Ferguson a déclaré que la preuve devait être établie au-delà d'un doute raisonnable. Dans la cause R. v. Neil[3], le juge Rand a déclaré, à la page 690:

> "Dans chaque cas, les caractéristiques distinctives se rapportant à cette question (impuissance à maîtriser) doivent être examinées à fond et les conclusions atteintes doivent être fondées au-delà d'un doute raisonnable."

Aucun des autres membres du tribunal n'a étudié les normes de la preuve. Si la loi est telle que l'ont interprétée les juges Rand et

(1) R. v. Neil, 1957 R.C.S. 685.
(2) (Non mentionnée dans les rapports), voir plus loin, p. 45.
(3) R. v. Neil, 1957 R.C.S., 685.

Ferguson, une modification peut être nécessaire ou peut ne pas l'être, selon la conception que l'on a de la fin que poursuit la loi. On prétend, et l'argument est très bien fondé, qu'exiger que la preuve soit établie au-delà d'un doute raisonnable lorsqu'il s'agit de statuer sur la question, tend à rendre la loi inefficace. Ainsi que nous l'avons montré, les motifs selon lesquels on décide si, dans les circonstances, une détention de durée indéterminée est la sentence convenable qu'il faut imposer au prisonnier, ne sont pas les mêmes que les motifs d'après lesquels il faut prouver la culpabilité d'un crime. Si nos recommandations au sujet de l'élimination de la détention de durée déterminée et la révision judiciaire de la condamnation à une détention de durée indéterminée, que nous allons examiner plus loin, sont adoptées, nous croyons que des normes de preuve n'exigeant qu'une plus grande probabilité protégeraient davantage la société et ne feraient subir aucune injustice au prisonnier.

Témoignages des psychiatres.

La méthode selon laquelle le psychiatre est nommé par le procureur général a suscité des objections de caractère technique. Dans la cause R. v. Hoyt[1], le procureur du prisonnier a refusé d'admettre la signature du procureur général sur le document désignant le psychiatre. L'avocat exerçait son droit reconnu de refuser d'admettre quoi que ce soit, mais l'authenticité de la signature du procureur général ne faisait aucun doute, et on l'a établie par la suite non sans beaucoup d'inconvénient. A cause de l'étendue des régions dans lesquelles la justice est administrée au Canada, nous croyons qu'un document nommant un psychiatre sous le régime de l'article 661 du C. cr. et qui paraît signé par le procureur général devrait être admis comme preuve prima facie qu'il a été signé par ce dernier. La fin ultime de la loi ne devrait pas être réduite par des procédures dénuées de fondement.

On nous a soumis l'opinion que la cour devrait avoir le pouvoir de statuer sur la question sans le témoignage de psychiatres. Nous ne pouvons partager cet avis. Nous croyons que la loi repose principalement sur l'idée que le prisonnier a démontré de quelque façon qu'il était sexuellement anormal; cela étant, il est d'importance primordiale que la cour entende le témoignage de psychiatres.

Nous croyons aussi bien fondée la disposition selon laquelle au moins un des psychiatres doit être nommé par le procureur général de la province.

---

(1) 1953 O.R. 861; 107 Can. C.C. 59.

Certains témoins ont exprimé l'avis que la loi devrait spécifier les normes minimums requises des psychiatres appelés à rendre témoignage lorsqu'il s'agit de statuer sur la question. Nous ne croyons pas qu'il serait sage d'incorporer au statut des dispositions touchant les qualités requises des psychiatres. Dans des causes tant au civil qu'au criminel, les tribunaux sont souvent appelés à examiner les qualités de témoins "experts" sans directives statutaires, et il semble n'y avoir aucun motif de créer une exception dans ce cas-ci.

Dans la cause R. v. Neil[1], tous les membres du tribunal estimaient que l'avocat ne doit pas demander aux psychiatres s'ils sont d'avis que le prévenu est atteint de psychopathie sexuelle criminelle. C'est là une question que le juge doit trancher d'après les faits tels qu'il les a découverts et d'après son interprétation de la loi.

Fardeau de la preuve.

L'honorable Kelso Roberts, c.r., procureur général d'Ontario, a présenté des propositions qui apporteraient un changement radical non seulement dans les normes de la preuve lorsqu'il s'agit de statuer sur la question mais aussi dans le fardeau de la preuve. Il a proposé que le Code criminel soit modifié de façon à prévoir que, lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction mentionnée à l'article 661, la procédure statutaire suivante devrait s'appliquer:[2]

> "1. Toute personne est prima facie réputée atteinte de psychopathie sexuelle criminelle sur les certificats prescrits de 2 psychiatres (dont un doit être nommé par le procureur général); lesdits certificats, lorsqu'ils sont produits auprès du greffier de la cour, doivent être admis comme preuve.
>
> 2. Le certificat doit déclarer et montrer clairement que le psychiatre qui l'a signé a examiné personnellement l'accusé, indépendamment de tout autre psychiatre et, après enquête régulière sur tous les faits nécessaires ayant trait à la cause de l'accusé, l'a trouvé atteint de psychopathie sexuelle criminelle.
>
> 3. Chaque psychiatre doit énoncer, dans le certificat, les faits sur lesquels il fonde son opinion.

(1) 1957 R.C.R. 685.

(2) Pièce 48, pp. 1563-67; témoignage, (Ont.) pp. 1119-24.

4. L'avis à l'accusé, prévu à l'article 662 (1) (b), doit lui signaler que la poursuite a l'intention de se fonder, entre autres, sur le certificat dont copie serait jointe à l'avis. Les psychiatres qui ont signé le certificat devront rendre témoignage à l'audition et devront être disponibles pour le contre-interrogatoire.

Il n'y a pas de doute que la modification proposée par le procureur général permettrait de surmonter plusieurs des difficultés que l'on éprouve dans l'application de la loi actuelle et des lois semblables d'autres pays. La faiblesse foncière de la modification proposée réside dans le fait qu'elle confère à deux psychiatres le droit de prendre une décision paraissant fondée sur des faits qui ont trait à la liberté du sujet et qu'elle soulève une présomption légale contre le prisonnier mettant ce dernier dans l'obligation de la réfuter. Cette mesure s'écarte de façon si radicale de la tradition suivie dans l'application du droit pénal que nous ne croyons pas que le peuple canadien voudrait l'accepter. Sans doute, la proposition aurait le mérite de simplifier la procédure actuelle; cependant, nous croyons que c'est par d'autres moyens que nous devons tenter de permettre à la loi d'atteindre son but avec plus d'efficacité.

Déposition non assermentée des enfants en bas âge.

Voici les dispositions statutaires qui ont trait à ce sujet:

"Personne ne doit être déclaré coupable d'une infraction sur le témoignage d'un enfant non rendu sous serment, à moins que le témoignage de l'enfant ne soit corroboré sur un point important par une preuve impliquant l'accusé.[1]

(1) Dans toute procédure judiciaire où l'on présente comme témoin un jeune enfant qui, de l'avis du juge, juge de paix ou autre fonctionnaire présidant, ne comprend pas la nature d'un serment, le témoignage de cet enfant peut être reçu, bien qu'il ne soit pas rendu sous serment, si, de l'avis du juge, juge de paix ou autre fonctionnaire présidant, selon le cas, cet enfant est doué d'une intelligence suffisante pour justifier la réception de son témoignage, et s'il comprend le devoir de dire la vérité.

(2) Aucune cause ne peut être décidée sur ce seul témoignage, et il doit être corroboré par quelque autre témoignage essentiel.[2]"

(1) C. cr. du Canada, art. 566.
(2) S.R.C. (1952), c. 307, art. 16.

Ces dispositions ont été longuement discutées par ceux qui recherchent une application plus efficace du droit pénal. Nous n'avons pu trouver d'interprétation, par un tribunal, du mot "cause" tel qu'il est employé au paragraphe (2) de l'article 16 de la Loi sur la preuve au Canada. Si nous supposons que la solution de la question prévue à l'article 661 du C. cr. est une "cause" à juger, la mesure dans laquelle est nécessaire la corroboration du témoignage d'un enfant en bas âge non rendu sous serment peut devenir un problème très embarrassant. L'honorable M. Roberts a soumis une proposition qui apporterait un changement certain dans tout le droit pénal en ce qui a trait aux témoignages des enfants en bas âge non rendus sous serment, lorsque ces témoignages sont entendus lors de procès se rapportant à certains cas de voies de fait sexuelles.[1] Il a proposé la modification de la Loi sur la preuve de façon à permettre à la cour de déclarer coupable sur le témoignage non rendu sous serment par un enfant en bas âge d'après le même principe en vertu duquel il est permis à la cour de déclarer un prévenu coupable de certaines infractions d'ordre sexuel. En pareils cas, on signale au jury qu'il est dangereux de condamner sur la déposition non corroborée du plaignant mais que s'ils sont convaincus au-delà d'un doute raisonnable que le témoignage est vrai, il leur est loisible de déclarer le prévenu coupable. Le juge ou le magistrat qui entend un procès sans jury est soumis à la même loi. De forts arguments peuvent être apportés à l'appui de la proposition du procureur général, étant donné que ce sont souvent des enfants qui sont les victimes des délinquants sexuels les plus dangereux. Cependant, nous croyons que le danger de condamner des innocents ou même le danger de porter des accusations contre des innocents, d'après le témoignage d'un enfant qui ne comprend pas la nature du serment, l'emporte sur les avantages que comporterait la modification proposée. Lorsqu'il s'agit d'un plaignant adulte, la vérité du témoignage fourni peut être établie correctement par le contre-interrogatoire, mais un enfant en bas âge ne peut être soumis à un contre-interrogatoire avec des résultats satisfaisants.

Devrait-on admettre, sans corroboration, le témoignage d'enfants en bas âge, non rendu sous serment, lorsqu'il s'agit de statuer sur la question, c'est là un tout autre problème. Rien n'empêche la cour, même dans les causes criminelles les plus graves, d'entendre, avant d'imposer sa sentence, des témoignages non rendus sous serment qui ont trait au passé de l'accusé. De fait, le principe sous-jacent des exposés de faits, soumis avant la sentence, qui sont recevables depuis plusieurs années devant les tribunaux anglais et le sont maintenant devant les nôtres, est que toutes les sources de renseignements relatifs à la sentence devraient être disposibles sans restriction de procédure, de façon que la cour puisse tenir compte de l'intérêt du prisonnier ainsi que de celui de la société. Nous estimons

(1) Témoignage, (Ont.) pp. 1124-29; pièce 48, pp. 1567-71.

que le problème qui se pose n'est vraiment pas une question de culpabilité mais une question de juste sentence, et le meilleur service à rendre à la société serait de permettre le témoignage d'enfants en bas âge non rendu sous serment, pour révéler des faits qui se rapportent à la réputation du prisonnier. Si les tribunaux sont d'avis que ni l'article 16 de la Loi sur la preuve au Canada ni l'article 566 du C. cr. ne s'appliquent à des procédures selon l'article 661 du C. cr., nous croyons qu'il faudrait rendre plus clair le texte de la loi au moyen d'un amendement qui les rendrait applicables.

Examen par des psychiatres avant la sentence.

Certains témoins ont exprimé l'opinion que toutes les personnes déclarées coupables d'une infraction d'ordre sexuel mentionnée à l'article 661 du C. cr. devraient subir un examen psychiatrique avant la sentence et que l'examen devrait avoir lieu pendant que le prisonnier est en observation dans un hôpital ayant le personnel approprié et où l'on dispose de tous les moyens cliniques et de toutes les techniques connues de la psychiatrie moderne. Sans doute une telle procédure serait-elle possible dans les districts urbains mais elle soulèverait de graves difficultés dans d'autres régions où l'on ne dispose pas des facilités des cliniques psychiatriques.

Dans l'Etat populeux du New-Jersey, il y a en vigueur une loi semblable à celle qui est proposée. Lorsqu'une personne y est déclarée coupable de viol, séduction charnelle, sodomie, impudicité publique, acte d'indécence ou atteinte à la moralité d'un mineur, ou de tentative de commettre l'une des infractions précédentes, le juge doit ordonner le renvoi de ladite personne au Centre de diagnostic (Diagnostic Center) pour une période d'au plus soixante jours. Pendant son séjour à ce Centre, ladite personne doit subir un examen physique et mental complet. Un rapport écrit des résultats de l'examen est expédié à la cour dans les soixante jours de l'ordonnance de renvoi. Quand il appert, du rapport, que les constatations cliniques ont révélé que la conduite du prévenu était caractérisée par

"(a) un comportement marqué de répétitions et d'impulsions irrésistibles; et

(b) soit la violence,

(c) soit un écart d'âge d'où il apparaît que la victime avait moins de quinze ans et que le délinquant était un agresseur adulte, la cour doit, sur la recommandation du Diagnostic Center, faire subir au délinquant des traitements spécialisés pour ses aberrations physiques et mentales. . . .

la façon dont la cour doit disposer d'une telle personne. . . doit comporter l'une ou plusieurs des mesures suivantes;

(a) la cour peut placer cette personne en liberté conditionnelle, en exigeant comme condition d'une telle liberté qu'elle subisse, à titre de patient externe, un traitement psychiatrique de la manière prescrite dans chaque cas particulier;

(b) cette personne peut être placée dans une institution que doit désigner le Commissioner of Institutions and Agencies, pour y subir des traitements, et lorsqu'elle quitte ladite institution, elle doit être assujétie à la surveillance prévue en cas de libération conditionnelle."

Une ordonnance rendue sous le régime de cette loi, mettant une telle personne en liberté conditionnelle ou la confiant à une institution, ne spécifie pas une période minimum de détention, mais en aucun cas la personne ne sera détenue pendant une période plus longue que celle que prévoit la loi pour le crime dont elle a été déclarée coupable. Il faut souligner que c'est par suite des constations cliniques qui comportent des constatations de fait que la cour est obligée de rendre une ordonnance conforme aux dispositions du statut.

Aux fins de l'application du droit pénal au Canada, nous doutons de l'opportunité et même de la possibilité, au point de vue constitutionnel, d'imposer à un bureau médical le devoir de découvrir des faits et de faire des rapports qui l'emporteraient sur l'autorité des tribunaux.

Nous croyons que si l'on donnait aux tribunaux l'autorité statutaire de faire subir un examen psychiatrique aux prévenus déclarés coupables de quelque infraction comprise à l'article 661 du C. cr., l'on répondrait à toutes les objections qui ont été soulevées au sujet de l'insuffisance de cet aspect de la loi actuelle. Si la cour, agissant de sa propre initiative ou d'après les arguments soumis par l'avocat de la Couronne ou de la défense, ne peut conclure qu'il y a de bons motifs de croire que le prisonnier devrait subir un examen psychiatrique, une procédure obligatoire de cette nature deviendrait, selon nous, une formalité embarrassante.

Appels.

Voici le texte de l'article 667 du C. cr.:

"667. (1) Une personne condamnée à la détention préventive sous l'autorité de la présente Partie peut interjeter appel d'une telle condamnation à la cour d'appel.

(2) Le procureur général peut appeler, devant la cour d'appel, du rejet d'une demande d'ordonnance ressortissant à la présente Partie.

(3) Les dispositions de la Partie XVIII relatives à la procédure sur appels s'appliquent, mutatis mutandis, aux appels prévus par le présent article."

Cet article, dans sa forme actuelle, n'est pas satisfaisant, qu'il s'agisse de la loi telle qu'elle est présentement conçue ou telle qu'elle le serait si nos recommandations étaient adoptées.

D'après la conception actuelle de la loi, lorsqu'une personne interjette appel de la décision portant qu'elle est atteinte de psychopathie sexuelle criminelle, la cour d'appel peut annuler la décision et la sentence de détention préventive, mais elle ne peut pas modifier la détention de durée déterminée à moins qu'il n'y ait eu appel de cette dernière. Ainsi, un prisonnier condamné à une détention déterminée de deux ans et, en plus, à une détention de durée indéterminée, qui a interjeté appel avec succès de la sentence de détention indéterminée, sera élargi à l'expiration de deux ans lorsqu'il n'y a pas eu appel de la sentence de détention déterminée.

Lorsque le procureur général interjette appel du rejet d'une demande portant que le prisonnier soit déclaré atteint de psychopathie sexuelle, la cour d'appel n'a pas le pouvoir d'établir si le prisonnier est atteint de psychopathie sexuelle criminelle ni de condamner à une détention indéterminée. Bien que le paragraphe (3) adopte la procédure prévue à la Partie XVIII du Code criminel, il n'accorde à la cour d'appel aucun des pouvoirs fondamentaux qui lui sont conférés par cette Partie.

Nous croyons que, lors d'un appel interjeté sous le régime de l'article en cause, la cour d'appel devrait avoir tous les pouvoirs du juge de première instance en ce qui a trait à l'imposition de la sentence, qu'il s'agisse d'une détention de durée déterminée ou indéterminée.

CHAPITRE V

L'INSUFFISANCE DE LA LOI

Nous sommes persuadés que la loi canadienne touchant les personnes souffrant de "psychopathie sexuelle criminelle" n'atteint pas le but qu'elle se propose. Cette faillite peut être attribuable à l'une ou plusieurs de trois choses -- (1) les termes employés dans la loi; (2) l'absence d'une mise en vigueur appropriée de la loi, et (3) l'hésitation qu'éprouvent les tribunaux à imposer à une personne une détention de durée indéterminée, surtout lorsqu'il n'y a pas de dispositions prises pour la garde et le traitement du prisonnier, sauf celles qui sont prévues pour les prisonniers condamnés à une détention de durée déterminée. Nous n'avons pas entendu de témoignages d'après lesquels nous pourrions conclure que les responsables de la mise en vigueur de la loi n'ont pas tenté d'avoir recours aux dispositions du Code criminel dans les cas où ils les croyaient applicables.

Trois causes illustrent l'innefficacité de la loi telle qu'elle existe. L'une a été entendue par un juge de cour supérieure qui a refusé de déclarer que le prisonnier était "atteint de psychopathie sexuelle criminelle", une autre par un magistrat qui a déclaré le prisonnier "atteint de psychopathie sexuelle criminelle" mais dont le jugement a été infirmé par la cour d'appel, et une autre par un juge de cour supérieure dont le jugement, portant que l'accusé était "atteint de psychopathie sexuelle criminelle", a été cassé par la Cour d'appel. Dans ce dernier cas, le procureur général de la province a interjeté appel à la Cour suprême du Canada et le jugement de la cour d'appel a été confirmé, deux membres du tribunal ayant une opinion divergente.

1. Regina v. Lionel Leshley, non rapportée

Le prévenu est né en 1918. Il a subi son procès sur une accusation comportant trois chefs lui imputant des tentatives de viol et un lui imputant un attentat à la pudeur. Voici les faits, dévoilés au procès, se rapportant aux chefs d'accusation respectifs:

Un dimanche matin, l'accusé a invité une fillette de onze ans qui revenait de la messe à monter dans l'automobile qu'il conduisait et à lui indiquer comment se rendre à la rue Bloor, dans la cité de Toronto, qui se trouvait environ à un coin de l'endroit où elle est montée dans la voiture. D'abord elle a refusé. Il lui a alors dit de monter dans l'auto, ce qu'elle a fait, et il a conduit au-delà de la rue Bloor. L'accusé a entamé la conversation avec l'enfant et lui a demandé si elle avait un ami. Elle lui a répondu qu'elle n'en avait pas.

Il lui a demandé si elle désirait être son amie et elle a dit non. Il a conduit l'enfant dans une zone industrielle où il y avait un terrain libre et lui a demandé de s'étendre sur le siège de l'automobile. Elle a refusé. Il lui a alors dit qu'il avait déjà étranglé une fillette parce qu'elle n'avait pas voulu se coucher avec lui. Il l'a poussée vers le volant, lui ordonnant de se coucher, et, la contraignant à s'étendre sur le siège, il a mis sa tête entre les jambes de la fillette et lui a léché les parties sexuelles, après quoi il s'est masturbé. Après cela l'accusé a quitté le terrain, et comme ils passaient près d'un agent de police, il a ordonné à l'enfant de se baisser dans l'auto pour qu'elle ne soit pas vue. Il s'est dirigé vers la maison de l'enfant et a pris une ruelle où la voiture s'est engagée dans des déchets et s'est arrêtée. A ce moment, l'enfant a sauté hors de la voiture et s'est enfuie à la maison.

Environ un mois plus tard, une fillette de onze ans, vivant dans l'est de la ville, alors qu'elle revenait d'une réunion de Jeannettes (Brownie pack) à environ huit heures quinze du soir, a été abordée par le prisonnier qui conduisait une automobile. Il lui a demandé de lui indiquer la rue Caroline. L'enfant la lui a indiquée et il a commencé à s'éloigner. Cependant, il a arrêté et a dit que c'était la rue Carlaw qu'il cherchait, et l'enfant lui a indiqué comment se rendre à la rue Carlaw. Il l'a alors invitée à monter dans la voiture. Elle est montée et a donné au prisonnier des indications qu'il a suivies. Arrivé à la rue Carlaw, au lieu d'arrêter il a continué jusqu'à un terrain de stationnement le long de voies ferrées de garage; il a alors commencé à donner des baisers à l'enfant et lui a demandé si elle avait un ami. Elle lui a répondu non et il lui a dit qu'il savait qu'elle était celle qu'il lui fallait. L'enfant lui a demandé s'il avait une arme à feu; il a répondu qu'il n'en avait pas mais qu'il portait un couteau. Il lui a alors ordonné de se tenir au milieu du siège de l'automobile et il lui a levé les jambes de façon à lui enlever sa culotte. La fillette effrayée obéissait à l'accusé; ce dernier, après lui avoir enlevé sa culotte, s'est baissé la tête et lui a léché les parties sexuelles. Il a sorti son pénis et a obligé l'enfant à le prendre dans sa bouche. Il s'est alors étendu sur elle, lui a placé son pénis entre les jambes et a tenté d'avoir des rapports sexuels, ce qui a causé quelque douleur à l'enfant. Il a ensuite conduit l'enfant dans le voisinage de sa maison et l'a laissé sortir.

Environ trois semaines plus tard, une autre enfant de onze ans revenant de déposer une lettre à la poste a été abordée par le prisonnier, qui conduisait une automobile. Il lui a demandé si elle pouvait lui dire où était la rue Dundas. Elle a répondu qu'elle ne le pouvait pas mais que sa tante qui était à la maison, tout près en tournant le coin, pourrait le lui dire. Il l'a invitée à monter dans la voiture. Elle a d'abord refusé puis a dit qu'elle monterait et qu'il pourrait la conduire à la maison, en tournant le coin. Arrivé à la rue

en question, au lieu d'arrêter, le prisonnier a continué. Il est finalement arrêté à une rue de côté, disant que l'automobile avait quelque chose de défectueux. Il s'est approché de la fillette et a tenté de l'embrasser mais elle a commencé à crier. Il lui a posé la main sur la bouche, lui a dit de rester tranquille et a ajouté qu'il avait étranglé une petite fille à Montréal. Elle était très effrayée. Il lui a ordonné de s'étendre sur le siège et d'enlever sa culotte. Elle lui a obéi. Il a défait son pantalon, a sorti son pénis et s'est étendu sur elle. Il a tenté d'avoir des rapports sexuels avec elle. Il l'a ensuite conduite jusqu'à quelques portes de chez elle, lui ordonnant de ne rien révéler à ses parents.

Environ trois semaines plus tard, une fillette de neuf ans, marchant le long de la rue Yonge vers six heures du soir, a été abordée par le prisonnier, qui lui a demandé où se trouvait la rue Balliol. Elle a discuté avec lui au sujet du nom de la rue et, en ayant établi la prononciation, lui a indiqué où la rue se trouvait. Il lui a dit de monter dans la voiture et de lui montrer où la rue se trouvait, ce qu'elle a fait. Au lieu d'aller à la rue Balliol, le prisonnier s'est rendu à un parc où il a arrêté la voiture. Il a demandé à l'enfant comment elle s'appelait et si elle aimerait l'avoir comme ami. Elle a répondu non. Il a bu à même une gourde, disant à l'enfant que c'était du café. Il lui a ensuite ordonné de se coucher. Elle a refusé et s'est mise à pleurer. Il s'est penché et a pressé sur le fermoir de la porte. Lorsqu'elle s'est mise à crier davantage, il lui a dit qu'il avait déjà étranglé une petite fille et qu'il ne voulait pas être obligé de l'étrangler elle aussi. Il a baissé la culotte de l'enfant, s'est placé la tête entre ses jambes et lui a léché les parties sexuelles. Il s'est ensuite étendu sur elle et a tenté d'avoir des rapports sexuels avec elle. Il l'a ensuite conduite non loin de sa maison, elle a sauté hors de la voiture et s'est enfuie chez elle.

Le jury a déclaré le prisonnier coupable sous les trois chefs d'accusation et une demande a été faite, le moment venu, pour qu'il soit déclaré atteint de psychopathie sexuelle criminelle. Le juge Ferguson a refusé de déclarer l'accusé atteint de psychopathie sexuelle criminelle. Il a déclaré ce qui suit dans son jugement:

> "Je n'ai pas modifié l'opinion que j'ai exprimée lors de la plaidoirie: si les actes sont des actes délibérés, il est illogique de dire que l'accusé a perdu la maîtrise de ses impulsions parce que, si un acte est délibéré, il est sûrement la manifestation libre de la volonté. A mon avis, c'est une manifestation de l'exercice d'une certaine volonté si l'action est délibérée. S'il a perdu sa maîtrise lorsqu'il accomplit ces actes, c'est sûrement alors un indice que l'acte n'est pas une manifestation de sa volonté libre; c'est un indice que les actes ne sont pas délibérés, un indice d'un manque de délibération."

Et plus loin:

> "Tous les gens bien pensants ont en horreur la seule pensée des actes que l'accusé a perpétrés sur ces fillettes, et tous les gens bien pensants se soucient que les femmes et les jeunes filles soient protégées contre ces actes; mais, à mon avis, cet article n'a jamais été adopté à l'intention des personnes qui accomplissent ces actes de façon préconçue, intelligente et délibérée ainsi que, à mon avis, l'accusé l'a fait. Selon moi, cet homme possède la maîtrise de ses impulsions sexuelles, il a agi de propos délibéré, il est un personnage dégoûtant, il se croit un finaud; il a adopté en décembre dernier une ligne de conduite dont il a su éviter les conséquences une ou deux fois, et, fort de sa ruse, il y a persévéré jusqu'à ce que la chance lui ait fait défaut le 2 mars, alors que les agents de police ont été assez fins pour l'attraper.
>
> Je crois que ses actions sont délibérées en ce sens qu'elles ne sont pas attribuables à une perte de la faculté de maîtriser ses impulsions sexuelles; je vais donc le traiter comme un homme ordinaire coupable des infractions dont le jury l'a déclaré coupable."

L'accusé a été condamné à cinq ans d'emprisonnement pour chaque chef portant tentative de viol, avec confusion des peines, et à un emprisonnement consécutif de deux ans pour attentat à la pudeur.

2. Regina v. John W. Trussell, non rapportée

Ce prisonnier est né vers 1903. Il a subi son procès devant un magistrat, qui l'a trouvé coupable d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin. La preuve sur laquelle s'est fondée la déclaration de culpabilité a montré que vers quatre heures de l'après-midi, une enfant de trois ans jouant dans une petite cour carrée d'environ vingt pieds de côté a été entraînée par le prisonnier dans des buissons dans un coin de la cour, où le prisonnier a attenté à sa pudeur. Le prisonnier a été découvert par la mère de l'enfant, attirée par ses cris. Les témoignages médicaux ont démontré qu'il y avait de la saleté à l'intérieur de la fourche de la culotte intérieure de l'enfant et sur ses parties sexuelles, alors que l'extérieur du vêtement était propre, sauf quelques taches. La peau de la partie supérieure de la cuisse de la victime et de ses fesses était très sale, les fesses ayant l'air d'avoir été frottées dans la saleté. Il y avait quelques petites égratignures sur la vulve, qui était tachée de saleté. Un petit tube de vaseline, acheté par le prisonnier peu de temps auparavant, a été trouvé sur la scène du

délit. Certains indices démontraient que le prisonnier avait bu. Après son arrestation le prisonnier s'est coupé un poignet. Il a été envoyé dans un asile d'aliénés pour y subir un examen, où il a été détenu pendant près de trois semaines alors qu'il a été examiné par l'un des psychiatres qui a rendu témoignage lorsqu'il a été statué sur la question. Après l'examen, le prisonnier a été renvoyé après déclaration qu'il était en état de subir son procès. Le rapport médical portait qu'il n'était pas mentalement malade mais qu'il avait "une personalité psychopathique portée à faire abstraction des normes morales et sociales."

Après sa déclaration de culpabilité pour attentat à la pudeur, on a pris des procédures appropriées pour que le prisonnier soit déclaré atteint de psychopathie sexuelle criminelle. En plus des dépositions faites lors du procès principal, il a été révélé, lorsqu'on a statué sur la question, qu'à deux reprises, le prisonnier avait été admis à des hôpitaux psychiatriques après avoir été accusé d'infractions dont l'une était la bestialité. Il a déclaré à l'un des psychiatres qui l'examinaient qu'il avait "commis un acte de sodomie". Voici quel était le dossier du prisonnier:

1920	Vol	6 mois dét. et 18 mois indét.
1921	Effraction de magasin avec intention de voler	12 mois dét. et 24 mois moins 1 jour indét.
1923	Introduction par effraction et vol	2 ans moins 1 jour dét. et 2 ans moins 1 jour indét.
1924	Evasion	
1925	Evasion	2 ans
1927	Renvoyé à la Ferme industrielle de Burwash, pour purger la partie non expirée de sa sentence du 17 déc. 1923	
1928	Libération conditionnelle par l'Ont. Board of Parole	
1930	Ivresse	$10.00 et les frais ou 5 jours
1931	Vol grave (Grand larceny, 2nd degree)	de 15 ans à perpétuité (Etat de New-York)

1941	Déporté au Canada	
1942	Vagabondage	14 jours
1943	Vagabondage, art. 238 (f) C. cr.	Amende de $10.00 et frais, à défaut 2 semaines (comm.)
1944	Voyager illégalement à bord d'un train de fret, art. 443 (c) de la Loi sur les chemins de fer	Amende de $10.00 et frais, $5.50 à/d 30 jours travaux forcés
1945	(Buffalo, N.-Y.) entrée illégale	6 mois, sentence suspendue et renvoyé au Canada
1946	(1) Vol, art. 386 C. cr.	3 mois dét. et 2 mois indét.
	(2) Vol, art. 386 C. cr.	3 mois dét. et 2 mois indét. (cumul.)
1948	Vagabondage, art. 238(a) C. cr.	1 an, sentence suspendue
1949	Vagabondage, art. 238(a) C. cr.	60 jours hôpital d'Ontario en observation
1949	Vagabondage, art. 238 C. cr.	30 jours
1949	Vol, art. 386 C. cr. (Valeur de moins de $25.00)	20 jours
1950	Infraction à la Loi sur les boissons alcooliques, art. 96-2	$13.00 à/d 3 jours
1950	(1) Port d'une arme dissimulée	Ajournement sine die
	(2) Vol de moins de $25.00	Sentence suspendue, biens rendus au propriétaire
1950	Tentative de suicide, art. 270, accusation réduite à violation de Loi sur boissons alcooliques, art. 95-2	5 jours

1950	Ivresse	$10.00 et $2.00 ou 3 jours à compter du 21 oct. 1950
1950	Vol, art. 386 C. cr.	30 jours
1952	Tentative de suicide, art. 270 C. cr.	3 mois dét. et 3 mois indét.
1953	Ivresse	$10.00 et frais ou 10 jours
1953	Vagabondage, art. 238(a) C. cr.	Sentence suspendue
1953	(1) Dommage, de propos délibéré, art. 539 C. cr.	$45.50 ou 2 mois
	(2) Troubler l'ordre public, art. 222(b) C. cr.	$55.50 ou 1 mois (cumul.).

Les deux psychiatres qui ont rendu témoignage lorsqu'il a été statué sur la question convenaient que le prisonnier était atteint de psychopathie sexuelle criminelle selon la définition du Code criminel. Le magistrat a fondé son jugement sur le dossier du prisonnier et sur les témoignages des médecins, et a tenu compte des circonstances dans lesquelles l'infraction contre la petite enfant a été commise. Le prévenu a été condamné à un emprisonnement déterminé de deux ans, devant être suivi d'un emprisonnement de durée indéterminée. En appel, la condamnation pour attentat à la pudeur a été maintenue par la Cour d'appel, mais la déclaration que le prisonnier était atteint de psychopathie sexuelle criminelle a été infirmée, aucune raison n'étant donnée oralement ou par écrit à l'appui de ce jugement. La sentence relative à l'infraction principale a été transformée en six mois d'emprisonnement dans l'Ontario Reformatory, suivi d'une période indéterminée d'au plus deux ans moins un jour.

3. Regina v. Sidney Keith Neil[1]

Ce prisonnier a été condamné sur deux accusations de grossière indécence comportant des actes accomplis avec deux garçons agés respectivement de quatorze et de quinze ans. Le prisonnier était un instituteur qui enseignait à des enfants qui fréquentent les classes précédant l'école secondaire. Des témoignages ont démontré qu'il se livrait à l'homosexualité avec cinq jeunes gens parmi ses élèves. Sa méthode consistait à inviter les garçons à ses appartements pour leur donner des cours individuels spéciaux. Dans certains cas il donnait

(1) 1957 R.C.S. 685; ci-dessus p. 18.

des leçons dans les matières de classe; dans tous les cas, il prétendait donner des cours de callisthénie. Les garçons étaient tenus de se déshabiller et, après des exercices, le prisonnier prétendait leur donner des massages et finalement ils se masturbaient mutuellement. Ces pratiques se sont continuées pendant au moins deux ans.

Après la déclaration de culpabilité, une demande a été faite pour que le prisonnier soit déclaré atteint de psychopathie sexuelle criminelle, et, sur cette demande, la preuve a été faite de pratiques d'homosexualité remontant à quinze ans auparavant et ayant trait à des garcons qui étaient ses élèves. L'un des psychiatres exprimait l'avis, dans son témoignage, que le prisonnier était atteint de psychopathie sexuelle criminelle, selon la définition que donne de cette expression le Code criminel. Cependant, voici quelques propos échangés lors du contre-interrogatoire:

> "D. Je remarque que, dans votre déposition, docteur Michie, vous avez déclaré que 'les impulsions sexuelles -- je crois que c'est l'expression que vous avez employée -- ne sont pas maîtrisables ou ne sont pas maîtrisées'? R. C'est bien ce que j'ai dit: non maîtrisables ou non maîtrisées.
>
> D. Non maîtrisables ou non maîtrisées. Puis-je conclure de cela que Neil pouvait maîtriser ses impulsions sexuelles? R. J'ai toujours eu l'impression que le prisonnier, que la personne qui n'est pas mentalement dérangée pouvait maîtriser ses impulsions. Tous ne sont pas d'accord sur cela.
>
> D. C'est là votre opinion? R. Oui."

Le docteur a fait la remarque pertinente suivante:

> "De fait, monsieur le président, on connaît assez peu de choses au sujet du traitement de l'homosexualité, et c'est là une situation regrettable."

Et les propos suivants ont été échangés au cours du contre-interrogatoire de l'autre psychiatre:

> "D. Estimez-vous, avec le docteur Michie, -- et ici je crois reprendre fidèlement la déclaration de ce dernier -- qu'un homme qui est en possession de ses facultés mentales peut maîtriser ses impulsions sexuelles criminelles? R. Un homme qui est en possession de ses facultés mentales peut les maîtriser?

D. Oui? R. Dans une grande mesure il le peut probablement.

D. Avez-vous quelque raison de croire que l'accusé, Sidney Keith Neil, n'est pas en possession de ses facultés mentales? R. Il est sain d'esprit.

D. Est-il en possession de ses facultés mentales? R. Oui.

D. Croyez-vous qu'un procès public et une condamnation avec toute la publicité et l'humiliation qui les accompagnent, compte tenu des circonstances de l'espèce, croyez-vous que cela pourrait avoir un effet thérapeutique sur cet accusé? R. Il est fort possible que cela se pourrait. Cela pourrait sûrement avoir un effet préventif.

D. Cela pourrait l'impressionner suffisamment pour qu'il cesse de s'adonner à ces pratiques? R. La chose est possible."

Le prisonnier a été déclaré atteint de psychopathie sexuelle criminelle et condamné à un emprisonnement de deux ans, suivi d'une période indéterminée. En appel, la déclaration du savant juge de première instance que le prisonnier était atteint de psychopathie sexuelle criminelle a été annulée par la Cour d'appel, sans motif écrit. Voici les raisons qui ont été données oralement:

"Le tribunal estime - le juge Johnson étant dans le doute - que l'appel devrait être accordé et la condamnation annulée, pour le motif que la Couronne n'a pas réussi à faire accorder les dépositions des psychiatres avec la définition de l'expression 'atteint de psychopathie sexuelle criminelle'."

Appel a été interjeté à la Cour suprême du Canada. Le jugement de la Cour d'appel a été maintenu, sur la dissidence de deux membres du tribunal. Nous avons déjà étudié l'aspect juridique de cette cause.

CHAPITRE VI

COMMENT ON DISPOSE DU PRISONNIER

La sentence minimum obligatoire de deux ans d'emprisonnement qui doit être suivi d'une période indéterminée de détention préventive, ainsi que l'exige l'article 661 du C. cr., non seulement enlève toute occasion de faire subir au prisonnier des traitements comme patient externe pendant qu'il bénéficie d'une sentence suspendue, mais l'oblige à purger ses sentences déterminée et indéterminée dans un pénitencier. La seule réserve est que le prisonnier peut être détenu dans une partie du pénitencier réservée aux prisonniers qui purgent des sentences de détention préventive de durée indéterminée. Le Code criminel n'établit pas de distinction quant à la garde et au traitement entre les prisonniers condamnés à la détention préventive comme repris de justice et ceux qui le sont parce qu'ils sont atteints de psychopathie sexuelle criminelle. Nous croyons que les dispositions de la loi relatives à la garde des psychopathes sexuels ne concordent pas du tout avec la théorie de la loi et la définition de l'expression "atteint de psychopathie sexuelle criminelle". En théorie, le délinquant sexuel qui est visé par ce domaine du droit pénal est une personne dont les impulsions sexuelles ont un caractère anormal. Si elle ne souffre de rien d'anormal, elle n'est pas visée par les dispositions de la loi et elle doit être traitée comme tout autre condamné. Cependant, même si la loi dans sa teneur actuelle reconnaît qu'un délinquant sexuel qui est visé par la loi est une personne qui devrait être détenue pendant un temps indéterminé et tend à faire subir des traitements au prisonnier, il est obligatoire de le soumettre d'abord à une sentence punitive. Dans les causes résumées à l'annexe II, les condamnations à la détention préventive dans quatorze cas comprenaient la sentence minimum de deux ans, dans trois cas trois ans, dans un cas trois ans et demi, dans trois cas cinq ans et dans un cas sept ans. Il n'est pas douteux que la détention dans un pénitencier soit toujours punitive. Il est difficile de comprendre d'après quelle théorie un prisonnier peut logiquement être condamné à la détention préventive et à la détention punitive en même temps.

La garde des repris de justice a été étudiée dans le rapport de la Commission royale d'enquête sur le régime pénal au Canada, dont le président était l'honorable Juge Archambault.[1] Les recommandations de cette Commission sont dans une certaine mesure reproduites dans l'article 660 du C. cr., mais la Commission a formulé deux recommandations d'importance primordiale qui n'ont pas été adoptées, savoir: (1) la sentence de détention préventive devrait

(1) p. 218.

être exécutoire immédiatement et non à l'expiration de toute autre sentence imposée pour une autre infraction au sujet de laquelle le prisonnier peut avoir été jugé, et (2) l'isolement des autres délinquants, dans une institution. La Commission a déclaré:[1]

> "La façon dont doivent être traités les prisonniers dans une institution pour repris de justice est une chose que les autorités de la prison doivent étudier attentivement. La prison n'a pour but ni de punir ni de réformer mais d'abord d'isoler de la société. En Grande-Bretagne et en Belgique, et dans une certaine mesure en Allemagne, on a coutume de traiter les prisonniers condamnés à la détention préventive avec plus d'indulgence que ceux qui sont condamnés aux travaux forcés."

Tout ce que déclare le rapport Archambault s'applique avec encore plus d'à-propos à la façon dont doit être traitée une personne condamnée à la détention préventive parce qu'elle est atteinte de "psychopathie sexuelle criminelle", sauf que l'isolement devrait être accompagné de tous les traitements possibles. Nous reconnaissons que l'emprisonnement minimum de durée déterminée a pour but de faire tomber la sentence sous le coup de l'article 46 de la Loi sur les pénitenciers, dont voici le texte:[2]

> "Tout individu condamné à l'emprisonnement à perpétuité, ou à deux ans d'emprisonnement au moins, est incarcéré dans le pénitencier de la province où la condamnation est prononcée."

Nous croyons toutefois que c'est là une difficulté qui peut être surmontée par des modifications appropriées aux statuts en cause. Nous convenons que l'uniformité exige que non seulement la sentence obligatoire minimum de deux ans soit abolie, mais que des amendements statutaires nécessaires soient apportés prévoyant que, lorsque la cour est d'avis que le prisonnier tombe sous le coup de l'article 661 du C. cr., aucune sentence ne devrait lui être imposée autre que la détention préventive pour une période indéterminée.

Certains témoins ont proposé que la cour ait le pouvoir de remettre en liberté les prisonniers déclarés "atteints de psychopathie sexuelle criminelle" sur sentence suspendue, en particulier à la condition que le prisonnier en question subisse des traitements psychiatriques. Cette question soulève tout le problème de l'efficacité des traitements que nous étudierons plus loin. Selon un des principes fondamentaux de la loi, si le prisonnier est une personne "susceptible

(1) Rapport , p. 223.
(2) S.R.C. (1952), c. 206.

être exécutoire immédiatement et non à l'expiration de toute autre sentence imposée pour une autre infraction au sujet de laquelle le prisonnier peut avoir été jugé, et (2) l'isolement des autres délinquants, dans une institution. La Commission a déclaré:[1]

> "La façon dont doivent être traités les prisonniers dans une institution pour repris de justice est une chose que les autorités de la prison doivent étudier attentivement. La prison n'a pour but ni de punir ni de réformer mais d'abord d'isoler de la société. En Grande-Bretagne et en Belgique, et dans une certaine mesure en Allemagne, on a coutume de traiter les prisonniers condamnés à la détention préventive avec plus d'indulgence que ceux qui sont condamnés aux travaux forcés."

Tout ce que déclare le rapport Archambault s'applique avec encore plus d'à-propos à la façon dont doit être traitée une personne condamnée à la détention préventive parce qu'elle est atteinte de "psychopathie sexuelle criminelle", sauf que l'isolement devrait être accompagné de tous les traitements possibles. Nous reconnaissons que l'emprisonnement minimum de durée déterminée a pour but de faire tomber la sentence sous le coup de l'article 46 de la Loi sur les pénitenciers, dont voici le texte:[2]

> "Tout individu condamné à l'emprisonnement à perpétuité, ou à deux ans d'emprisonnement au moins, est incarcéré dans le pénitencier de la province où la condamnation est prononcée."

Nous croyons toutefois que c'est là une difficulté qui peut être surmontée par des modifications appropriées aux statuts en cause. Nous convenons que l'uniformité exige que non seulement la sentence obligatoire minimum de deux ans soit abolie, mais que des amendements statutaires nécessaires soient apportés prévoyant que, lorsque la cour est d'avis que le prisonnier tombe sous le coup de l'article 661 du C. cr., aucune sentence ne devrait lui être imposée autre que la détention préventive pour une période indéterminée.

Certains témoins ont proposé que la cour ait le pouvoir de remettre en liberté les prisonniers déclarés "atteints de psychopathie sexuelle criminelle" sur sentence suspendue, en particulier à la condition que le prisonnier en question subisse des traitements psychiatriques. Cette question soulève tout le problème de l'efficacité des traitements que nous étudierons plus loin. Selon un des principes fondamentaux de la loi, si le prisonnier est une personne "susceptible

(1) Rapport , p. 223.
(2) S.R.C. (1952), c. 206.

de s'attaquer, ou d'infliger autrement une blessure, une douleur ou un autre mal, à toute personne", il devrait être détenu sous garde par mesure de précaution pour les autres. Tout en reconnaissant que plusieurs délinquants sexuels peuvent être réformés avec succès sur sentence suspendue ou sur libération conditionnelle, nous hésitons à recommander que la personne que vise la définition dans sa teneur actuelle, ou telle qu'elle sera conçue si nos recommandations sont acceptées, soit en liberté avant d'avoir fait l'objet d'un examen et d'une étude approfondis et avant qu'il soit décidé qu'elle peut, sans danger, être rendue à la société.

CHAPITRE VII

LE PROBLÈME DU DÉLINQUANT SEXUEL

Bien qu'il soit impossible de classer avec précision les délinquants sexuels, on peut les placer dans deux groupes généraux: ceux qui sont dangereux pour le public et ceux qui ne sont pas dangereux mais constituent un tourment pour la société. Dans la présente étude, nous nous intéressons d'abord à ceux de la première catégorie. La législation que nous examinons s'applique en particulier à ceux qui, à cause de quelque défaut de leur faculté de maîtriser leurs impulsions sexuelles, sont susceptibles de constituer un danger pour la société. Le principe de la détention préventive qui est à la base de la loi est double: isolement pour prévenir le dommage aux autres, et traitement, si c'est possible, afin que le prisonnier puisse un jour être remis sans danger en liberté.

Nous ne voyons aucune raison pour laquelle un délinquant sexuel déclaré coupable, qui ne souffre d'aucun désordre mental affaiblissant sa volonté et sa faculté de refréner ses impulsions sexuelles, ne serait pas traité comme tout autre criminel. Il y a toujours eu, et il y aura sans doute toujours, dans la société des individus qui cherchent à réaliser leurs désirs et leurs fins égoïstes en empiétant sur les droits des autres. Le droit pénal ordinaire a pour objet de protéger la société contre de tels individus. Il ne nous appartient pas de nous lancer dans une étude des sujets généraux de la criminologie et de la façon de disposer de tous les délinquants sexuels; ce qui nous intéresse, c'est la protection de la société contre une certaine catégorie de délinquants sexuels au moyen de l'isolement, des traitements ou des deux à la fois.

De l'avis de plusieurs témoins qui ont comparu, le délinquant que l'on prétend "atteint de psychopathie sexuelle" ne diffère vraiment en rien de tout autre criminel atteint de psychopathie, sauf qu'il manifeste sa criminalité par des infractions d'ordre sexuel. Cette conclusion est partagée par d'autres.(1)

Un examen du dossier des vingt-trois personnes qui ont été déclarées "atteintes de psychopathie sexuelle criminelle", ainsi que l'expression est employée dans le Code criminel(2), révèle que dans huit cas les condamnations antérieures du prisonnier se rapportaient à des infractions d'ordre sexuel seulement, dans huit cas à des infractions d'ordre sexuel et non sexuel, dans quatre cas à des

(1) Compte rendu d'une discussion publique sur les délinquants sexuels, publié par le Toronto Star, Pièce 105, p. 37.

(2) Annexe II.

infractions d'ordre sexuel seulement, et dans trois cas il semble n'y avoir eu aucun dossier judiciaire.

Il existe toutefois une distinction entre les crimes sexuels et les autres crimes. Les crimes non sexuels sont dans une large mesure des crimes contre la propriété (62 p. 100 en 1955), et lorsque ce sont des crimes contre la personne l'élément de violence contre la personne est généralement faible (en 1955, 10 p. 100 des crimes non sexuels comportaient de la violence contre la personne), sauf dans les cas extrêmes de voies de fait et d'infractions causant la mort. En théorie, la peine prévue par le Code criminel pour cette catégorie d'infractions est fort suffisante pour satisfaire aux exigences de la société. Cette théorie se prête à de multiples divergences de vues mais, ainsi que nous l'avons déjà dit, il ne nous appartient pas d'étudier la façon, en général, dont on doit disposer des criminels. Les crimes sexuels compris à l'article 661 du C. cr. sont tous des crimes touchant la personne et sont d'une nature soit violente, soit corruptrice, qui peut avoir des effets destructeurs sur les victimes, surtout s'ils sont commis contre des enfants.

Nous désirons signaler d'abord que nous avons examiné avec prudence les études portant sur les délinquants sexuels dans les pays autres que le Canada, parce que la législation relative aux crimes dits sexuels varie beaucoup d'un pays à l'autre; ainsi, aux Etats-Unis d'Amérique, l'âge de consentement chez les mineurs varie de huit ans (dans le Delaware) à vingt et un ans (dans le Tennessee) et, dans plusieurs des Etats, l'adultère est un crime.

Il y a lieu de souligner que l'identification scientifique d'un délinquant sexuel en puissance est difficile, sinon impossible. Dans le mémoire présenté au nom de la Division des services psychiatriques du ministère de la santé publique de la province de la Saskatchewan, on peut lire ce qui suit:(1)

> "Le fait que l'on réclame actuellement des changements radicaux dans la législation est en partie attribuable au fait que le public se méprend sur les progrès de la psychiatrie. On croit couramment que les psychiatres peuvent reconnaître une personne susceptible de commettre une infraction d'ordre sexuel; qu'il existe une thérapeutique à la disposition des délinquants sexuels actuels et éventuels; et enfin que les psychiatres peuvent prédire avec précision à quel moment un délinquant sexuel qui a subi des traitements peut être élargi en toute sécurité. Ces trois croyances sont sans fondement. Elles sont le résultat malheureux de la publicité tapageuse que l'on fait à la psychiatrie."

(1) Pièce 19, p. 527.

Dans un mémoire lu à la Commission par M. John Chisholm, chef de police de la région métropolitaine de Toronto, on trouve les passages suivants:[1]

> "Les délinquants sexuels ne se recrutent pas nécessairement parmi les 'zazous' (zoot-suiters), ceux qui fréquentent les salles de billard ou flânent au coin des rues. La majorité d'entre eux ont toutes les apparences extérieures de citoyens ordinaires, plusieurs n'ayant aucun dossier judiciaire ni relations antérieures avec la police; il n'existe pas, non plus, d'indice qui permettrait de croire qu'ils sont susceptibles de commettre des infractions d'ordre sexuel graves. Le délinquant sexuel peut avoir un emploi régulier et peut être, à d'autres égards, honnête et industrieux. Où les trouve-t-on? Ils sont présents dans tous les groupes d'âge, dans toutes les races, professions et institutions, parfois là où l'on s'y attend le moins. . . .
>
> Les délinquants sexuels n'appartiennent pas exclusivement à un groupe d'âge particulier. Ils vont du querelleur et jeune auteur de viol au vieux gentleman sénile et, bien qu'il y ait des exceptions à toutes les règles, la façon d'agir des délinquants sexuels est assez typique et nous ne possédons pas de preuve indiquant qu'ils gravitent d'un groupe à un autre. Nous rencontrons des hommes condamnés pour une infraction d'ordre sexuel; des récidivistes comptant plusieurs condamnations pour des infractions de cet ordre; d'autres dont le dossier comprend des condamnations pour crimes d'autre nature avec des condamnations pour crimes d'ordre sexuel.
>
> . . . Le statut matrimonial des suspects n'est pas un indice utile à la police dans ses enquêtes sur les crimes sexuels, car on trouve à la fois des hommes mariés et des célibataires parmi les homosexuels et autres délinquants sexuels."

La déposition du chef de police Chisholm a été appuyée par celle d'autres témoins et, en particulier, par le mémoire qu'a soumis le docteur Lucy de la part de l'Association canadienne d'hygiène mentale, division de la Saskatchewan.[2]

---

(1) Pièce 65, pp. 1668-70.
(2) Pièce 21, pp. 546-7.

Des recherches statistiques poussées ont été entreprises afin de compiler le plus de renseignements possible sur la criminalité sexuelle au Canada par rapport aux infractions mentionnées à l'article 661 du C. cr. et par rapport aux autres crimes, la fréquence de la récidive par rapport aux autres crimes commis par la même personne, le facteur âge dans la criminalité sexuelle et la proportion des condamnations et des acquittements. Pour une bonne part, nous avons dû nous en remettre aux dossiers de la Gendarmerie royale du Canada parce que les rapports du Bureau fédéral de la Statistique ne donnent pas, avec assez de détails, tous les renseignements nécessaires à une analyse aussi complète que celle que nous nous proposions de faire. Il semble qu'un pourcentage relativement faible des infractions d'ordre sexuel commises au Canada sont signalées par les autorités policières locales au Service de l'identification de la Gendarmerie royale du Canada. Nous formulerons à ce sujet certaines recommandations sur l'application future du droit pénal. Cette négligence à signaler toutes les condamnations à la Gendarmerie royale a pour conséquence que la même personne peut être condamnée à plusieurs reprises pour une infraction d'ordre sexuel dans diverses régions du Canada et cependant elle peut sembler en être à sa première infraction à un tribunal. Entre 1913 et 1955, les rapports faits au Bureau fédéral de la statistique révèlent qu'il y a eu 22,468 condamnations pour les crimes sexuels mentionnés à l'article 661 du C. cr., touchant des personnes de plus de seize ans. Les rapports de la Gendarmerie royale donnent 3,110 personnes déclarées coupables de 3,714 infractions d'ordre sexuel. Nous estimons, toutefois, que ces 3,714 condamnations relatives à 3,110 personnes offrent un champ d'étude utile et permettent des conclusions valables, quoique sujettes à certaines réserves et exceptions reconnues.

Les groupes d'âge

Les groupes d'âge des délinquants ont une relation certaine avec la question de la sécurité du public et, de fait, avec tout le problème de la garde et du traitement des délinquants. Le groupe d'âge le plus nombreux de tous les délinquants sexuels au moment de la perpétration du crime sexuel le plus grave est celui de 20 à 24 ans. 689 des 3,110 tombent dans ce groupe d'âge et sur les 689, 534 ont été déclarés coupables de viol, tentative de viol, connaissance charnelle et la tentative, ou attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin et la tentative. 93.5 p. 100 de ceux qui ont été, pour la première fois, déclarés coupables de viol ou de tentative de viol avaient entre 16 et 39 ans, environ 77 p. 100 avaient moins de 30 ans et 1 p. 100 avaient plus de 50 ans.

PERSONNES TABLEAU 2

Le facteur âge par rapport aux condamnations pour infractions d'ordre sexuel

Age en années	Total	Viol et tentative	Connaissance charnelle et tentative	Sodomie ou bestialité et tentative	Attentat à pudeur d'un homme et tentative	Attentat à pudeur de femme et tentative	Grossière indécence et tentative
	Déclaration de culpabilité pour l'infraction d'ordre sexuel la plus grave						
Total	3,110	463	473	194	219	1,140	621
16 - 19	404	78	81	17	9	170	49
20 - 24	689	170	114	31	31	250	93
25 - 29	533	109	75	30	40	191	88
30 - 34	405	49	58	31	28	150	89
35 - 39	305	27	38	27	33	99	81
40 - 44	234	16	20	22	22	94	60
45 - 49	180	7	27	9	19	64	54
50 - 54	123	5	27	12	10	37	32
55 - 59	91	1	11	6	10	31	32
60 - 64	70	-	11	4	9	27	19
65 - 69	39	-	5	2	2	16	14
70 et plus	35	-	6	3	6	11	9
Non donné ...	2	1	-	-	-	-	1

La récidive

Il faut être extrêmement prudent lorsqu'il s'agit de faire une comparaison précise avec les renseignements statistiques provenant d'autres pays, parce que la base sur laquelle la compilation des renseignements s'est faite peut varier. Mais le résultat d'études faites dans d'autres pays semble confirmer nos propres conclusions. Guttmacher déclare:(1)

> "Dans le tableau sur la récidive paru dans Uniform Crime Reports, le viol était au vingt-quatrième rang et les 'autres infractions d'ordre sexuel', au vingt-cinquième, dans l'ordre de la récidive parmi les 26 infractions énumérées."

(1) Guttmacher, Sex Offenses, p. 113.

Karpman cite huit auteurs à l'appui de la thèse que la fréquence de la récidive est faible chez les délinquants sexuels,[1] compte non tenu de l'exhibitionniste et de l'homosexuel. Taylor, cité par Karpman, pose la question: "La prison n'est-elle pas un puissant préventif?"

Des 3,110 personnes déclarées coupables d'infractions d'ordre sexuel dont nous avons pu étudier les dossiers, 422 (13.6 p. 100) avaient d'autres condamnations reconnues pour des infractions d'ordre sexuel avant la date de l'étude. C'est là un taux peu élevé comparativement aux autres criminels. Parmi les récidivistes, le plus grand nombre (102) ont été pour la première fois déclarés coupables d'une infraction d'ordre sexuel alors qu'ils avaient entre 20 et 24 ans. 55 p. 100 des récidivistes sexuels n'ont été déclarés coupables d'aucune autre infraction d'ordre sexuel une fois qu'ils eurent dépassé l'âge de 34 ans.

TABLEAU 3

PERSONNES

Le facteur âge dans la récidive

Age en années au moment de la dernière condamnation pour crime d'ordre sexuel*	Age en années au moment de la première déclaration de culpabilité pour infraction d'ordre sexuel												
	Total	16-19	20-24	25-29	30-34	35-39	40-44	45-49	50-54	55-59	60-64	65-69	70 et plus
Total	422	61	102	70	66	44	34	15	18	7	2	2	1
16 - 19	7	7	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
20 - 24	44	22	22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
25 - 29	72	14	43	15	-	-	-	-	-	-	-	-	-
30 - 34	69	7	18	27	17	-	-	-	-	-	-	-	-
35 - 39	54	5	5	11	25	8	-	-	-	-	-	-	-
40 - 44	44	4	7	6	9	12	6	-	-	-	-	-	-
45 - 49	49	-	2	4	9	13	15	6	-	-	-	-	-
50 - 54	29	-	4	3	3	7	6	2	4	-	-	-	-
55 - 59	21	2	1	1	1	2	3	4	5	2	-	-	-
60 - 64	21	-	-	2	2	1	4	2	5	3	2	-	-
65 - 69	6	-	-	1	-	-	-	-	2	2	-	1	-
70 et plus	6	-	-	-	-	1	-	1	2	-	-	1	1

* Les condamnations pour crimes d'ordre sexuel dont tient compte le présent tableau ont trait aux infractions mentionnées à l'article 661 du C. cr.

(1) Karpman, The Sexual Offender and his Offenses, pp. 276 et seq. Voir aussi Radzinowicz, Sexual Offences, p. 154.

Des 3,110 délinquants sexuels, 2,021 n'avaient aucune condamnation antérieure pour acte criminel d'ordre non sexuel lorsqu'ils ont été pour la première fois déclarés coupables d'une infraction d'ordre sexuel (Tableau 4). 631 ont été condamnés pour un délit d'ordre non sexuel après leur première condamnation pour une infraction d'ordre sexuel (Tableau 5) et 181 ont été condamnés plus d'une fois pour des infractions d'ordre sexuel.

TABLEAU 4

PERSONNES

Comparaison entre les condamnations antérieures pour les infractions d'ordre sexuel et d'ordre non sexuel

Nombre de condamnations antérieures pour crime d'ordre non sexuel	Nombre de condamnations subséquentes d'ordre sexuel								
	Total	0 condamnation	1 condamnation	2 condamnations	3 condamnations	4 condamnations	5 condamnations	6 condamnations	Plus de 6 condamnations
Total	3,110	2,671	321	75	24	11	2	3	3
0 condamnation	2,021	1,763	178	51	16	8	-	3	2
1 "	495	417	63	9	4	2	-	-	-
2 condamnations	222	192	27	2	1	-	-	-	-
3 "	123	103	14	5	1	-	-	-	-
4 "	68	53	12	2	-	-	1	-	-
5 "	49	40	7	1	-	-	1	-	-
6 "	35	27	4	4	-	-	-	-	-
7 "	87	71	12	1	1	1	-	-	1
11 "	4	1	2	-	1	-	-	-	-
12 "	3	1	2	-	-	-	-	-	-
13 "	2	2	-	-	-	-	-	-	-
36 "	1	1	-	-	-	-	-	-	-

TABLEAU 5

PERSONNES

Déclarations subséquentes de culpabilité en matière sexuelle, au regard des déclarations subséquentes de culpabilité en matière non sexuelle

Nombre de déclarations subséquentes de culpabilité en matière non sexuelle	Nombre de déclarations subséquentes de culpabilité en matière sexuelle							
	Total	0	1	2	3	4	5	Plus de 5
Total	3,110	2,671	321	75	24	11	2	6
0	2,479	2,232	187	37	14	5	-	4
1	347	261	60	15	6	2	1	2
2	122	89	24	8	1	-	-	-
3	58	31	19	7	-	1	-	-
4	28	17	9	1	1	-	-	-
5	17	11	5	-	-	1	-	-
6	13	9	3	-	-	1	-	-
7	4	3	1	-	-	-	-	-
8	8	3	4	1	-	-	-	-
9	8	4	1	-	1	1	1	-
10	7	2	3	2	-	-	-	-
Plus de 10	19	9	5	4	1	-	-	-

Même si 13.6 p. 100 seulement des 3,110 délinquants sexuels, dont les dossiers ont été étudiés, étaient des récidivistes en matière de crime sexuel, 50 p. 100 d'entre eux ont été déclarés coupables de crimes d'un autre ordre, avant ou après leur première déclaration de culpabilité d'un crime sexuel. Ces chiffres tendraient à démontrer qu'un pourcentage exceptionnellement élevé de délinquants sexuels sont des récidivistes criminels.

TABLEAU 6

PERSONNES

Déclarations subséquentes de culpabilité d'infraction d'ordre sexuel par rapport aux déclarations de culpabilité d'infraction en matière non sexuelle

Nombre de déclarations antérieures et subséquentes de culpabilité en matière non sexuelle	Nombre de déclarations subséquentes de culpabilité en matière sexuelle									
	Total	0	1	2	3	4	5	6	7	8
Total	3,110	2,666	289	86	40	11	10	2	1	5
0	1,549	1,549	-	-	-	-	-	-	-	-
1	617	483	91	21	18	1	-	2	1	-
2	276	217	48	8	2	1	-	-	-	-
3	187	123	41	20	-	3	-	-	-	-
4	128	82	24	9	13	-	-	-	-	-
5	84	56	22	1	-	-	5	-	-	-
6	53	37	11	1	-	4	-	-	-	-
7	38	27	7	3	-	1	-	-	-	-
8	35	10	15	5	-	-	-	-	-	5
9	25	17	7	-	-	1	-	-	-	-
10	14	7	6	1	-	-	-	-	-	-
11	18	11	5	-	2	-	-	-	-	-
12	17	10	1	6	-	-	-	-	-	-
13	10	8	2	-	-	-	-	-	-	-
14	13	4	1	3	-	-	5	-	-	-
15	4	3	1	-	-	-	-	-	-	-
16	2	2	-	-	-	-	-	-	-	-
17	10	3	2	5	-	-	-	-	-	-
18	4	1	2	-	1	-	-	-	-	-
19	4	2	2	-	-	-	-	-	-	-
19 et plus	22	14	1	3	4	-	-	-	-	-

Le groupe d'âge entre 20 et 24 ans fournit non seulement le plus grand nombre de personnes pour qui la première déclaration de culpabilité a trait à une infraction d'ordre sexuel, mais le plus grand nombre de personnes déclarées coupables d'infraction d'ordre sexuel et non sexuel.

TABLEAU 7

PERSONNES

Age lors de la première déclaration de culpabilité en matière sexuelle par groupe de délinquants

Age	* Groupe de délinquants									
	Total	%	Groupe 1	%	Groupe 2	%	Groupe 3	%	Groupe 4	%
Total..	3,110	100	1,550	100	261	100	161	100	1,141	100
16 - 19....	428	14	217	14	36	14	28	17	147	13
20 - 24....	708	23	361	23	66	25	41	25	240	21
25 - 29....	533	17	250	16	47	18	25	16	211	18
30 - 34....	388	12	167	11	39	15	21	13	161	14
35 - 39....	302	10	145	9	27	10	16	10	114	10
40 - 44....	231	7	110	7	22	8	10	6	89	8
45 - 49....	172	5	95	6	9	3	6	4	62	5
50 - 54....	123	4	57	4	8	3	10	6	48	4
55 - 59....	86	3	51	3	4	1	3	2	28	2
60 - 64....	66	2	47	3	2	1	1	-	16	-
65 - 69....	38		24		-		-		14	
70 et plus..	33		24		1		-		8	
Non donné.	2		2		-		-		-	

* Groupe 1 - Délinquants déclarés coupables d'une infraction d'ordre sexuel.

Groupe 2 - Délinquants déclarés coupables de deux infractions d'ordre sexuel ou plus, dont deux sont semblables.

Groupe 3 - Délinquants déclarés coupables de deux infractions d'ordre sexuel ou plus, de nature différente.

Groupe 4 - Délinquants déclarés coupables d'une infraction d'ordre sexuel et d'un nombre quelconque d'infractions d'ordre non sexuel.

Parmi ceux qui ont été déclarés coupables d'au moins deux infractions d'ordre sexuel et qui n'ont pas été trouvés coupables d'infractions d'un autre ordre, entre la première et la deuxième

déclaration de culpabilité, plus d'un quart des délinquants ont été déclarés coupables de la seconde infraction moins d'un an après leur mise en liberté; plus d'un tiers ont été déclarés coupables de la deuxième infraction d'ordre sexuel dans les deux ans à compter de leur mise en liberté à la suite de leur première infraction. Il semblerait donc, en considérant le problème de la réhabilitation du prisonnier, que les deux premières années après la mise en liberté ont une grande importance.

* TABLEAU 8

PERSONNES

Intervalle	Total	Intervalle entre la mise en liberté et la déclaration de culpabilité subséquente — Première infraction d'ordre sexuel: Viol et tentative	Connaissance charnelle et tentative	Sodomie ou bestialité et tentative	Attentat à la pudeur d'un homme et tentative	Attentat à la pudeur d'une femme et tentative	Grossière indécence et tentative
Total	291	24	27	21	30	111	78
Moins d'un mois	3	-	-	-	1	2	-
1 mois, mais moins de 12....	77	9	9	5	8	32	14
1 an, mais moins de 2	42	4	4	1	6	15	12
2 ans, mais moins de 3	28	3	1	1	2	13	8
3 ans, mais moins de 4	22	1	1	1	2	6	11
4 ans, mais moins de 5	19	3	1	1	1	10	3
5 ans, mais moins de 10....	63	4	5	6	5	18	25
10 ans, mais moins de 15....	17	-	2	2	3	7	3
15 ans, mais moins de 20....	10	-	1	1	1	6	1
20 ans, mais moins de 25....	2	-	2	-	-	-	-
25 ans, mais moins de 30....	5	-	-	2	1	2	-
30 ans, mais moins de 40....	3	-	1	1	-	-	1

* Ce tableau a trait aux personnes qui, entre l'époque de leur mise en liberté après leur première déclaration de culpabilité d'infraction d'ordre sexuel et l'époque de la déclaration de culpabilité d'une seconde infraction du même ordre, n'ont pas été déclarées coupables d'une infraction d'un autre ordre comportant un emprisonnement.

Une analyse des données statistiques disponibles ne révèle que peu d'uniformité de comportement chez les personnes déclarées coupables de plus de deux infractions d'ordre sexuel, sauf que plus d'un quart d'entre elles furent trouvées coupables d'une troisième infraction de cette nature dans l'intervalle d'un an après leur libération à la suite de la seconde infraction. Environ quatre pour cent des personnes dont les infractions furent signalées à la Gendarmerie royale du Canada ont été chacune condamnées pour plus de deux infractions d'ordre sexuel, tandis que près de un pour cent ont été chacune trouvées coupables de plus de trois infractions de ce genre.

Les observations suivantes découlent de nos études:

1. Quatre-vingt-six pour cent des personnes déclarées coupables, à une occasion, d'une infraction d'ordre sexuel ou davantage n'ont pas été trouvées coupables une seconde fois d'une infraction d'ordre sexuel.

2. Quatre pour cent seulement des personnes trouvées coupables, à deux occasions ou plus, d'une infraction d'ordre sexuel furent condamnées pour d'autres infractions du même genre.

3. Quatre-vingts pour cent des personnes déclarées coupables, à une occasion, d'au moins une infraction d'ordre sexuel ne furent pas, par la suite, trouvées coupables d'infraction d'ordre non sexuel.

4. Neuf pour cent seulement des personnes condamnées une fois pour une infraction d'ordre sexuel furent déclarées coupables, par la suite, de plus d'une infraction d'un autre ordre.

5. Soixante-douze pour cent des personnes déclarées coupables une fois d'au moins une infraction d'ordre sexuel ne furent pas condamnées, par la suite, pour une infraction criminelle quelconque.

6. De façon générale, les délinquants sexuels ne sont pas des récidivistes.

Rien ne démontre que le délinquant sexuel tend généralement à devenir plus violent, d'une infraction à l'autre. Des 143 récidivistes sexuels, dont la première infraction consistait en un attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin, 27 furent trouvés coupables de viol ou de tentative de viol lors d'une seconde condamnation. Le récidiviste sexuel adopte, dans une certaine mesure, une ligne

d'inconduite sexuelle assez uniforme. Le récidiviste homosexuel a tendance à commettre des infractions d'ordre homosexuel, et le récidiviste hétérosexuel a tendance à répéter les infractions d'ordre hétérosexuel d'un caractère semblable.[1]

---

(1) Les docteurs Guttmacher et Karpman en sont venus à de semblables conclusions. Guttmacher, Sex Offenses, The Problem, Causes and Prevention. Karpman, The Sexual Offender and His Offenses.

TABLEAU 9

Comparaison entre la première et la seconde infraction d'ordre sexuel

Seconde infraction d'ordre sexuel	Première infraction d'ordre sexuel												
	Total	Viol	Connaissance charnelle	Sodomie ou bestialité	Tentative de viol	Tent. de con. charnelle	Attentat à la pudeur d'une pers. du sexe masc.	Tent de sodomie ou de bestialité	Attentat à la pudeur d'une pers. du sexe fém.	Grossière indécence	Tent. d'attentat à la pudeur d'une pers. du sexe masc.	Tent. d'attentat à la pudeur d'une pers. du sexe fém.	Tent. de grossière indécence
Total	330	15	25	12	12	8	23	8	143	75	1	5	3
Viol	35	6	1	1	2	1	1	-	11	1	-	-	1
Connaissance charnelle	21	1	5	-	-	1	1	-	11	2	-	-	-
Sodomie ou bestialité	19	2	1	1	-	-	3	1	4	7	-	-	-
Tentative de viol	12	2	-	-	1	-	-	-	9	-	-	-	-
Tentative de connaissance charnelle	8	-	3	1	-	2	-	-	2	-	-	-	-
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin	31	1	2	3	1	-	3	1	8	12	-	-	-
Tentative de sodomie ou de bestialité	2	-	-	-	-	-	-	1	-	1	-	-	-
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin	119	3	10	2	7	3	3	1	84	2	-	3	1
Grossière indécence	88	-	3	4	1	1	12	4	12	48	1	1	1
Tentative d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tentative d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin	3	-	-	-	-	-	-	-	1	1	-	1	-
Tentative de grossière indécence ..	2	-	-	-	-	-	-	-	1	1	-	-	-

Victimes de treize ans ou moins

Les renseignements en notre possession révèlent que, sur 3,053 cas de personnes condamnées pour infractions d'ordre sexuel, perpétrées sur des personnes humaines, 43 pour cent (1,320) des victimes étaient âgées de 13 ans ou moins. Dans 13 pour cent des cas de viol et de tentative de viol, les victimes étaient de ce groupe d'âge, et, à l'égard des autres infractions, les chiffres correspondants étaient les suivants: attentat et tentative d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin, 46 pour cent; attentat et tentative d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin, 66 pour cent; et grossière indécence et tentative en l'espèce, 34 pour cent.

TABLEAU 10

PERSONNES

Groupes d'âge des victimes par rapport aux personnes déclarées coupables

Age et sexe des victimes		Total	Principales infractions d'ordre sexuel: Viol et tentative	Connaissance charnelle et tent.	Sodomie ou bestialité et tent.	Attentat à la pudeur d'une pers. du sexe masc. et tent.	Attentat à la pudeur d'une pers. du sexe fém. et tent.	Grossière indécence et tent.
Total.....		3,110	463	473	194	219	1,140	621
1 à 13 ans	H.	414	-	-	58	145	-	211
	F.	906	61	315	6	-	524	-
14 ans et plus	H.	552	-	-	68	74	-	410
	F.	1,181	402	158	5	-	616	-
Non applicables. (animaux)		57	-	-	57	-	-	-

Des 3,653 déclarations de culpabilité visant des infractions d'ordre sexuel où des victimes humaines étaient en cause, par opposition au nombre de personnes condamnées comme délinquants sexuels, 1,626 concernaient des infractions commises sur les enfants de treize ans ou moins, dont 558 étaient du sexe masculin et 1,068, du sexe féminin. La répartition proportionnelle entre les groupes d'âge des victimes est presque la même que celle qui s'établit à l'égard des

personnes déclarées coupables (par opposition aux déclarations de culpabilité), ainsi que l'indique le tableau 10.

TABLEAU 11

Déclarations de culpabilité

Groupes d'âge des victimes par rapport à l'ensemble des déclarations de culpabilité

Age et sexe des victimes		Total	Viol et tentative	Connaissance charnelle et tent.	Sodomie ou bestialité et tent.	Attentat à la pudeur d'une pers. du sexe masc. et tent.	Attentat à la pudeur d'une pers. du sexe fém. et tent.	Grossière indécence et tent.
Déclarations de culpabilité visant uniquement des infractions d'ordre sexuel								
Total		3,714	485	498	208	263	1,434	826
1 à 13 ans	H.	558	-	-	65	175	-	318
	F.	1,068	65	328	8	-	667	-
14 ans et plus	H.	664	-	-	68	88	-	508
	F.	1,363	420	170	6	-	767	-
Non applicables. (animaux)		61	-	-	61	-	--	-

Toutes les autorités sont d'accord que les déclarations de culpabilité ne reflètent qu'une partie seulement de l'ensemble des infractions d'ordre sexuel perpétrées, et toute comparaison des déclarations de culpabilité visant les infractions d'ordre sexuel commises contre des enfants et celles qui mettent en cause des adultes doit tenir compte du fait que, lorsque la victime est un enfant plutôt qu'un adulte, il est plus vraisemblable que le cas soit signalé aux autorités. Ceci est particulièrement vrai des attentats à la pudeur, qui représentent le plus fort pourcentage de l'ensemble des infractions d'ordre sexuel.

Cas où le délinquant connaît la victime

D'après les données dont on dispose, il semble que la victime soit connue du délinquant dans un fort pourcentage des cas où celui-ci a été appréhendé. Dans chacun des 192, sur 451, cas signalés de viol et de tentative de viol (où on a recherché s'il y avait connaissance), la victime était connue du délinquant. Semblablement, dans chacun des 498, sur 1,296, cas d'attentat ou de tentative d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin (où on a recherché s'il y avait connaissance), la victime était connue du délinquant. Pour ce qui est des cas de grossière indécence et de tentative en l'espèce, plus souvent qu'autrement le délinquant connaissait la victime.

TABLEAU 12

Cas où le délinquant connaît la victime

Infraction	Ensemble des déclarations de culpabilité	Victime connue	Victime inconnue
Total	3,380	1,657	1,723
Viol et tentative	451	192	259
Connaissance charnelle et tentative	479	328	151
Sodomie ou bestialité et tentative	139	90	49
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin et tentative	244	107	137
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin et tentative	1,296	498	798
Grossière indécence et tentative	771	442	329

Déclarations de culpabilité, d'après le relevé du Bureau fédéral de la Statistique

Même s'il existe une fluctuation bien déterminée du nombre de personnes accusées d'infractions d'ordre sexuel d'une année à l'autre, à notre avis rien ne justifie la déclaration faite devant nous, selon laquelle ces infractions, accompagnées de violence, augmentent à un rythme alarmant. Les données statistiques concernant le total des infractions, sans tenir compte de la population du pays, et les

fluctuations prononcées du nombre d'infractions signalées doivent être considérées avec énormément de prudence. Comme nous l'avons déjà indiqué, toute initiative particulière contre certaines formes d'infractions d'ordre sexuel dans une localité donnée où l'opinion publique a été alertée, aura sa répercussion sur l'ensemble des données statistiques. La meilleure démonstration possible de ce phénomène se trouve dans le rapport soumis à la Commission par M. J. Fournier, c.r., procureur de la Couronne à Montréal.[1]

Pour des motifs d'ordre technique, nous avons été incapables d'obtenir des renseignements statistiques complets et précis du rapport annuel du Bureau fédéral de la Statistique, en ce qui concerne les infractions d'ordre sexuel, comprises dans l'article 661 du Code criminel. Une étude statistique précise n'est pas possible puisque, en signalant les crimes de sodomie, de bestialité et d'attentat à la pudeur de personnes du sexe féminin, d'autres crimes ont été inclus dans ces classifications. Nous avons rassemblé des données utiles sur le viol, la tentative de viol, la connaissance charnelle et la tentative de connaissance charnelle. Ces tableaux révèlent des variations annuelles du nombre de déclarations de culpabilité concernant ces crimes par 100,000 habitants au cours d'une période d'années, mais n'indiquent aucune tendance précise. Par exemple, on constate qu'il y a eu, par 100,000 habitants, moins de condamnations pour viol et tentative de viol en 1954 qu'en 1931, alors que le nombre de déclarations de culpabilité pour ces mêmes infractions a été de moitié moins élevé en 1935 qu'en 1949.

---

(1) Pièce 43, p. 1517.

TABLEAU 13

Taux des déclarations de culpabilité par 100,000 habitants de 16 ans et plus, concernant tous les actes criminels et certains actes criminels d'ordre sexuel signalés* au Canada, de 1930 à 1954

Année	Ensemble des actes criminels	Certains actes criminels d'ordre sexuel	
		Viol et tentative de viol	Connaissance charnelle et tentative
1930	422.52	.44	1.47
1931	458.87	.53	1.80
1932	448.26	.51	1.21
1933	462.89	.31	1.43
1934	438.03	.47	1.27
1935	456.42	.30	1.47
1936	482.51	.28	1.71
1937	489.30	.27	1.86
1938	564.83	.48	1.40
1939	613.49	.36	1.48
1940	586.76	.50	1.48
1941	528.33	.43	1.13
1942	479.34	.38	1.01
1943	502.28	.41	1.48
1944	504.55	.35	.99
1945	493.08	.27	.98
1946	543.18	.50	.97
1947	501.55	.44	1.14
1948	466.83	.40	.96
1949	449.10	.67	.73
1950	453.00	.57	.82
1951	422.77	.59	.95
1952	425.78	.58	.83
1953	453.49	.54	1.01
1954	472.87	.47	.88

* D'après les renseignements publiés dans la "Statistique de la criminalité", Bureau fédéral de la Statistique.

Déclarations de culpabilité et acquittements

Même si la proportion entre les acquittements et les déclarations de culpabilité varie d'une année à l'autre, les rapports faits au Bureau fédéral de la Statistique n'indiquent, en aucune façon, qu'il y ait davantage tendance à se montrer plus clément à l'endroit des délinquants sexuels qu'envers les autres criminels. Au cours

d'une période de 26 ans, environ 37 p. 100 des personnes accusées d'infraction d'ordre sexuel ont été acquittées, tandis que durant la période de 5 ans, entre 1951 et 1955 inclusivement, 30 p. 100 d'entre elles seulement furent acquittées. Le nombre des déclarations de culpabilité en ce qui concerne les infractions d'ordre sexuel, tout comme les infractions d'un autre ordre, ne révèlent qu'un aspect de la réalité, puisque les acquittements dans le cas des infractions graves sont souvent accompagnés de déclarations de culpabilité pour des infractions moindres. En outre, le nombre des déclarations de culpabilité peut refléter une opinion publique alertée, qui varie selon les émotions humaines, et le rapport entre les déclarations de culpabilité et les acquittements peut semblablement indiquer des changements de l'opinion publique. De 1949 à 1952 inclusivement, 49 p. 100 des personnes accusées de viol ont été acquittées, alors qu'en 1955 moins de 30 p. 100 d'entre elles le furent. Il n'est pas possible d'établir avec quelque précision un schéma ou une tendance dans les données relatives aux condamnations et aux acquittements en ce qui concerne les infractions d'ordre sexuel.

TABLEAU 14

Verdicts rendus chaque année

Manière dont on a disposé de l'ensemble des cas de viol et de tentative de viol et de connaissance charnelle et de tentative de connaissance charnelle

Année	Total des accusations	Déclarations de culpabilité	Acquittements	Détention pour cause d'aliénation	Désaccord du jury*	Suspension d'instance*	Rejet de la plainte
	5,771(6)	3,563(6)	2,118	23	29	22	16
1930	250	129	119	2	-	-	-
1931	262	160	101	1	-	-	-
1932	231	121	108	2	-	-	-
1933	191(1)	123(1)	68	-	-	-	-
1934	216	126	89	1	-	-	-
1935	215	130	84	1	-	-	-
1936	229	149	78	2	-	-	-
1937	228	162	66	-	-	-	-
1938	230	145	85	-	-	-	-
1939	213	144	69	-	-	-	-
1940	232	158	74	-	-	-	-
1941	179	126	53	-	-	-	-
1942	166	114	52	-	-	-	-
1943	230(4)	153(4)	74	3	-	-	-
1944	197(1)	112(1)	84	1	-	-	-
1945	186	106	80	-	-	-	-
1946	203	127	76	-	-	-	-
1947	240	139	101	-	-	-	-
1948	224	122	100	2	-	-	-
1949	219	130	87	-	2	-	-
1950	273	131	125	-	12	-	5
1951	226	146	75	-	2	2	1
1952	244	138	86	5	7	6	2
1953	227	154	63	-	2	5	3
1954	199	137	49	3	-	7	3
1955	261	181	72	-	4	2	2

1. De 1930 à 1940 inclusivement: en prenant comme base l'année financière terminée le 30 septembre.

2. 1950: en prenant comme base la période d'octobre 1949 à décembre 1950.

3. De 1951 à 1955 inclusivement: en prenant comme base l'année civile.

4. Les chiffres entre parenthèses ont trait aux infractions commises par des personnes du sexe féminin ou des complices.

5. * De 1930 à 1948: les renseignements concernant les causes où il y a eu désaccord du jury, suspension d'instance ou rejet de la plainte ne proviennent pas de notre source: "Statistique de la criminalité".

TABLEAU 15

Verdicts rendus chaque année

Année	Total des accusations	Sort des prisonniers accusés de viol et de tentative de viol: Déclarations de culpabilité	Acquittements	Détention pour cause d'aliénation	Désaccord du jury*	Suspension d'instance*	Rejet de la plainte
	1,995	1,009	927	10	17	17	15
1930	75	30	45	-	-	-	-
1931	62	36	25	1	-	-	-
1932	66	36	30	-	-	-	-
1933	43	22	21	-	-	-	-
1934	55	34	21	-	-	-	-
1935	38	22	16	-	-	-	-
1936	36	21	15	-	-	-	-
1937	41	21	20	-	-	-	-
1938	71	37	34	-	-	-	-
1939	60	28	32	-	-	-	-
1940	67	40	27	-	-	-	-
1941	60	35	25	-	-	-	-
1942	54	31	23	-	-	-	-
1943	70	34	33	3	-	-	-
1944	81	30	50	1	-	-	-
1945	53	23	30	-	-	-	-
1946	76	43	33	-	-	-	-
1947	102	39	63	-	-	-	-
1948	99	36	63	-	-	-	-
1949	116	62	52	-	2	-	-
1950	113	54	52	-	2	-	5
1951	109	56	49	-	2	2	-
1952	134	57	59	3	7	6	2
1953	99	54	38	-	-	4	3
1954	87	48	31	2	-	3	3
1955	128	80	40	-	4	2	2

1. De 1930 à 1940 inclusivement: en prenant comme base l'année financière terminée le 30 septembre.

2. 1950: en prenant comme base la période d'octobre 1949 à décembre 1950.

3. De 1951 à 1955 inclusivement: en prenant comme base l'année civile.

4. * De 1930 à 1948: les renseignements concernant les causes où il y a eu désaccord du jury, suspension d'instance ou rejet de la plainte ne proviennent pas de notre source: "Statistique de la criminalité".

TABLEAU 16

Verdicts rendus chaque année

Sort des prisonniers accusés de connaissance charnelle et de tentative de connaissance charnelle

Année	Total des accusations	Déclarations de culpabilité	Acquittements	Détention pour cause d'aliénation	Désaccord du jury*	Suspension d'instance*	Rejet de la plainte
	3,776(6)	2,554(6)	1,191	13	12	5	1
1930	175	99	74	2	-	-	-
1931	200	124	76	-	-	-	-
1932	165	85	78	2	-	-	-
1933	148(1)	101(1)	47	-	-	-	-
1934	161	92	68	1	-	-	-
1935	177	108	68	1	-	-	-
1936	193	128	63	2	-	-	-
1937	187	141	46	-	-	-	-
1938	159	108	51	-	-	-	-
1939	153	116	37	-	-	-	-
1940	165	118	47	-	-	-	-
1941	119	91	28	-	-	-	-
1942	112	83	29	-	-	-	-
1943	160(4)	119(4)	41	-	-	-	-
1944	116(1)	82(1)	34	-	-	-	-
1945	133	83	50	-	-	-	-
1946	127	84	43	-	-	-	-
1947	138	100	38	-	-	-	-
1948	125	86	37	2	-	-	-
1949	103	68	35	-	-	-	-
1950	160	77	73	-	10	-	-
1951	117	90	26	-	-	-	1
1952	110	81	27	2	-	-	-
1953	128	100	25	-	2	1	-
1954	112	89	18	1	-	4	-
1955	133	101	32	-	-	-	-

1. De 1930 à 1949 inclusivement: en prenant comme base l'année financière terminée le 30 septembre.

2. 1950: en prenant comme base la période d'octobre 1949 à décembre 1950.

3. De 1951 à 1955 inclusivement: en prenant comme base l'année civile.

4. Les chiffres entre parenthèses ont trait aux infractions commises par des personnes du sexe féminin ou des complices.

5. * De 1930 à 1948: les renseignements concernant les causes où il y a eu désaccord du jury, suspension d'instance ou rejet de la plainte ne proviennent pas de notre source: "Statistique de la criminalité".

CHAPITRE VIII

LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS SEXUELS

Une saine criminologie a en vue trois objectifs principaux: la protection de la société grâce à la détention du prisonnier, la réforme du prisonnier et l'effet préventif de la sentence sur le prisonnier et les autres. On a tendance de nos jours à insister davantage sur le deuxième objectif, car l'expérience a démontré que souvent la détention sans la réforme ne détourne pas le prisonnier de nouveaux crimes et n'accorde pas de protection à la société contre son comportement illicite, sauf durant la période de détention. La réforme d'un condamné suppose de nombreux problèmes et, dans une large mesure, celui de la personnalité du délinquant. Un traitement judicieux, dans une institution, devra tenir compte de l'éducation ainsi que de l'état physique et mental du prisonnier. Lorsque se présentent des anomalies, des efforts devraient être tentés en vue de les corriger. Comme nous l'avons indiqué, les méthodes normales de l'emprisonnement semblent donner de meilleurs résultats avec les délinquants sexuels qu'avec les autres délinquants.

Même si le taux de récidivisme parmi les délinquants sexuels, et surtout chez les violents, n'est pas élevé, le délinquant sexuel qui manifeste des tendances à la perversion n'en reste pas moins une menace pour le public. Faute de terme plus précis, la plupart des témoignages entendus à son sujet, comme les ouvrages qui en traitent, le désignent sous le nom de psychopathe sexuel. Plusieurs témoins qui ont comparu devant nous ont présumé qu'un "psychopathe sexuel" ou un "pervers sexuel" souffrait d'un état susceptible de guérison. Aucun témoignage médical entendu ne justifie cette affirmation,et on ne nous a signalé aucune autorité médicale qui semble appuyer une telle prétention. Par contre, comme nous l'indiquerons plus loin, plusieurs médecins qui ont témoigné et qui étaient en mesure de traiter de ce sujet avec beaucoup d'autorité ont été plutôt pessimistes sur les possibilités d'obtenir, de quelque forme connue de traitement, des résultats satisfaisants. D'après eux, il importe que le public comprenne que, dans l'état actuel de la médecine, il n'est pas possible de parler avec assurance de "guérison" de la catégorie de délinquants qui nous occupe en ce moment.

Lorsque le délinquant possède une intelligence de niveau limite ou de niveau inférieur, il y a peu d'espoir qu'un traitement quelconque puisse même aider, bien que, selon plusieurs témoins, la thérapeutique psychiatrique puisse être utile à plusieurs autres délinquants sexuels. Il semble que l'efficacité de la thérapeutique psychiatrique dépend dans une large mesure de l'âge et de l'attitude du délinquant.

Conscients de toutes les difficultés que pose le traitement des délinquants sexuels, nous croyons que la procédure suivie au Canada est tout à fait fausse et, dans une large mesure, contraire à l'objet de la loi. Tout individu condamné à la détention préventive du fait de la manifestation d'anomalies sexuelles devrait recevoir le meilleur traitement clinique connu plutôt que d'être placé parmi des prisonniers ordinaires. Comme l'ont signalé certains témoins, il est bien possible que plusieurs prisonniers, anormaux au point de vue sexuel, ne veulent d'aucun traitement et qu'un traitement imposé dans de pareils cas soit sans valeur. Nous sommes néanmoins d'avis que l'esprit de la loi veut que tous les secours de la médecine soient mis à la disposition de ces individus, afin que la période de détention préventive puisse se terminer sans danger, le plus tôt possible.

Les médecins qui ont témoigné sont tous d'accord qu'aucune forme satisfaisante de traitement n'est possible dans une institution ordinaire de détention. Par ailleurs, les autorités médicales qui dirigent les établissements d'hygiène mentale sont nettement opposées à l'utilisation des hôpitaux psychiatriques pour le traitement des délinquants sexuels. Ces deux attitudes nous semblent assez justifiables. Nous ne pensons pas que des personnes atteintes de maladie mentale doivent être tenues de s'associer avec le genre de délinquant visé par cet aspect de la loi que nous étudions en ce moment. Des délinquants de ce genre dans des hôpitaux psychiatriques troubleraient la quiétude des autres patients et retarderaient leur rétablissement.

Il est utile de considérer comment ces délinquants sont traités à l'étranger. Dans plusieurs pays, le délinquant atteint de psychopathie sexuelle est traité de la même façon qu'un délinquant psychopathe.

Suède

En Suède, les délinquants qui, estime-t-on, constituent une menace pour la sécurité personnelle des autres peuvent être condamnés à la détention préventive ou à l'internement. Les principes fondamentaux de la loi suédoise diffèrent de ceux sur lesquels s'appuie la loi canadienne. La détention préventive vise les délinquants qui, au point de vue mental, sont anormaux, mais ne sont pas aliénés, et l'internement est prévu pour les récidivistes ou ceux qui ont purgé des sentences de détention préventive d'une période de quatre ans. Lorsque le tribunal prononce une sentence de détention préventive ou d'internement, il ne spécifie aucune période déterminée, mais seulement une durée minimum. La détention préventive a une durée minimum d'un an, et une durée maximum de douze ans, tandis que l'internement est d'au moins cinq ans et d'au plus quinze ans. On a rarement recours à l'internement. De 1947 à 1951, la moyenne annuelle des délinquants condamnés à l'internement a été de deux, alors que la moyenne annuelle

des personnes condamnées à la détention préventive pour la même période a été de 100. Les sentences de détention préventive ou d'internement ne sont pas fréquemment infligées aux délinquants sexuels. Parmi les 430 hommes purgeant des sentences de détention préventive le 1er avril 1953, environ cinq pour cent étaient des délinquants sexuels.[1]

Norvège[2]

En Norvège, on a adopté une mesure de protection qui, à certains égards, rappelle la pratique suivie en Suède; cette mesure comporte toutefois un traitement applicable, à la fois, à ceux qui sont en détention et à ceux qui sont en liberté surveillée. En ce qui concerne les délinquants sexuels, la loi prévoit des mesures de protection n'ayant aucun caractère punitif, lorsqu'il est démontré qu'une personne n'a pas suffisamment de maîtrise sur son activité sexuelle et commettra vraisemblablement d'autres infractions de cet ordre. Selon l'interprétation qui en a été faite, la loi vise les délinquants sexuels qui sont manifestement anormaux au point de vue sexuel (mais qui semblent par ailleurs mentalement normaux) et, s'il y a un danger réel que le délinquant commette de nouvelles infractions, la cour en prononçant la sentence peut décréter l'application de mesures de protection. La durée d'application de ces mesures est habituellement de cinq ans, mais peut être prolongée sur ordonnance du tribunal. Ces mesures peuvent s'ajouter à l'emprisonnement ou y être substituées, ou le ministère de la Justice peut écarter l'emprisonnement et n'appliquer que les mesures de protection. Le tribunal, en prononçant la sentence, place à la disposition des autorités administratives un vaste choix de mesures de protection, depuis la liberté surveillée jusqu'à la détention dans un hôpital psychiatrique, une institution spécialisée ou une prison. La loi vise à donner aux autorités administratives une grande discrétion afin de permettre, dans chaque cas, l'application du traitement le plus approprié, qui respecte le plus possible la liberté individuelle tout en étant compatible avec les exigences de la sécurité publique. Sur 500 personnes qui, en 1949, purgeaient des sentences (pour des infractions de tout genre, y compris les infractions d'ordre sexuel) comportant des mesures de protection, 100 personnes étaient détenues dans des institutions, dont 10 étaient en prison. Lorsqu'il prononce l'application de mesures de protection, le tribunal a toujours en mains un rapport de deux psychiatres, portant sur l'état d'esprit du prisonnier et la possibilité que de nouvelles infractions soient commises. Ces mesures de protection sont d'application plus fréquente pour les délinquants sexuels que pour tout

(1) Radzinowicz, Sexual Offences, p. 461.

(2) Ibidem, p. 472 et suiv.

autre groupe de délinquants. Bien que les délinquants sexuels ne constituent que cinq pour cent de l'ensemble des personnes condamnées pour tout genre d'infractions, trente pour cent environ de ceux qui sont l'objet de mesures de protection sont des délinquants sexuels.

En plus de prévoir l'application de mesures de protection, la loi norvégienne permet que soient prononcées des sentences de détention préventive. Le principe sur lequel s'appuient ces sentences de détention préventive consiste dans leur caractère non punitif. Une sentence de ce genre ne peut être imposée qu'à des récidivistes, et son application est tellement rare qu'elle est devenue presque désuète. Lorsque la détention préventive est décrétée, le tribunal en fixe la durée à cinq ans, mais cette période peut être prolongée sans limite. Dans le cas de délinquants sexuels susceptibles d'être visés par une condamnation à la détention préventive, les psychiatres établissent que le prisonnier est une personne "dont les facultés mentales sont défectueuses ou atteintes de façon permanente". Le ministère public et le tribunal préfèrent généralement l'application de mesures de protection, puisque celles-ci permettent un traitement plus varié et mieux adapté à la personne en cause.

Danemark[1]

Un asile pour les criminels psychopathes a été établi à Herstedvester, en 1935. On y reçoit pour traitement les individus anormaux au point de vue psychique, qui ne sont ni des psychosés ni des déficients mentaux. La disposition du Code pénal de 1930, en vertu de laquelle des délinquants sont commis à cette institution, est l'article 17, dont voici le texte:[2]

> "Lorsqu'une personne, à l'époque d'une infraction imputable à une déficience, faiblesse ou confusion mentale, y compris une anomalie d'ordre sexuel, était dans un état d'esprit d'une nature plus permanente, mais non d'un caractère visé par l'alinéa 16 (qui exempte de responsabilité criminelle les personnes atteintes d'aliénation ou de déficience mentale), le tribunal peut alors décider, compte tenu du certificat médical et de tous les autres facteurs pertinents, si l'imposition d'une peine profitera ou non à l'accusé."

Les personnes détenues à Herstedvester le sont pour une période de durée indéterminée. Il s'agit d'une institution hautement surveillée, où sont incarcérés surtout des délinquants habituels et

(1) Radzinowicz, Sexual Offences, pp. 478 et suiv.

(2) Treatment of the Sex Offender in Denmark, par Paul W. Tappan, American Journal of Psychiatry, vol. 108, oct. 1951, pp. 241-2.

dangereux qui ont affiché un certain degré de déviation psychiatrique; mais il y existe divers régimes de détention tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ses murs. Les détenus qui ont justifié une certaine confiance peuvent être logés dans des quartiers plus attrayants et jouir d'un maximum de liberté. Les pensionnaires sont invités à coopérer au traitement de psychothérapie en vue d'un exéat définitif.

On compte quatre catégories d'établissements où les délinquants sexuels anormaux peuvent être détenus, savoir: (1) une prison pour psychopathes, (2) une institution pour psychopathes, (3) un hôpital psychiatrique et (4) une institution pour les déficients mentaux. Le tableau suivant indique les peines et les mesures préventives infligées de 1933 à 1953 aux délinquants, coupables des catégories suivantes d'infractions: (1) inceste, (2) indécence ou exhibitionnisme, (3) viol et crimes semblables, (4) connaissance charnelle d'un enfant de moins de 15 ans, (5) autres infractions relatives à l'hétérosexualité, et (6) autres infractions relatives à l'homosexualité:

TABLEAU 17

	1	2	3	4	5	6
Décisions prises par le ministère public						
Cas déférés à l'aide à l'enfance	57	656		921		87
Amende	11	781		143		13
Poursuites non engagées	221	2,395		2,671		168
Déclarations de culpabilité par les tribunaux						
Amende	26	242	1	1	-	5
Sentence purgée pendant l'état d'arrestation	-	83	-	12	1	10
Simple détention						
30 jours inclusivement	22	195	3	6	-	2
30 à 60 jours incl.	13	60	3	-	-	-
60 jours à 3 mois incl.	18	117	6	4	1	3
plus de 3 mois	2	2	-	-	-	-
Emprisonnement						
30 jours incl.	-	164	8	22	4	32
30 à 60 jours incl.	4	792	27	187	15	146
60 jours à 3 mois incl.	26	1,161	26	571	54	269
3 à 6 mois, incl.	75	709	57	969	90	395
6 à 12 mois, incl.	138	160	75	619	54	198
1 à 2 ans incl.	95	31	101	258	46	97
2 à 3 ans incl.	86	3	64	59	11	13
3 à 4 ans incl.	54	-	27	23	7	1
4 à 6 ans incl.	60	1	26	18	4	-
6 à 8 ans incl.	2	-	6	-	2	-
8 à 12 ans incl.	-	-	4	-	-	-
Prison pour jeunes gens (Borstal)	1	11	2	6	-	-
Prison pour psychopathes	4	10	1	7	3	6
Maison de détention	-	37	7	9	-	6
Détention préventive	1	1	1	1	-	1

	1	2	3	4	5	6
Institution pour psychopathes...	10	78	26	48	7	98
Hôpital psychiatrique	16	82	3	57	7	27
Institution pour arriérés mentaux	14	47	25	53	6	30
Surveillance, etc.	3	61	4	30	1	19
Castrats						
Mis en liberté définitive	3	12	9	27	46	9
Décédés à l'institution.....					1	
Récidivistes.....					4	
Non castrés						
Mis en liberté définitive		10	2	19	23	2
Détenus à l'institution			2	1	2	
Décédés à l'institution.....	1					1
Récidivistes.....		4		7	9	1
Subséquemment castrés		3		4	9	1

Belgique[1]

Le professeur F. Dumon résume ainsi la loi belge en ce qui a trait à la détention préventive:[2]

> "Selon la loi du 9 avril 1930 sur la protection sociale des personnes anormales et des délinquants habituels, une peine ne peut pas être infligée aux "délinquants dont l'état d'aliénation ou de déficience ou débilité mentale prononcée est tel qu'ils sont incapables de se maîtriser". Dans de semblables cas, les tribunaux sont autorisés à imposer "une mesure de défense sociale", une sorte de sentence de durée indéterminée, aux termes de laquelle les délinquants sont détenus dans des institutions spéciales où ils reçoivent un traitement particulier et subissent un examen périodique portant sur le "danger social" qu'ils présentent et sur leur mise en liberté possible.
>
> Certaines infractions supposent une anomalie mentale des personnes qui les commettent (exhibitionnisme, indécence dans un endroit public, viol ou voies de fait sur un enfant par son père, etc.), mais il est essentiel de ne pas oublier qu'une infraction ne constitue pas en elle-même

(1) Radzinowicz, Sexual Offences, pp. 493 et suiv.

(2) Ibidem, p. 499.

une preuve suffisante d'une semblable anomalie et la loi du 9 août 1930 ne peut s'appliquer que s'il est établi que le délinquant sexuel était aliéné ou dans un état de déficience mentale qui le rendait incapable de se maîtriser."

Etats-Unis d'Amérique

Nous avons préparé un sommaire (Annexe IV) des lois spéciales des Etats des Etats-Unis d'Amérique, relatives aux anormaux sexuels. Le professeur Paul W. Tappan, qui a rédigé un rapport pour la Législature du New-Jersey en 1950, a fait, à l'égard de ces lois, l'observation suivante:(1)

"Il convient de noter que, sauf pour le New-Jersey, l'Ohio, la Virginie, le Wisconsin et le Wyoming, les diverses lois décrètent une période d'incarcération d'une durée indéterminée sans maximum prévu. Ce fait, de même que la tendance à incarcérer un grand nombre de délinquants coupables d'infractions mineures, ont eu pour résultat que des individus dont la conduite constitue tout au plus un ennui pour la communauté peuvent être incarcérés pendant de longues périodes, étant donné la répugnance des autorités hospitalières à déclarer le patient guéri. Il est évident que la ligne de conduite habituellement suivie d'infliger des amendes et des emprisonnements de courte durée pour les délinquants coupables d'infractions secondaires d'ordre sexuel n'apporte pas une solution à leur problème. La question qui se pose est la suivante: Vaut-il mieux incarcérer ces individus pour de longues périodes en les confiant à la garde coûteuse et improductive des hôpitaux psychiatriques qui n'offrent aucune cure? L'expérience acquise jusqu'ici semble justifier la conclusion qu'il n'existe présentement aucune solution aux problèmes très répandus que suscitent les homosexuels, les exhibitionnistes, les "curieux" et autres anormaux sexuels de moindre importance. . . .

CONCLUSION

D'après notre étude de l'expérience administrative de la nouvelle législation relative aux délinquants sexuels, il est manifeste que cette législation est inopérante ou presque, dans la plupart des juridictions. La Californie en a peut-être fait, au cours des dix années de son application, une utilisation plus poussée que tout autre Etat:

(1) Radzinowicz, Sexual Offences, pp. 512-14.

entre trente et quarante causes par année concernent des psychopathes sexuels. Dans plusieurs autres cas, on a eu recours à la castration, du "consentement" du délinquant, et évité ainsi une condamnation.

A la suite de ses enquêtes sur ce problème tel qu'il apparaît aux Etats-Unis, l'auteur de ces lignes en est venu aux principales conclusions suivantes:

1. Il se trouve, parmi les criminels, bien peu de délinquants sexuels agressifs et dangereux. La plupart des anormaux sont doux, dociles et disposent de moyens insuffisants; ils constituent plutôt un ennui qu'une menace pour la société. Du point de vue psychologique, ils représentent des types extrêmement variés, plutôt qu'un même type ou quelques rares types.

2. De tous les types de criminels, les moins portés à la récidive sont les délinquants sexuels. Contrairement aux cambrioleurs, aux incendiaires et aux voleurs, la répétition du même crime ne les caractérise pas.

3. Les criminels sexuels les plus dangereux et les plus à craindre sont condamnés à de longs emprisonnements et, dans plusieurs juridictions, la liberté conditionnelle leur est arbitrairement refusée. Les malades qui sont guérissables grâce aux traitements présentement employés peuvent être pleinement traités pendant le délai prévu par les condamnations maximums sous le régime de nos lois traditionnelles. Lorsqu'ils récidivent, ils peuvent être détenus pendant une période encore plus longue, aux termes de nos lois habituelles relatives aux criminels.

4. Quant aux criminels sexuels qui ne sont pas guérissables, faute de procédés, de personnel et d'institutions, la sentence de durée tout à fait indéterminée n'est guère plus justifiée qu'elle ne l'est pour les autres catégories de criminels. Si on vise à prolonger l'incarcération improductive des malades sexuels, on devrait le faire franchement en infligeant des sentences plus longues, et non pas de façon détournée sous le prétexte futile de psychothérapie ou d'un traitement médical, qui en fait n'existent pas.

5. De tous les témoignages recueillis, nous ne pouvons que conclure que, compte tenu des limitations de notre droit positif, notre procédure et nos dispositions pénales concernant le crime sexuel et du caractère caché des pratiques sexuelles les plus anormales, l'Etat est tout à fait impuissant à découvrir et à comprimer ce genre de manifestations criminelles. De plus, étant donné l'évolution présente de l'opinion et du comportement, à la fois du législateur, du juge et de l'homme moyen, en ce qui concerne le problème sexuel, il n'y a pas lieu d'espérer une amélioration sensible soit de l'efficacité ou de la logique dont on a fait preuve dans l'application des lois prohibitives. La confusion et l'odieuse injustice font partie intégrante de l'ensemble de la situation.

6. Enfin, et de façon particulière, il faut insister sur le fait que, si notre ambition se situe au-delà de l'incarcération pure et simple du délinquant sexuel, nous ne parviendrons à un résultat quelconque qu'en utilisant des facilités et un personnel de recherche. Il est temps que les Etats cessent d'essayer de résoudre le problème en ayant recours à un ensemble de lois statutaires fantaisistes et à des préceptes de criminologie utopiques, qui n'ont aucun rapport avec le traitement véritable des criminels. Il faut du temps, de la recherche et un personnel hautement entraîné, et non pas seulement une législation qui prévoit de longues durées d'incarcération."

Canada

Il convient de répéter ici les dispositions de l'article 665 du Code criminel:

"665. (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, un accusé condamné à la détention préventive doit purger dans un pénitencier la sentence concernant l'infraction dont il a été déclaré coupable, de même que la sentence de détention préventive.

(2) Un accusé condamné à la détention préventive peut être enfermé dans un pénitencier ou une partie d'un pénitencier, réservée à cette fin, et il est assujéti aux mesures de discipline et de réforme que la loi peut prescrire."

Il est clair d'après les témoignages recueillis qu'aucun pénitencier ou aucune partie d'un pénitencier n'a été mise à part en vue d'y recevoir les personnes condamnées à la détention préventive aux termes de l'article 661 (3). Ces prisonniers semblent être traités de la même façon que tous les autres. Même si les dispositions du Code criminel régissant cette catégorie de délinquants prévoient qu'ils recevront un traitement psychiatrique spécial, il n'existe aucune facilité pour un semblable traitement. Le docteur M. J. O'Connor, psychiatre attaché au personnel du pénitencier de Kingston, a insisté, dans son témoignage, sur l'insuffisance des services psychiatriques de cette institution. Il est le seul psychiatre prévu pour donner les soins psychiatriques professionnels à une population de huit cents détenus; il y consacre cinq demi-journées par semaine. La salle de psychiatrie, qui renferme neuf lits, sert à ceux qui sont gravement malades. En réponse à une question relative à l'examen et au traitement des personnes condamnées comme psychopathes sexuels criminels, le docteur O'Connor déclara:(1)

> "Ces malades pourraient être examinés à intervalles précis assez rapprochés, si des dispositions étaient prises à cet égard. Pour parler sans ménagements, je ne fais présentement aucun effort pour traiter qui que ce soit sous le coup d'une semblable condamnation au pénitencier de Kingston, parce que les difficultés propres à la thérapeutique y sont tellement considérables que j'ai bien l'impression d'y perdre mon temps; en outre, comme je n'y suis qu'une partie du temps, l'urgence du travail qu'exigent les malades mentaux dans la prison et ceux qui sont gravement atteints est telle que je parviens difficilement à y suffire, sans même songer à entreprendre des traitements suivis de longue durée, que de tels malades requièrent si on veut vraiment tenter quelque chose. Il est inutile de voir ces personnes une fois par mois; elles ont plutôt besoin d'un traitement suivi qui, dans les conditions actuelles, n'est pas possible."

Le docteur O'Connor a déclaré, en outre, que les méthodes de traitement qu'il propose ne peuvent pas être mises en oeuvre dans une prison. Il a recommandé que soit établi un centre de traitement, distinct de la prison régulière, et que chaque cas soit soumis au tribunal en vue de la libération. Sa proposition a reçu l'appui de plusieurs autres témoins. M. J. J. Robinette, c.r., a exprimé le même point de vue de façon très convaincante:(2)

---

(1) Témoignages, (Ont.) pp. 1438-39.

(2) Témoignages, (Ont.) pp. 1333-34.

> ". . . Je crois que c'est une erreur de faire subir la période de détention préventive dans une institution pénitentiaire. L'article décrète présentement que la période de détention préventive doit être passée dans un pénitencier. Ainsi que je l'entends, ce genre de détention a pour but d'isoler le détenu de la société. Par conséquent, toute institution où le détenu est commis doit évidemment être l'objet d'une surveillance maximum, mais, par ailleurs, il ne s'agit pas, en l'y plaçant, de le punir, et cette institution où il est incarcéré ne doit pas être une institution pénitentiaire, mais plutôt une institution de confort complet, un endroit où se retrouvent presque toutes les douceurs de la vie, telles que les journaux, la radio, la télévision, etc. Cet endroit devrait être bien aménagé parce que les détenus n'y purgent pas une punition; ils sont tenus à l'écart de la société à cause d'une certaine déficience mentale ou physique dont ils ne sont pas entièrement responsables. En d'autres termes, une semblable institution devrait être surveillée au maximum, être confortable, et, troisièmement, offrir toutes les occasions et les facilités de rétablissement possible de la personne qui y est détenue."

D'autres témoins ont exprimé l'opinion que le délinquant sexuel en détention préventive ne devrait pas être séparé des autres détenus ordinaires de la prison à cause des facilités de formation dont on dispose au pénitencier.

Le public est vivement préoccupé de deux groupes d'anormaux sexuels: (1) ceux qui sont disposés à recourir à la violence pour satisfaire leurs besoins sexuels, et (2) ceux qui corrompent les enfants. Le premier groupe comprend les sadiques, et le second, les pédophiles. Il est très difficile de classer une personne, particulièrement un sadique, dans l'un ou l'autre de ces groupes tant qu'un crime outrageant n'a pas été commis. Nous avons déjà fait allusion à ce sujet en étudiant le mémoire soumis par la Division des services psychiatriques du ministère de la Santé de la province de la Saskatchewan, ainsi que le témoignage de M. Chisholm, chef de police.(1) Le docteur Frederick van Nostrand, directeur des services neurologiques du département des institutions de correction d'Ontario, a déclaré(2) que les médecins et les psychiatres ne peuvent pas, à la suite de l'examen d'un patient, affirmer que ce dernier est un anormal sexuel. Voici ses paroles:(3)

---

(1) Supra, p. 61.

(2) Compte rendu d'une discussion publique sur les délinquants sexuels, publié par le Toronto Star (1956), (Pièce I05), pp. 44-5.

(3) Ibid., p. 45.

> "Dans bien des cas, le diagnostic peut déceler une personnalité psychopathique, mais il n'y a aucun moyen de déterminer quel sera la nature du comportement antisocial du patient."

Plus loin, le même témoin a déclaré:(1)

> "Les anormaux sexuels se rencontrent dans toutes les classes sociales. Les amis et les voisins sont souvent très surpris, d'apprendre, lorsqu'un des leurs est traduit devant le tribunal, que, d'après la preuve soumise, l'inculpé s'est adonné depuis des années à des formes très viles d'inconduite sexuelle."

Un médecin pratiquant dans une ville canadienne a affirmé, lors de son témoignage, connaître des personnes qui satisfaisaient leurs appétits sexuels en se flagellant elles-mêmes ou en se soumettant à la flagellation. D'après ce témoin, ces personnes ne se recrutent pas uniquement chez des individus de rang inférieur ou des dégénérés; certaines d'entre elles occupent un rang social élevé et sont extrêmement brillantes. Le témoin a déclaré qu'il existe aux Etats-Unis d'Amérique un club de sadiques, qui compte, dans certaines des plus grandes villes, des succursales dont la liste des membres renferme des noms importants de la vie commerciale, industrielle et publique du pays.

Il se trouve des sadiques parmi les pédophiles, mais la plupart d'entre eux ne sont pas pleinement développés sexuellement, souffrent de déficience mentale et présentent des signes de sénilité. Les infractions de ces individus qui menacent les enfants sont trop souvent traitées comme des incidents sans importance et les coupables s'en tirent avec des amendes ou de courtes périodes d'emprisonnement, puis recouvrent leur liberté et sont libres de continuer leurs perversions sexuelles jusqu'à leur arrestation suivante.

Il est extrêmement difficile d'en arriver à des conclusions définitives quant à la meilleure attitude à prendre à l'égard de la détention et du traitement des délinquants sexuels auxquels nous songeons en ce moment. Les autorités médicales responsables, répétons-le, ne sont pas très optimistes sur la possibilité de traiter avec succès les anormaux sexuels et le public devrait être enfin informé qu'il n'existe pas de "remèdes" connus. Cependant, étant donné que, dans certains cas, on a aidé au redressement de personnes ainsi atteintes, il ne faut négliger aucun effort, tant dans le cadre des institutions pénitentiaires qu'en dehors de ces établissements, pour

(1) Compte rendu d'une discussion publique sur les délinquants sexuels, publié par le Toronto Star (1956), (pièce 105), p.46.

venir en aide à ceux qui sont susceptibles d'en bénéficier. A en croire les témoignages suivants soumis par des autorités, la perspective n'est pas brillante:

Voici un extrait du mémoire de la section de la Saskatchewan de l'Association canadienne d'hygiène mentale:[1]

> "De plus, les psychopathes peuvent être une source considérable d'ennui dans un hôpital psychiatrique et leur activité peut gêner grandement le bien-être des patients atteints de maladies psychiatriques. Des difficultés administratives énormes surgissent, puisque le traitement d'un psychopathe exige des soins d'un ordre tout à fait autre que s'il s'agit du traitement d'un psychosé. Il est extrêmement difficile pour les infirmiers d'adopter simultanément deux attitudes tout à fait opposées."

Voici le témoignage du docteur G. H. Stevenson:[2]

> "La psychiatrie ne possède aucune solution pour un grand nombre de ces problèmes, et, dans bien de ces cas, la seule ressource est la détention pendant une période indéterminée ainsi que la rééducation dans la mesure où elle est possible, mais je dois avouer que je suis très pessimiste au sujet des personnes comprises dans cette catégorie."

Le docteur Ewen Cameron, professeur de psychiatrie à l'université McGill, a déclaré ce qui suit:[3]

> ". . . en d'autres termes, il n'est pas certain que le psychopathe ait recours aux facilités de traitement, même si celles-ci lui sont fournies; et -- je parle maintenant avec beaucoup plus d'assurance -- il est absolument essentiel pour le succès de toute psychothérapie que le patient subisse le traitement de plein gré. Sans ce consentement, il n'y a pas de guérison possible. On a mentionné d'autres procédés psychothérapeutiques, tels que l'utilisation des hormones et le recours à ce moyen radical qu'est l'ablation des glandes sexuelles et autres organes semblables, mais nous avons l'impression qu'en général ces procédés n'ont donné que de bien faibles résultats."

---

(1) Pièce 21, pp. 551-52.

(2) Tém., (C.-B) p. 589.

(3) Tém., (P.Q.) pp. 832-33.

Le docteur J.-C. Thériault:[1]

"Il est probable que certains psychiatres plus enthousiastes affirment pouvoir les guérir, mais à moins de recourir à la psychanalyse, qui requiert, semble-t-il, deux à trois ans de travail intense, je ne pense pas que nous puissions faire beaucoup de progrès, surtout lorsque ces personnes nous sont envoyées contre leur gré."

Le docteur Murray MacKay, surintendant du Nova Scotia Hospital, a affirmé ce qui suit:[2]

". . . en ce qui concerne le véritable psychopathe, si certains psychiatres n'entretiennent aucun doute quant à la catégorie à laquelle il appartient, je crains personnellement que nous ne puissions faire quoi ce que soit en vue de sa guérison dans l'état actuel de la médecine moderne, tout en espérant, bien entendu, qu'avec le temps nous parviendrons à mettre au point une thérapeutique appropriée aux psychopathes. Je connais des patients, dont le diagnostic a établi qu'ils étaient des psychopathes et qui ont bien réagi au traitement, mais, à la réflexion, j'ai l'impression que le diagnostic n'était pas juste et qu'il ne s'agissait pas de psychopathes."

Le docteur Louis Bourgoin, attaché à l'hôpital St -Michel-Archange, de la cité de Québec, a déclaré ce qui suit:[3]

"Si la psychiatrie a fait des pas de géant au cours des cinquante dernières années dans le domaine des maladies mentales proprement dites, il faut aussi reconnaître que les connaissances médicales en ce qui a trait aux anomalies sexuelles n'ont guère progressé et les méthodes purement thérapeutiques sont en quelque sorte inexistantes. Cette situation déplorable s'explique en partie du fait que la science médicale, pour divers motifs, n'a jamais été libre d'explorer ce domaine, et surtout du fait trop peu connu qu'il existe certaines maladies que la science médicale est impuissante à soulager."

En dépit de ces sombres perspectives, nous estimons qu'une attitude positive à l'égard de ce problème est d'une grande importance, et une telle attitude exige plus que les simples soins de

(1) Tém., (Ile du P.-E.) p. 201
(2) Tém., (N.-E.) p. 265
(3) Pièce 37, p. 821.

détention qu'on accorde aux prisonniers dont nous nous entretenons. Aux soins de détention, doivent s'ajouter des méthodes précises d'application de tous les moyens connus de traitement, ainsi que la découverte de nouveaux procédés. Laissons à la profession médicale cet aspect particulier du problème.

LA CASTRATION

Puisque certains témoins ont défendu devant nous les mérites de la castration volontaire ou obligatoire du récidiviste sexuel, nous avons étudié les lois, régissant ce genre d'intervention, de quelques pays où cette méthode est en vigueur.

Suède

La Suède a adopté en 1944 une loi à cet égard. La castration n'est pas en elle-même une peine infligée pour un crime, et les tribunaux ne la prescrivent pas à titre de châtiment. On ne peut invoquer cette loi que lorsqu'il y a des raisons de croire qu'une personne est susceptible, à cause de ses impulsions sexuelles, de commettre une infraction qui entraînera un danger ou une blessure grave à quelque autre personne et que l'inculpé consent à l'intervention chirurgicale. En dépit du consentement, un conseil médical doit donner son approbation. Aucune disposition de la loi ne prévoit la castration obligatoire.(1)

Norvège

Aux termes d'une loi de ce pays, en vigueur depuis 1934, une personne peut être châtrée ou stérilisée à sa demande, si des motifs satisfaisants justifient une telle requête. La castration peut être autorisée par le directeur d'un conseil d'hygiène, mais si la personne en cause a moins de vingt et un ans, est aliénée ou mentalement déficiente, la décision doit être prise par un conseil spécial composé de cinq membres que préside le directeur du bureau d'hygiène. Dans ces cas, le consentement du tuteur ou d'un tuteur ad hoc est également requis.(2) Le professeur J. Andenaes a fait, au sujet de la loi norvégienne, l'observation suivante:(3)

> "Si l'intervention chirurgicale a lieu avant la déclaration de culpabilité, elle peut justifier le ministère public d'abandonner la poursuite. Si la décision en est laissée au tribunal cependant, l'intervention peut motiver une peine moins sévère ou une sentence suspendue ou la non-application

(1) Radzinowicz, Sexual Offences, pp. 461-62.
(2) Ibid., p. 475.
(3) Ibid., pp. 475-76.

de mesures de protection. Si l'intervention a lieu pendant que le délinquant purge une sentence d'emprisonnement ou est assujéti à des mesures de protection, elle peut justifier sa mise en liberté à une date antérieure à celle qui avait été prévue, puisque le risque de nouveaux crimes est disparu ou du moins a été grandement diminué. De fait, la plupart des interventions de ce genre sont pratiquées sur des délinquants condamnés à de longues périodes d'emprisonnement ou assujétis à des mesures de protection, et qui demandent la castration en vue de recouvrer leur liberté."

Danemark

La première loi européenne visant la castration a été adoptée par le Danemark en 1929; elle a été modifiée et édictée dans sa forme actuelle en 1935. La loi prévoit la castration obligatoire, mais cette mesure n'est jamais mise à exécution dans la pratique, et les autorités affirment qu'à l'occasion de la prochaine revision, cette disposition de la loi sera abolie. L'intervention se pratique du consentement de l'intéressé, sauf lorsque celui-ci "est incapable, pour cause de dérangement mental, d'en comprendre la portée". Dans ces cas, le tuteur de la personne en cause peut faire à cet égard une demande au nom de son pupille. Même si l'intervention ne se pratique, dit-on, que du consentement de la personne en cause, il n'est pas rare que des personnes qui purgent une sentence d'emprisonnement consentent à l'intervention en vue d'obtenir plus tôt leur libération, ou que des personnes y consentent après leur déclaration de culpabilité, mais avant le prononcé de la sentence afin d'obtenir une libération conditionnelle. Au Danemark, 139 délinquants sur 3,185 auteurs d'infractions d'ordre sexuel ont subi cette intervention au cours d'une période de dix ans; 35.5 p. 100 des opérés n'avaient pas subi de condamnation antérieure et 38.8 p. 100 avaient été condamnés à diverses reprises. Parmi ceux qui en étaient à leur première déclaration de culpabilité, 32 des 48 étaient atteints de déficience mentale et avaient, par conséquent, subi des traitements dans des institutions.

Le docteur Paul W. Tappan a présenté sur l'expérience danoise l'aperçu suivant:(1)

"Parmi les conclusions de Sands et de LeMaire, signalons les points suivants:

1. La castration a été appliquée le plus fréquemment lorsque le délinquant a manifesté une anomalie sexuelle, une déficience mentale ou de la

(1) Treatment of the Sex Offender in Denmark, par Paul W. Tappan, American Journal of Psychiatry, vol. 108, oct. 1951, p. 241.

psychopathie. Le groupe le plus important, les anormaux sexuels enclins à la récidive et incapables de se maîtriser, se composait surtout d'homosexuels (ceux qui attaquent les jeunes du sexe masculin), les hypersexuels, les bisexuels, les pédophiles, les exhibitionnistes, les sadiques, les fétichistes, les masochistes et les 'urolagniaques'.

2. Le taux du récidivisme parmi les délinquants sexuels a été faible, la moyenne parmi tous les délinquants s'établissant à 16.8 p. 100. Néanmoins, dans les cas de viol, d'indécence à l'égard des garçons et d'exposition indécente, les taux étaient relativement plus élevés (22.3, 27.9 et 32.9 p. 100 respectivement). La castration a été pratiquée le plus souvent sur des personnes coupables de ces infractions et qui, en outre, avaient un état mental décrit au paragraphe 1 ci-dessus.(9)

3. Les castrats ont été partagés presque également en trois groupes, d'après leur dossier criminel antérieur: ceux contre qui n'avait été prononcée aucune déclaration de culpabilité, ceux dont le dossier comportait

---

9 Le Maire note que 'la législation et l'interprétation générale des moeurs publiques ont établi un écart tellement peu considérable à l'égard des divergences sexuelles qu'une violation des règles existantes ne constitue pas nécessairement une preuve d'anomalies véritables.' Cette observation est, pour le moins, également applicable aux États-Unis, comme l'ont démontré si bien les recherches du docteur Kinsey. Ceci peut s'interpréter comme signifiant que, dans de nombreux cas d'infraction sexuelle, il n'y a aucune aberration, aucun danger sérieux de récidivisme, aucune nécessité impérieuse de traitement. Cette interprétation est conforme aux observations du rédacteur de ces lignes en ce qui concerne la législation à ce sujet aux Etats-Unis. Voir le rapport des autorités du New-Jersey sur le délinquant sexuel d'habitude.

une déclaration antérieure de culpabilité et ceux qui ont été les auteurs d'infractions multiples. Cependant, les deux tiers du premier groupe étaient des déficients mentaux (qui ont réagi favorablement à la castration).

4. De façon générale, on n'a pas eu recours à la castration lorsqu'il n'a pas été découvert de motif spécial pour l'infraction ou que l'alcool en était surtout responsable, que le délinquant avait moins de 18 ans, qu'il était un arriéré mental, mais non strictement un 'déficient' mental, ou que le crime résultait de l'abstinence (faute de mieux). Dans ces cas, la récidive est généralement bien peu fréquente et un traitement d'un autre genre suffit habituellement. Le Maire fait remarquer que, dans la plupart des crimes sexuels, la récidive est rare, que la récidive persistante l'est encore davantage, et que, le cas échéant, il est peu probable que le genre d'infraction devienne plus grave.(10)

5. La castration n'a été recommandée que pour un nombre limité de cas, où, en général, il y a eu une récidive prononcée de l'anomalie sexuelle et un danger considérable pour le public. Ainsi que le soulignait Le Maire: 'Des mesures radicales spéciales ne doivent pas être établies sans discernement, même si le public et la presse les réclament avec insistance'.

Le docteur Sturup a analysé les données relatives à 300 inculpés reçus à Herstedvester de 1935 à 1943, dont 79 étaient des criminels sexuels châtrés et 40 des criminels sexuels non châtrés, tandis que les autres étaient des psychopathes de divers genres. Il a constaté en 1950 que seulement 2 des 79 castrats avaient été des récidivistes sexuels, alors que 14 autres ont commis des

---

10 Le Maire a constaté que le genre d'infraction chez les récidivistes était semblable dans 73,5 p. 100 des cas. Seules les causes relatives à la sexualité anormale comportent un élément de répétition fréquente et de versatilité.

infractions d'un genre différent. Parmi les non-châtrés, cependant, 16 se sont rendus coupables de récidive d'ordre sexuel après leur mise en liberté, et 10 autres ont commis des crimes d'un autre genre. Les 139 criminels, coupables d'infractions d'un ordre non sexuel, qui ont passé en moyenne de 3 à 4 ans dans cette institution, ont récidivé dans une proportion de 57 p. 100 depuis leur mise en liberté. Il faut signaler, toutefois, que ces inculpés étaient pour la plupart des psychopathes difficiles et des délinquants récidivistes. Le docteur Sturup conclut: 'Chose étonnante, il résulte peu de désavantages de la castration, mais on ne doit quand même y recourir qu'avec une certaine discrétion, surtout lorsqu'il s'agit d'infractions mineures d'ordre sexuel. L'hypersexualité du détenu doit être établie au-delà de tout soupçon, ou sa criminalité sexuelle permanente doit être démontrée, avant de recourir à un traitement aussi irrévocable."

Pays-Bas

La castration n'est pas spécifiquement prévue par une loi, mais constitue une mesure thérapeutique d'ordre administratif à laquelle on n'a recours qu'à la demande du délinquant. Dans tous les cas, l'approbation des autorités administratives est requise. Le docteur Tappan a déclaré ce qui suit:(1)

"De nombreuses expériences ont été faites avec d'autres genres de traitement. En particulier, lorsque l'hypersexualité est en cause, la tendance consiste à recourir au traitement hormonal plutôt qu'à la castration. On a constaté que l'administration de substances estrogènes (des hormones sexuelles féminines) a été efficace dans ces cas, et les changements physiologiques qui en découlent sont beaucoup moins prononcés que ceux qui résultent de la gonadectomie. Le traitement endocrinologique n'est pas, bien entendu, irrévocable, et, dans certains cas, peut se terminer dans un délai assez bref."

Après avoir étudié le résultat des expériences tentées en Europe, le docteur Tappan en est venu à la conclusion suivante:(2)

---

(1) Treatment of the Sex Offender in Denmark, par Paul W. Tappan, American Journal of Psychiatry, vol. 108, octobre 1951, pp. 241 à 247.

(2) Ibid., p. 248.

"La castration, si efficace qu'elle puisse sembler être à la lumière des expériences tentées en Europe avec des types particuliers d'anormaux sexuels, ne peut pas gagner la faveur du public aux Etats-Unis. Il s'agit d'une technique qui, tout au plus, ne devrait être employée, de l'avis des autorités européennes, qu'auprès d'un très petit nombre de cas, bien choisis, et être suivie d'un traitement d'un caractère socio-psychiatrique. La castration est un traitement définitif, pouvant se prêter à de nombreux abus, comme l'a amplement démontré l'expérience naziste. Avec l'hystérie si facile à provoquer aux Etats-Unis à l'égard de la criminalité sexuelle, il est sérieusement à craindre que la castration, si elle y était reconnue, serait trop facilement appliquée à tort. En outre, d'autres traitements, tels que la thérapeutique glandulaire, qui constitue une atteinte beaucoup moins grave à la personne humaine, peuvent être utilisés et produire des résultats à peu près semblables à ceux que donne la castration (savoir, la réduction des tendances sexuelles et de l'agressivité). Si on y adopte la solution trop facile de la castration, on risque fort de négliger la mise au point et la recherche d'autres méthodes supérieures de traitement. Enfin, même s'il y a désaccord à cet égard, il semble que la castration peut produire des changements profonds, d'ordre à la fois psychologique et physique, susceptibles de rendre plus complexes les problèmes que posent les anormaux sexuels et d'accroître la menace que ceux-ci constituent pour la société."

La castration peut difficilement être considérée comme un sujet tombant dans le domaine de l'administration de la justice criminelle. Comme mesure punitive, elle est tout à fait incompatible avec les données modernes de l'application de la loi. Les sentences décrétant la mutilation du corps humain ont été, durant le siècle dernier, étrangères à notre droit criminel. La stérilisation a été reconnue comme une mesure d'hygiène par une loi de la province d'Alberta.(1) En Angleterre comme au Canada, l'opinion publique ne favorise pas, de façon appréciable, l'inclusion de la castration dans les mesures prévues par le droit pénal.

Les témoignages que nous avons entendus ne justifient pas de conclure que celui qui constitue un danger pour les autres, à cause de son impuissance à maîtriser ses impulsions sexuelles, devient de tout repos du simple fait de la castration. Un groupe de personnes

(1) Sexual Sterilization Act, S.R.A. 1942, c. 194.

hautement qualifiées a étudié dans son ensemble le problème des délinquants sexuels, à Toronto, le 26 janvier 1956.[1] A cette occasion, le docteur Kenneth G. Gray, professeur adjoint de psychiatrie légale à l'université de Toronto, a répondu ce qui suit à la question suivante: "La chirurgie peut-elle guérir un anormal sexuel?":[2]

> "Je me rends compte qu'il existe, si l'on veut, certains témoignages, particulièrement au Danemark où on a eu recours à la castration, qui sembleraient indiquer que cette procédure peut donner quelques résultats appréciables, mais aucun psychiatre canadien avec qui j'ai discuté de ce sujet n'est d'avis que la chirurgie peut aider à la solution du problème."

Le docteur Manfred S. Guttmacher, médecin légiste en chef de la Cour suprême, Baltimore, Maryland, a déclaré:[3]

> "Ceci illustre, je crois, combien peu renseignés nous sommes. La simple mention de ce traitement me remplit d'horreur. Par contre, des rapports à ce sujet nous sont parvenus du Danemark, d'autres de la Californie et du Kansas - cependant je ne préconise pas cette formule parce que nous en savons vraiment trop peu. Nous ignorons en premier lieu quels autres effets la castration peut avoir sur l'être humain; nous ignorons combien de personnes peuvent perdre l'usage de la raison à la suite d'une telle intervention ou à quel point la personnalité peut être ainsi transformée dans son ensemble. A mon avis, nous sommes en présence d'un domaine qui exige une enquête extrêmement poussée et méticuleuse."

Le docteur Ralph Brancale, directeur du New Jersey State Diagnostic Center, de Menlo Park, New-Jersey, a déclaré:[4]

> "Je m'oppose, bien entendu, à cette intervention chirurgicale, parce qu'elle se fonde sur une théorie qui pèche par la base. On croit généralement que les impulsions ou les désirs érotiques des délinquants sexuels sont déréglés à quelque égard et on oublie que le principal problème, en ce qui concerne ces délinquants, a trait à leur personnalité, leurs attitudes et leurs expériences

---

(1) Compte rendu d'une discussion publique sur les délinquants sexuels, publié par le Toronto Star, 1956, pièce 105.

(2) Ibid., p. 50.

(3) Ibid., pp. 50-51.

(4) Ibid., p. 51.

> antérieures, et n'a rien à voir avec les organes génitaux ou les testicules. En sorte que le bistouri n'est pas en lui-même la solution au problème. Il faut viser à atteindre la personnalité."

Le docteur Frederick van Nostrand, directeur des services neurologiques du département ontarien des institutions de correction, a fait allusion à l'expérience du Danemark et déclaré ce qui suit:(1)

> "En toute justice, il nous faut, à mon avis, dire que les Danois ne prétendent pas, avec assurance, que le procédé conduit à la guérison. Ils prétendent que, dans des cas choisis, la castration leur a permis d'accorder au délinquant son exéat de l'institution, et que celui-ci est en mesure de s'adapter à son milieu social. Mais leurs lois sont très sévères et ce délinquant demeure en liberté conditionnelle pour le reste de ses jours, et, s'il lui arrive de commettre une autre infraction, il peut être incarcéré de nouveau.
>
> . . . Rien ne prouve que la castration empêchera un délinquant, chez qui l'habitude vicieuse est ancrée, de molester les personnes du sexe féminin, même s'il est impuissant."

Karpman(2) énumère dix autorités différentes en matière de castration et toutes conviennent que la castration n'offre aucune solution satisfaisante au problème du délinquant sexuel. Même si le délinquant sexuel dangereux est rendu moins habile à pénétrer l'organe féminin, la diminution de cette faculté peut le dépraver davantage, plutôt que l'inciter à inhiber son comportement antisocial. Il semble juste de conclure que le siège de la perversion chez les récidivistes sexuels se situe sur le plan psychologique, et que, même si l'appétit sexuel est diminué ou si la faculté d'accomplir l'acte sexuel normal est complètement abolie, il est vraisemblable que le délinquant soit davantage porté vers des actes anormaux.

A notre avis, la conception canadienne des droits civils n'admet pas que les délinquants soient placés dans une situation où ils peuvent ou - en réalité - doivent choisir entre la castration volontaire et l'emprisonnement. Comme nous l'avons indiqué, les témoignages entendus et les autorités consultées ne semblent pas appuyer la conclusion selon laquelle la castration "a éliminé ou, tout au moins, considérablement réduit, le risque de nouveaux crimes".

---

(1) Compte rendu d'une discussion publique sur les délinquants sexuels, publié par le Toronto Star, 1956, pièce 105, p. 52.

(2) Karpman, The Sexual Offender and his Offenses, pp. 245-46.

CHAPITRE IX

LA LOI DU NEW-JERSEY ET LA LOI DE LA CALIFORNIE

Dans la plupart des pays où des lois spéciales ont été adoptées qui sont applicables aux délinquants dits atteints de psychopathie sexuelle, le traitement de ces délinquants a été étroitement lié au traitement de tous les délinquants sexuels. Dans le New-Jersey et la Californie, des expériences très particulières dans les domaines de la législation et de l'administration ont été faites touchant le traitement des délinquants sexuels.

New-Jersey

La loi du New-Jersey a été adoptée comme conséquence d'une étude complète du problème du délinquant sexuel, faite par une commission en 1949-50. Cette loi, dans une large mesure, réunit les procédures judiciaire et clinique. Le texte du statut de 1950 et de la modification de 1951 est reproduit au complet à l'annexe III. De tous ceux qui viennent au centre de diagnostic pour examen, environ 25 p. 100 sont renvoyés à la cour sans recommandation et la sentence est rendue de la façon ordinaire. La libération conditionnelle est recommandée dans environ 25 p. 100 des cas et l'élargissement avec traitements dans un autre 25 p. 100; enfin, environ 25 p. 100 sont envoyés à l'hôpital. La libération conditionnelle de ceux que vise l'article 3 peut être accordée à la condition qu'ils se présentent pour subir des traitements. Si le délinquant omet de se présenter pour subir les traitements, la cour peut révoquer l'ordre de libération conditionnelle et rendre une ordonnance de détention dans une institution. Le Commissaire des Institutions et des Organismes de l'Etat décide dans quelle institution une personne détenue pour traitements doit être placée.

Le docteur Brancale a parlé avec circonspection des traitements, ainsi qu'on peut en juger d'après le passage suivant, tiré du compte rendu sténographique de sa déposition:[1]

> "LE PRESIDENT: Nous passons ensuite à la question des traitements. Je suppose que tout dépend du genre d'infraction dont on parle lorsqu'il s'agit des traitements.

(1) Pièce 107-A, p. 35.

LE DOCTEUR BRANCALE: Une fois avéré que l'individu est un cas psychiatrique, les traitements sont laissés à l'initiative de l'institution, de l'hôpital de l'Etat. Je crois qu'autant vaut admettre que nous en sommes au tout premier stade en ce qui regarde les traitements administrés aux récidivistes. Je crois que nous en sommes tous au même point en ce sens que d'abord nous manquons de cliniciens, et en second lieu nous manquons de cliniciens compétents, spécialistes du redressement. Je crois que c'est là un défaut généralisé de sorte que nous sommes à court de ressources tant en personnel qu'en facilités hospitalières. Nous n'avons pas élaboré de méthodologie précise pour le traitement des délinquants sexuels de sorte que nous devons faire de notre mieux avec ce que nous savons et ce que nous avons. Nous nous fions à l'entrevue individuelle, à l'entrevue analytique individuelle et nous en avons très peu dans nos hôpitaux en ce moment. J'ignore, monsieur le Commissaire, si nous aurons jamais ce que nous devrions avoir. Nous n'avons presque rien. Nous nous fions à quelque rare entrevue complémentaire, entrevue d'interprétation. Nous tentons d'instituer une thérapeutique de groupe."

On nous a dit que, lorsque les délinquants sont admis dans les hôpitaux psychiatriques, ils sont placés dans des salles avec d'autres patients. Il est trop tôt pour apprécier la valeur de l'expérience du New-Jersey, et notre examen des dossiers comporterait une étude détaillée de la loi telle qu'elle s'applique aux infractions nommées dans le statut et des peines prescrites qui vont de trois à vingt ans, selon la nature de l'infraction. On nous a dit qu'environ 40 p. 100 des hospitalisés sont des exhibitionnistes et ne pouvaient être gardés plus de trois ans. Un délinquant qui est coupable de viol obtient rarement une recommandation de libération conditionnelle ou de traitement; il est généralement renvoyé devant la cour pour y recevoir sa sentence. Dans le New-Jersey, le problème de la sentence d'un délinquant sexuel déclaré coupable est considéré au fond comme un problème clinique et non un problème que doit trancher une décision judiciaire. La discrétion quant à la sentence ne peut être exercée qu'après que le bureau médical a constaté que la conduite du prisonnier était marquée des caractéristiques énoncées aux sous-alinéas (a), (b) et (c) de l'article 3 de la loi. C'est là, de fait, accorder à un corps non judiciaire un pouvoir certain sur la liberté du sujet, alors que, d'autre part, quelque dangereux que puisse être le délinquant, il doit être rendu à la société à l'expiration de la période maximum de détention à laquelle il aurait pu être condamné pour l'infraction commise.

Au point de vue géographique, l'Etat du New-Jersey favorise cette réunion des fonctions cliniques et judiciaires. Tous les adultes

condamnés peuvent être amenés au centre de diagnostic le matin et ramenés à la prison d'où ils sont venus le même jour. De cette façon, le centre de diagnostic peut être utilisé en collaboration beaucoup plus étroite avec les tribunaux qu'il ne serait possible au Canada.

Nous croyons que certains aspects de l'expérience entreprise au New-Jersey devraient être suivis avec intérêt; mais au Canada, des difficultés constitutionnelles surgissent dès qu'il s'agit de conférer à un bureau médical le droit de décider si un condamné doit être mis en liberté conditionnelle, condamné à subir des traitements, placé dans un hôpital ou renvoyé à la cour pour recevoir sa sentence. Naturellement, ces difficultés pourraient être surmontées en limitant les pouvoirs du bureau à l'élaboration de recommandations que la cour pourrait être libre d'adopter ou de rejeter, selon qu'elle les estimerait conformes à l'intérêt public.

De l'avis du docteur Brancale, le problème du délinquant sexuel est au fond le même que celui du délinquant non sexuel. Voici la question qu'on lui a posée et la réponse qu'il a faite:(1)

> "LE PRÉSIDENT: J'allais justement vous poser cette question. Y a-t-il une grande différence entre le délinquant sexuel qui serait visé par cette loi et le récidiviste qui manifeste ses tendances criminelles d'autres façons?
>
> LE DOCTEUR BRANCALE: Non, il n'y en a pas; mais nous pouvons appliquer cette loi au délinquant sexuel parce que, du point de vue de l'évolution sociale, la société semble reconnaître que le récidiviste sexuel est malade mais que le voleur récidiviste ne l'est pas; de sorte que je suis convaincu que, dans cinq ans, ou dans dix ou quinze ans, nous n'établirons plus de distinction entre le délinquant sexuel pathologique et le voleur pathologique."

Après avoir étudié les méthodes employées en Europe pour le traitement des délinquants sexuels, le docteur Tappan a déclaré:(2)

> "Dans une grande mesure, tant ici que dans les pays d'Europe que nous avons étudiés, l'accent porte sur le prétendu 'psychopathe sexuel', mais cette catégorie n'est définie avec aucune précision ni en droit ni en procédure administrative, et il n'existe pas de critères logiques et sûrs pour la classification de ces délinquants sexuels.

(1) Pièce 107-A, p. 37.

(2) Treatment of the Sex Offender in Denmark, par Paul W. Tappan, American Journal of Psychiatry, vol. 108, Oct. 1951, pp. 241-2.

Le plus que l'on puisse conclure des preuves découvertes jusqu'ici, c'est qu'il existe une catégorie assez distincte de récidivistes atteints d'anomalies sexuelles, qui ne souffrent pas de psychose mais de déformation de leurs réactions émotives et volitives, une catégorie de personnes exigeant des soins spéciaux à cause des risques qu'elles font courir à la société. Ces individus s'adonnent à des crimes sexuels de façon répétée, irrésistible et dangereuse. Mais ils représentent un bien faible pourcentage des délinquants sexuels et même une faible partie de ceux que l'on dit ordinairement atteints de psychopathie."

Californie

A l'automne de 1949, deux petits enfants ont été assassinés dans l'Etat de Californie. On a dit qu'ils avaient été les victimes de pervers sexuels. A la suite d'un soulèvement de l'opinion publique, une enquête a été faite par un sous-comité de la Législature de Californie sur la législation et la procédure en vigueur afin de déterminer si elles étaient suffisantes pour réprimer les crimes sexuels et en arrêter les auteurs. $187,800 ont été votés pour défrayer une étude approfondie de tout le problème des crimes et des criminels d'ordre sexuel. La rapport final du comité a été présenté en janvier 1953.

La Californie possède une loi relative aux personnes atteintes de psychopathie sexuelle depuis 1939; cette loi a été modifiée en 1945, 1949, 1950, 1951 et 1952. La loi actuelle définit la personne atteinte de psychopathie sexuelle comme celle qui souffre d'un déséquilibre mental, dont la personnalité est psychopathique ou la mentalité nettement anormale, de façon à prédisposer cette personne à la perpétration d'infractions d'ordre sexuel et à un degré qui constitue un danger pour la santé des autres. La loi prévoit une demande d'audition pour que la personne soit déclarée atteinte de psychopathie sexuelle après qu'elle a été déclarée coupable de certaines infractions désignées qu'il est difficile, à cause de définitions statutaires, de rattacher aux infractions mentionnées à l'article 661 du C. cr. La demande se fonde sur un affidavit. On y prévoit un rapport de psychiatre après examen psychiatrique au cours d'une période d'observation de 90 jours, ainsi qu'un procès par jury, sur demande. Les psychiatres qui font l'examen et le rapport doivent être présents afin de rendre témoignage lorsqu'il est statué sur la question. Des témoins peuvent être sommés de comparaître soit par la poursuite, soit par la défense. Les procédures sont obligatoires lorsque le prévenu est déclaré coupable d'une infraction grave (felonious) d'ordre sexuel impliquant un enfant de moins de quatorze ans ou une infraction d'ordre sexuel qui est un délit lorsque le délinquant a déjà un dossier comportant des infractions

d'ordre sexuel. Lorsque le prisonnier est déclaré atteint de psychopathie sexuelle, il est placé dans un hôpital psychiatrique pour une période de durée indéterminée. Si, de l'avis du surintendant de l'hôpital, la personne n'offre plus de danger ou si elle représente encore un danger et si elle n'est pas susceptible de tirer profit des traitements, elle peut, au moyen d'un certificat, être renvoyée à la cour, où elle peut être mise en liberté conditionnelle pendant au moins cinq ans, recevoir sa sentence selon la condamnation initiale ou être renvoyée de nouveau, comme atteinte de psychopathie sexuelle pour subir de nouveaux traitements. Le délinquant a le droit de faire reviser son statut à tous les six mois pendant sa détention.

L'Annexe V est un rapport statistique fourni par le Bureau of Criminal Statistics de l'Etat de Californie, indiquant le sort des délinquants coupables de félonie sexuelle en 1953, 1954 et 1955 et de janvier à juin 1956. En examinant ces tableaux, il faut se rappeler que dans l'État de Californie le viol ne comprend pas seulement la connaissance charnelle sans le consentement de la personne du sexe féminin mais la connaissance charnelle avec son consentement lorsqu'elle est âgée de moins de dix-huit ans. Il est à remarquer qu'en 1954, 1955 et 1956, environ 60 p. 100 de ceux qui ont été déclarés coupables des crimes sexuels nommés, ont été remis en liberté conditionnelle. Environ 14 p. 100 ont été placés dans des hôpitaux psychiatriques. Il se peut qu'il soit trop tôt pour apprécier les résultats de l'expérience de la Californie; toutefois, les données statistiques ne révèlent encore aucune diminution sensible du nombre des infractions d'ordre sexuel graves (felonious) commises. Les chiffres sont 3,859 en 1953, 4,363 en 1954, 4,374 en 1955 et 2,412 de janvier à juin 1956.

A une demande de renseignements que nous avons faite à M. Ronald H. Beattie, chef du Bureau de la Statistique de l'Etat, ce dernier a répondu:(1)

> "Je doute fort que les données statistiques générales révèlent quelque effet particulier qui soit attribuable à l'adoption de la Sexual Psychopath Act. Très souvent, l'attention additionnelle qui est soulevée et les discussions qu'elle entraîne, par suite de l'adoption d'une loi semblable, peuvent avoir pour conséquence qu'un nombre encore plus grand d'infractions de ce genre soient signalées et fassent l'objet de poursuites que n'en ont relevées antérieurement les responsables de la mise en vigueur des lois. De plus, d'une région à une autre, au sein de l'État, on a recours de façon très différente à la Sexual Psychopath Law."

(1) Annexe V.

En plus de la loi relative aux personnes atteintes de psychopathie sexuelle, il existe en Californie une autre loi connue sous le nom de Mentally Abnormal Sex Offender Act. La loi autorise le placement volontaire dans des hôpitaux psychiatriques, pour y subir des traitements, de personnes qui ne sont pas, à vrai dire, des délinquants, ni accusées officiellement de crime, mais qui se distinguent par des tendances sexuelles non maîtrisées qui en font un danger pour leurs proches et leur milieu; cette loi est en vigueur depuis 1949 mais a été peu utilisée. Un rapport sur les déviations sexuelles en Californie, étudiant cette loi, déclare:(1)

> "La théorie dont s'inspire la loi a certains mérites. Elle souligne l'aspect préventif et reconnaît le besoin de découvrir des moyens efficaces de faire subir des traitements aux déséquilibrés sexuels potentiellement dangereux ou de les soumettre à la détention, avant qu'ils commettent des crimes graves contre les autres. La théorie ne fonctionne pas bien dans la pratique parce qu'il n'existe pas de moyen sûr d'identifier les criminels sexuels qui peuvent devenir dangereux mais qui n'ont été, de fait, accusés d'aucun crime. Même si l'on possédait de pareils moyens d'identification, l'opinion publique démocratique ne pourrait tolérer la violation des libertés civiles de personnes qui pourraient être visées par la définition légale d'un délinquant sexuel mentalement anormal mais qui refuseraient d'être hospitalisées ou de subir d'autres traitements."

(1) California Sexual Deviation Research, 2ième rapport provisoire, janvier 1953, p. 37.

CHAPITRE X

MISE EN LIBERTÉ

Toute disposition de la loi déclarant qu'un délinquant sexuel peut être condamné à la détention préventive pendant une période de durée indéterminée doit nécessairement prévoir une certaine procédure pour la mise en liberté, sans quoi une détention de durée indéterminée pourrait devenir injustement un emprisonnement perpétuel, nonobstant le fait qu'elle ne soit pas une condamnation à un tel emprisonnement. L'article 666 du C. cr. confie au ministre de la Justice la responsabilité de décider si une personne devrait avoir la permission "d'être en liberté moyennant autorisation, et, dans l'affirmative, à quelles conditions". Il n'existe pas de disposition permettant au Ministre ni à aucune autre personne autorisée d'élargir le prisonnier. Une fois condamné à la détention préventive, ce dernier ne peut être remis en liberté que moyennant autorisation. Selon la procédure administrative en vigueur au Canada, la responsabilité de la garde de ceux qui sont condamnés à la détention préventive est nettement séparée de l'autorisation de remettre en liberté. Ce dernier pouvoir relève du Service des pardons du ministère de la Justice tandis que le premier relève de la Commission des pénitenciers. Le pouvoir de mettre en liberté les prisonniers qui purgent une sentence de détention préventive est tiré de la Loi sur les libérations conditionnelles[1], qui régit le fonctionnement du Service des pardons et qui s'applique non seulement aux personnes qui purgent des sentences de détention de durée déterminée mais aussi à celles qui sont détenues pour une période indéterminée. La Loi sur les libérations conditionnelles prévoit que le détenteur d'un permis émis sous son régime en est déchu s'il est convaincu de quelque acte criminel. En plus de la déchéance automatique d'un permis délivré sous le régime de la Loi sur les libérations conditionnelles, le gouverneur général a le pouvoir de révoquer un permis, sur l'avis de l'exécutif, lorsque le détenteur dudit permis se conduit mal ou ne respecte pas les conditions du permis. Nous croyons injuste qu'un délinquant sexuel en détention préventive qui est trouvé apte à être remis en liberté soit obligé de continuer à purger une sentence de durée indéterminée comme délinquant sexuel simplement parce qu'il a commis un acte criminel d'ordre non sexuel.

Une procédure administrative spéciale, fort détaillée, a été élaborée par le ministère de la Justice, qui permet au Service des pardons d'établir un dossier très documenté au sujet de toute personne condamnée à la détention préventive. M. A. J. MacLeod nous a décrit cette procédure dans les termes suivants:[2]

(1) S.R.C. (1952), c. 264.
(2) Tém., (Ont.) pp. 55-62.

69109-9½

"La première indication qu'a le Service des pardons, de l'arrivée d'une personne au pénitencier, lui vient d'un document intitulé 'Questionnaire du nouvel arrivé' ('Newcomers Question Sheet'), qui est expédié au Service par le pénitencier où le détenu est placé. Le document contient certains renseignements de fait que l'on obtient du détenu dès son arrivée à l'institution. Ces renseignement portent, entre autres, sur les sujets suivants: le nom du détenu, ses noms d'emprunt, le lieu et la date de la sentence, la sentence imposée, les infractions pour lesquelles il a été condamné, le nom du juge ou magistrat présidant, les caractéristiques physiques du détenu, ses lieu de naissance, éducation, occupation, religion, emploi, sa carrière militaire, les noms de ses complices, ses condamnations antérieures, s'il en est, et toutes remarques particulières que les autorités de l'institution estiment appropriées.

D'après les renseignements fournis dans le 'Questionnaire du nouvel arrivé', nous demandons au service des empreintes digitales de la Gendarmerie royale du Canada, une copie du dossier du détenu et sa photographie.

Au moment de son arrivée dans l'institution, le détenu a une entrevue avec le préposé à la classification qui a étudié la psychologie. Le préposé à la classification présente un rapport au Service des pardons, en se fondant sur son entrevue avec le détenu et sur les documents qui ont pu être transmis en même temps que le prisonnier, du lieu du procès. Ce rapport traite de sujets tels que les antécédents familiaux du détenu, sa santé et ses habitudes, ses moyens de récréation et l'emploi de ses loisirs, le dossier de son service militaire, son éducation et son emploi. Il comprendra généralement un résumé où le préposé à la classification exposera l'impression qu'il a eue du détenu, à l'entrevue.

Le Service des pardons reçoit aussi du pénitencier, de temps à autre, des renseignements au sujet du transfert du détenu dans une institution psychiatrique, si la chose s'est produite, ou bien au sujet de tout changement de l'emploi du détenu à l'institution.

L'en-tête du 'Questionnaire du nouvel arrivé', reçu du pénitencier, est dactylographié à l'encre rouge, ce qui indique qu'il s'agit du cas d'une personne déclarée atteinte de psychopathie sexuelle criminelle. Cette mesure signale immédiatement aux directeurs et au personnel du Service des pardons que la procédure à suivre diffère de celle des cas ordinaires.

Un dossier est constitué portant à sa face une indication qu'il s'agit d'une personne déclarée atteinte de psychopathie sexuelle criminelle. Une fiche spéciale est établie portant le numéro du dossier, l'institution en cause, le numéro du détenu, les infractions commises et l'emprisonnement imposé, la date à laquelle la sentence de durée déterminée sera purgée et la date de la première revision. La première revision est fixée à trois ans après que le détenu est reçu dans l'institution, c'est-à-dire trois ans après qu'il commence à purger la sentence déterminée qui lui a été imposée pour l'infraction principale dont il a été déclaré coupable. La sentence de durée déterminée qui lui a été imposée ne peut, bien entendu, être inférieure à deux ans. Dans la plupart des cas, elle est supérieure à deux ans. Il s'ensuit donc que la première revision a lieu avant que le détenu ait commencé à purger la partie indéterminée de la sentence qui lui a été imposée.

Une procédure uniforme a été établie afin d'assurer qu'au début de la période d'emprisonnement tout ce qui sera nécessaire pour la première revision sera recueilli. Ces mesures sont prises afin d'éviter qu'après deux ans et demi les renseignements nécessaires ne soient plus accessibles ou, à la fin, difficiles à obtenir.

Il appartient au fonctionnaire du Service des pardons à qui la cause est confiée d'obtenir des renseignements. On obtient un rapport de la police qui a fait enquête sur l'infraction. Ce rapport contient tous les faits relatifs à l'infraction et souvent aussi des renseignements, au sujet du délinquant, qu'il n'est pas possible d'obtenir d'autre source.

Nous avons déjà mentionné le premier rapport du préposé à la classification.

Un document très important est la transcription des dépositions faites par les deux psychiatres qui ont rendu témoignage au procès. Il faut ajouter que cette transcription comprendra aussi tout témoignage rendu à la décharge de l'accusé lorsqu'il s'est agi de statuer sur la question de savoir s'il devait être déclaré atteint de psychopathie sexuelle criminelle.

Le psychiatre du pénitencier est tenu de faire un rapport sur le détenu et ce rapport sera obtenu du docteur Gendreau, de la Commission des pénitenciers. On demandera aussi l'avis du docteur Gendreau.

Il y aura fréquemment des occasions où d'autres rapports seront demandés, par exemple les rapports des responsables de la libération conditionnelle ou des employés des services d'assistance sociale.

Le Service des pardons maintient, à Montréal et à Vancouver, des représentants locaux chargés de visiter les détenus dans les institutions. On signalera, assez tôt, à ce représentant que le détenu a été admis à l'institution et qu'il purge une sentence de durée indéterminée.

Nous avons déjà indiqué qu'une date aura été fixée pour la première revision; l'enquêteur est chargé de s'assurer que le dossier est ouvert six mois avant cette date, de façon que toute autre enquête nécessaire puisse être alors faite. Un système de contre-vérification garantit qu'aucun cas ne sera oublié.

Le représentant local du Service des pardons, c'est-à-dire le fonctionnaire qui visite l'institution et a une entrevue avec les détenus, est tenu d'avoir une entrevue avec le prisonnier lors de sa première visite à l'institution après qu'il a reçu avis que le détenu purge un emprisonnement à titre de personne atteinte de psychopathie sexuelle criminelle. Cette façon de procéder diffère naturellement de la façon ordinaire. Ce n'est pas le représentant du Service des pardons qui, d'habitude, tente de rencontrer le détenu dans les cas d'emprisonnement ordinaire pour une durée déterminée. Au contraire, il appartient au détenu, dans un pareil cas, d'avertir le directeur de la prison qu'il désire avoir une entrevue avec le représentant du Service des pardons lorsque ce dernier visite l'institution.

Au cours de cette visite, après avoir fixé une entrevue avec le détenu, le représentant local étudiera le cas avec les autorités intéressées du pénitencier, par exemple, le directeur de la prison, le préposé à la classification, le psychiatre, l'aumônier et le chef instructeur d'entraînement ou surintendant du travail du détenu.

Un rapport complet de cette visite à l'institution, sur ce qui se rapporte au détenu en cause, sera soumis par le représentant local au Service des pardons, à Ottawa.

Le représentant local est tenu d'avoir une entrevue avec le détenu au moins une fois à tous les deux ans et de soumettre des rapports au sujet de chaque entrevue. Je

dois dire, bien entendu, que le représentant local doit, de plus, être disposé à rencontrer le détenu, à la demande de ce dernier, chaque fois qu'il visite l'institution, ce qui d'ordinaire aura lieu au moins deux fois l'an.

Ainsi que je l'ai déjà mentionné, il y aura une révision au moins tous les trois ans. Ceci est conforme aux directives que comporte l'article 575H du Code sur l'examen de l'état de santé, les antécédents et la situation d'une personne qui est mise sous garde en vertu d'une sentence de détention préventive après qu'elle est déclarée repris de justice.

L'enquêteur du Service des pardons aura produit le dossier pour qu'il soit étudié six mois avant la date de la révision, afin que les renseignements que j'ai déjà mentionnés soient réunis, à savoir: un rapport du directeur de la prison, un rapport à jour du préposé à la classification, un rapport à jour du représentant local, un rapport complet du psychiatre du pénitencier, le rapport d'un psychiatre indépendant, s'il semble opportun d'en obtenir un, et d'autres rapports spéciaux que l'on peut juger à propos d'obtenir dans les circonstances. Le dossier complet est alors envoyé au juge qui a présidé au procès afin d'obtenir les commentaires qu'il pourrait désirer faire.

Lorsque le juge qui a présidé au procès aura soumis son rapport, le cas sera alors étudié à fond par les fonctionnaires du Service des pardons, et une recommandation sera soumise au Ministre. Si l'on constate qu'il est impossible de recommander la mise en liberté du détenu selon la Loi sur les libérations conditionnelles, on indiquera sur le dossier qu'il doit être étudié de nouveau six mois avant la date de la révision suivante. La date fixée pour la revision suivante sera, naturellement, trois ans à compter de la date de la première et les revisions subséquentes auront lieu à des intervalles de trois ans, le même système étant suivi, dans chaque cas, pour la compilation des documents et renseignements six mois avant la date fixée pour la révision.

Il ne faudrait pas croire que la procédure que j'ai décrite est une règle immuable ni qu'il est impossible d'obtenir de revision avant l'expiration de la période de trois ans. Nous tiendrons toujours compte de l'élément primordial suivant: dans la mesure où l'emprisonnement

a pour objet de fournir une occasion de 'guérir' le détenu, si la chose est possible, la production d'une preuve, à tout moment, qu'un degré appréciable de 'guérison' a été réalisé, sera l'occasion d'une enquête immédiate. Cela peut se produire en tout temps au cours de la période de trois ans qui sépare chaque revision automatique. Une preuve de cette nature pourrait se trouver dans un rapport régulier du psychiatre de la prison ou dans un rapport spécial qu'il pourrait faire. Elle pourrait se trouver dans une lettre au Service des pardons, écrite par le prisonnier lui-même, son avocat, ses parents ou amis. Il faut qu'il en soit ainsi, si l'on se rappelle que l'objet premier de la détention de durée indéterminée n'est pas de punir l'accusé mais de protéger la société et de réformer le détenu. Si la 'guérison' a atteint un point où le détenu ne constitue plus un danger pour la société et que par suite il ne soit plus nécessaire de détenir le prisonnier pour protéger la société, la continuation de la détention n'est plus justifiée. En pareille circonstance, remettre une enquête au moment fixé pour la revision règlementaire du cas ne serait pas en harmonie avec ce qui semble être l'objet que se propose la législation."

La prérogative royale de clémence de Sa Majesté

La prérogative royale de clémence de Sa Majesté peut être exercée envers toute personne qui est condamnée à la détention préventive, et, dans l'exercice de cette prérogative, il peut être mis fin sans condition à une sentence de détention de durée indéterminée.

CHAPITRE XI

LA RECHERCHE

S'il est vrai que les problèmes fondamentaux des délinquants sexuels sont inséparables de ceux des délinquants non sexuels, le besoin de recherches dans le domaine des causes des déviations sexuelles s'accompagne du besoin de recherches dans le domaine général de la criminologie. Guttmacher et Weihofen nient que les délinquants sexuels aient besoin du régime spécial que prévoient la plupart des lois relatives aux personnes atteintes de psychopathie sexuelle.[1]

Bien que ces conclusions puissent être très vraies, et dans une large mesure nous croyons qu'elles le sont, un examen des cas énoncés à l'annexe II nous convainc que même si une loi de la nature de celle qui est en vigueur au Canada n'a qu'un effet limité, le principe en est bon. D'autre part, nous croyons qu'il y a lieu d'étudier de façon approfondie les moyens de recherches et d'expériences cliniques propres à freiner le développement des déviations sexuelles. La responsabilité de pareilles mesures dépasse de beaucoup la juridiction des tribunaux et même des corps législatifs.

Une clinique a été établie à Toronto en 1956 sous le régime de la loi sur les hôpitaux psychiatriques d'Ontario (Ontario Mental Hospitals Act)[2], appelée la Forensic Clinic (Clinique légale), de Toronto. Cette clinique a été instituée comme service du Toronto Psychiatric Hospital et affiliée à la faculté de psychiatrie de l'Université de Toronto. L'objet de la clinique était l'extension des services judiciaires du Toronto Psychiatric Hospital qui, depuis quelques années, reçoit des patients dont l'examen psychiatrique a été ordonné par les tribunaux. La nouvelle clinique maintient un service pour patients externes, offrant le diagnostic et des traitements à ceux qui ont comparu devant les tribunaux. Ces services ne sont pas offerts exclusivement à ceux qui sont accusés d'infractions d'ordre sexuel, mais en ce moment, environ la moitié des patients qui fréquentent la clinique sont classés comme "anormaux sexuels". Entre le 20 avril 1956 et le 30 avril 1957, 176 patients ont subi des traitements, dont 150 hommes et 26 femmes. Le tableau suivant indique par qui ces personnes ont été envoyées à la clinique ainsi que les groupes d'âge:

---

1 California Sexual Deviation Research, second rapport provisoire, janvier 1953, p. 108.
2 S.R.O. (1950), c. 229, Partie XIX.

69109-10

TABLEAU 18

CLINIQUE LÉGALE POUR MALADES EXTERNES
RÉSUMÉ DE LA STATISTIQUE
POURCENTAGES

Un an d'exercice, du 20 avril 1956 au 30 avril 1957

Total des nouveaux patients . . . . . .176.
Total des patients du sexe masculin. . . . . 150, soit 85.22%
Total des patients du sexe féminin . . . . . 26, soit 14.78%

ENVOYES PAR	Nombre de patients envoyés	Pourcentages
Cours	37	21.02
Préposé à libér. condit. . .	78	44.31
Médecin particulier	10	5.68
Hôpitaux	23	12.86
Famille.	4	2.27
Ami	2	1.13
Patient même.	11	6.25
Service social	6	3.40
Personnel.	5	2.84
	176	

GROUPES D'ÂGE

Total des hommes envoyés: 150

Entre 15 - 19 ans . . . . . 42, soit 28.00%
" 20 - 24 " . . . . . 30, " 20.00%
" 25 - 29 " . . . . . 22, " 14.66%
Agés de plus de 30 ans . . . . . 56, " 37.33%

Total des femmes envoyées: 26.

Entre 15 et 19 ans . . . . . 9, soit 34.61%
" 20 et 24 " . . . . . 6, " 23.07%
" 25 et 29 " . . . . . 4, " 15.38%
Agées de plus de 30 ans . . . . . 7, " 26.92%

Des 176 patients, 96 étaient classés parmi les anormaux sexuels. Le tableau suivant donne le détail de ce groupe ainsi qu'une évaluation de l'aptitude à subir des traitements.

TABLEAU 19

CLINIQUE LÉGALE POUR MALADES EXTERNES

RÉSUMÉ D'UN AN D'EXERCICE

Total des patients envoyés à la clinique 176

96 étaient des anormaux sexuels, soit 54.54%

80 appartenaient à d'autres catégories, soit 45.46%

CLASSIFICATION DES ANORMAUX SEXUELS	ENVOYÉS PAR LES COURS ET LES PRÉPOSÉS À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE						ENVOYES PAR D'AUTRES				
	Nombre et pourcentage	Nombre et pourcentage	Aptitudes à subir des traitements				Nombre et pourcentage	Aptitudes à subir des traitements			
			B	A-B	F	NE		B	A-B	F	NE
HOMOSEXUALITÉ	34 = 35.41	13 = 38.23	4	2	6	1	21 = 61.77	11	6	4	-
EXHIBITIONNISME	26 = 27.08	21 = 80.76	5	3	9	4	5 = 19.24	3	2	-	-
PÉDOPHILIE	16 = 16.66	14 = 87.50	-	7	7	-	2 = 12.50	1	-	1	-
VOYEURISME	3 = 3.12	2 = 66.66	-	1	-	1	1 = 33.33	-	1	-	-
ALGOMANIE	2 = 2.08	2 = 100	-	2	-	-	- -	-	-	-	-
INCESTE	3 = 3.12	- -	-	-	-	-	3 = 100	2	-	1	-
ONANISME BUCCAL	1 = 1.04	1 = 100	-	1	-	-	- -	-	-	-	-
TRANSVESTITISME	2 = 2.08	1 = 50	-	1	-	-	1 = 50	-	-	1	-
FÉTICHISME	1 = 1.04	1 = 100	-	1	-	-	- -	-	-	-	-
COIT LINGUO-VULVAIRE	1 = 1.04	1 = 100	1	-	-	-	- -	-	-	-	-
DÉVIATIONS SEXUELLES MULTIPLES	1 = 1.04	1 = 100	-	1	-	-	- -	-	-	-	-
BESTIALITÉ	2 = 2.08	2 = 100	-	1	1	-	- -	-	-	-	-
DIVERS	1 = 1.04	1 = 100	-	-	1	-	- -	-	-	-	-
NON CLASSES	3 = 3.12	2 = 66.66	-	-	-	2	1 = 33.33	-	-	1	-
	96	62	10	20	24	8	34	17	9	8	-

BONNES	16.12%	BONNES	50%
ASSEZ BONNES	32.24%	ASSEZ BONNES	26.47%
FAIBLES	38.71%	FAIBLES	23.53%
NON ÉVALUEES	12.90%		

69109-104

Nous croyons que les autorités compétentes devraient lancer un programme d'éducation des parents, instituteurs et tous ceux qui ont charge de jeunes, afin qu'ils collaborent avec des cliniques fondées sur les principes de la clinique judiciaire de Toronto en vue de prendre tous les moyens efficaces connus pour enrayer chez les jeunes le développement des déviations sexuelles.

De plus, il y aurait lieu d'entreprendre une étude scientifique rationnelle des cas de ceux qui ont été condamnés à purger une sentence de détention de durée indéterminée, y compris, dans la mesure du possible, tous les délinquants sexuels purgeant des sentences dans les pénitenciers, en vue d'établir de meilleures méthodes de traitement de ceux qui sont condamnés à la prison pour une durée indéterminée ou déterminée.

Nous croyons que les recommandations formulées dans leur mémoire par les Provincial and National Councils of Women[1] devraient être étudiées avec une attention bienveillante. On y proposait la fondation d'un Conseil formé de savants renommés, y compris des experts en médecine, en psychiatrie et en sociologie, nommés par le gouvernement du Canada pour poursuivre des recherches approfondies dans tout le domaine des déviations sexuelles, en collaboration avec des comités provinciaux.

De plus, des centres de diagnostic possédant les facilités médicales appropriées devraient être établis en même temps que des traitements spéciaux dans les institutions, sous la direction et l'égide des universités. Ces centres de diagnostic devraient travailler en étroite collaboration avec les tribunaux. Lorsque ces centres auront été établis et auront fonctionné pendant assez longtemps pour qu'on en puisse apprécier le succès, la législation que nous recommandons devra être revisée à la lumière de l'expérience acquise.

En Ontario, on a fait une étude des institutions relevant de la province, en portant une attention spéciale au problème que pose le délinquant sexuel. Parmi les recommandations, on a proposé l'isolement du délinquant sexuel, l'enquête, les traitements et la recherche cliniques. Au moment de l'enquête, la province ne possédait pas les facilités nécessaires à l'isolement complet. Depuis lors, une institution a été inaugurée à Millbrook pour l'isolement et le traitement des "psychopathes". Un comité spécial de la législature a fait rapport sur les problèmes que pose l'administration des institutions de réforme en 1953; le rapport contient cinq recommandations au sujet des délinquants sexuels: (1) que des moyens soient prévus en vue de l'étude détaillée de tous les délinquants sexuels déclarés coupables, pour la gouverne de la cour; (2) que tous les délinquants sexuels soient condamnés à

1 Pièce 40, p. 857 et p. 1489.

une détention indéterminée ne devant pas prendre fin avant l'application d'une cure; (3) que soit établie une unité distincte de surveillance étroite avec personnel spécialisé suffisant, pour le traitement des délinquants sexuels; (4) que les personnes accusées d'infractions d'ordre sexuel dans des institutions subissent leur procès devant les cours régulières et lorsqu'elles sont déclarées coupables qu'elles soient envoyées dans l'unité spéciale pour y subir des traitements; (5) qu'une enquête scientifique poussée soit faite sur la nature de la déviation sexuelle et les moyens d'y apporter remède.

Nous mentionnons ces recommandations sans commentaires autres que celui-ci: il nous semble que l'adoption des recommandations (2) et (3), telles qu'elles sont énoncées, ne serait ni sage ni juste. La notion de "surveillance étroite" est nettement punitive, tandis que les autres recommandations du comité spécial présupposent que tous les délinquants sexuels ont besoin de traitements et qu'ils peuvent les subir avec succès. Ainsi que nous l'avons déjà déclaré, nous ne pouvons trouver de justification à cette supposition générale.

CHAPITRE XII

RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

1. L'emploi de l'expression "atteint de psychopathie" ou "psychopathe", telle qu'elle est appliquée à la catégorie de délinquants sexuels visés par nos attributions, est indésirable.

2. La loi devrait être modifiée ainsi que nous le recommandons ci-après.

3. L'article 661 du C. cr. ne devrait pas s'étendre de façon à englober des infractions qui n'y sont pas désignées.

4. Les juges des tribunaux pour enfants et adolescents ne devraient pas avoir le pouvoir de condamner à la détention indéterminée, mais les individus qui commettent des infractions sexuelles contre des enfants devraient être poursuivis devant les cours régulières plutôt qu'en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants, de façon que, dans les cas appropriés, ils puissent être poursuivis sous le régime de l'article 661 du C. cr.

5. La question de savoir si un délinquant tombe sous le coup de l'article 661 du C. cr. devrait continuer à être tranchée par un juge sans jury.

6. Il n'est pas nécessaire qu'existe une disposition statutaire portant que l'avis dont la signification est prescrite par l'article 661 du C. cr. doit énoncer les motifs sur lesquels se fonde la poursuite.

7. Il devrait y avoir une disposition statutaire prévoyant que lorsqu'une nomination ou autorisation doit être faite ou donnée sous le régime de la Partie XVIII du Code criminel, un document paraissant signé par le procureur général d'une province fait preuve prima facie de son contenu.

8. Les droits du prisonnier et de la Couronne au sujet des appels selon l'article 667 du C. cr. devraient être élucidés.

9. Aucune modification ne devrait être apportée à la Loi sur la preuve au Canada, établissant une présomption contre le prisonnier lorsque des poursuites sont entamées sous le régime de l'article 661 du C. cr.

10. Une norme de preuve ne dépassant pas le poids de probabilité devrait suffire pour qu'une personne tombe sous le coup de

l'article 661 du C. cr.

11. Aucune modification ne devrait être apportée à la Loi sur la preuve au Canada, prévoyant que des personnes accusées d'infractions d'ordre sexuel pourraient être déclarées coupables sur le témoignage d'un enfant, non rendu sous serment, sans corroboration.

12. Si les tribunaux estiment que les dispositions de l'article 16 de la Loi sur la preuve au Canada et l'article 566 du C. cr. ne s'appliquent pas aux poursuites prévues à l'article 661 du C. cr., la Loi sur la preuve au Canada devrait être modifiée de façon à rendre ces articles applicables.

13. Les tribunaux devraient avoir le pouvoir de renvoyer tout prisonnier déclaré coupable d'un acte criminel pour qu'il subisse un examen psychiatrique avant la sentence.

14. Les dispositions de la loi exigeant qu'une cour condamne un prisonnier qui est déclaré visé par l'article 661 du C. cr. à une détention de durée déterminée avant que la sentence de détention préventive commence à courir, ne sont pas compatibles avec la théorie dont s'inspire la loi.

15. La castration ne devrait pas être intégrée au droit pénal canadien.

16. Il y a un besoin urgent de recherche au Canada sur tous les aspects des déviations sexuelles, en vue d'élaborer des moyens de correction et de prévention.

17. Les efforts accomplis en vue de faire subir des traitements à ceux qui purgent une sentence de détention préventive selon l'article 661 du C. cr., sont insuffisants.

18. Le délinquant sexuel prétendu psychopathe ne diffère en rien, au fond, de tout autre délinquant atteint de psychopathie.

19. La seule justification actuelle des dispositions statutaires prévoyant la détention préventive des délinquants sexuels est leur isolement de la société; cette détention ne peut se justifier en alléguant qu'ils vont subir une cure pendant leur emprisonnement.

20. L'omission, par les autorités policières, de signaler tous les délinquants sexuels, avec identité appropriée, à la Gendarmerie royale du Canada milite contre l'application de la loi.

CHAPITRE XIII

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons:

1. Que l'article 659 (b) du C. cr. soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

> "'Délinquant sexuel dangereux', ainsi que l'expression est utilisée dans la présente Partie, désigne une personne qui, d'après sa conduite en matière sexuelle, a manifesté un manque de maîtrise de ses impulsions sexuelles et qui est susceptible de causer une blessure, une douleur ou un autre mal à toute personne, par suite de son manque de maîtrise de ses impulsions sexuelles à l'avenir."

2. Que l'article 661 (1) soit modifié par le retranchement du mot "peut" et son remplacement par le mot "doit", par le retranchement des mots "atteint de psychopathie sexuelle criminelle" et leur remplacement par les mots "un délinquant sexuel dangereux".

3. Que l'article 661 (2) soit modifié par le retranchement du mot "peut" et son remplacement par le mot "doit", par le retranchement des mots "les témoignages qu'elle estime nécessaires" et leur remplacement par les mots "les témoignages pertinents", ainsi que par le retranchement du mot "mais" et son remplacement par le mot "et".

4. Que l'article 661 (3) soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

> "Lorsque la cour juge que l'accusé est un délinquant sexuel dangereux, elle doit, nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, prononcer à son égard une sentence de détention préventive."

5. Que les articles modifiés se lisent ainsi:

> "659. Dans la présente Partie, l'expression
> (a) 'cour' signifie
> (i) une cour supérieure de juridiction criminelle, ou
> (ii) une cour de juridiction criminelle;

(b) 'délinquant sexuel dangereux', ainsi que l'expression est utilisée dans la présente Partie, désigne une personne qui, d'après sa conduite en matière sexuelle, a manifesté un manque de maîtrise de ses impulsions sexuelles et qui est susceptible de causer une blessure, une douleur ou un autre mal à toute personne, par suite de son manque de maîtrise de ses impulsions sexuelles à l'avenir.

(c) 'détention préventive' désigne la détention dans un pénitencier pour une période indéterminée.

661. (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable
(a) d'une infraction visée par
(i) l'article 136,
(ii) l'article 138,
(iii) l'article 141,
(iv) l'article 147,
(v) l'article 148, ou
(vi) l'article 149; ou
(b) d'une tentative de commettre une infraction prévue par une disposition mentionnée à l'alinéa (a),

la cour doit, sur demande, avant de prononcer sentence, entendre des témoignages sur la question de savoir si l'accusé est un délinquant sexuel dangereux.

(2) A l'audition d'une demande prévue par le paragraphe (1), la cour doit entendre les témoignages pertinents, ainsi que ceux d'au moins deux psychiatres, dont l'un doit être nommé par le procureur général.

(3) Lorsque la cour juge que l'accusé est un délinquant sexuel dangereux, elle doit, nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, prononcer à son égard une sentence de détention préventive."

6. Que l'article 667 du C. cr. soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

"667. (1) Un prisonnier condamné à la détention préventive sous l'autorité de la présente Partie peut, devant la cour d'appel, interjeter appel de la conclusion portant qu'il est un repris de justice ou un délinquant sexuel dangereux, et le procureur général peut, devant la cour d'appel, interjeter appel du rejet d'une demande

faite aux termes de la présente Partie.

(2) A l'audition d'un appel contre la conclusion portant que le prisonnier est un repris de justice ou un délinquant sexuel dangereux, la cour d'appel peut

(a) rejeter l'appel, ou

(b) écarter la conclusion et la sentence de détention préventive et infliger au prisonnier toute sentence d'une durée déterminée, prévue par la loi.

(3) Sur un appel du procureur général contre le rejet d'une demande faite aux termes de la présente Partie, la cour peut

(a) rejeter l'appel, ou

(b) permettre l'appel, décider que l'accusé est un repris de justice ou un délinquant sexuel dangereux et prononcer une sentence de détention préventive.

(4) Les dispositions de la Partie XVIII relatives à la procédure sur appels s'appliquent, mutatis mutandis, aux appels prévus par le présent article."

7. Que la Loi sur la preuve au Canada soit modifiée de façon à prévoir qu'aux fins d'une demande sous l'autorité de la Partie XVIII du Code criminel, un document censé signé par le procureur général d'une province fait foi prima facie de son contenu.

8. Que l'article 46 de la Loi sur les pénitenciers soit modifié par l'insertion, après le mot "perpétuité", des mots "à la détention préventive".

9. Que la garde, la surveillance et le traitement de chaque délinquant sexuel purgeant une sentence de détention préventive soient spécialement prévus dans le régime pénitentiaire et que l'article 666 du Code cr. soit modifié en conséquence.

10. Que le cas de chaque prisonnier purgeant une sentence de détention préventive soit étudié de nouveau par un bureau dûment constitué, au moins une fois par année, en vue de déterminer s'il est prudent de remettre le prisonnier en liberté.

11. Que des dispositions législatives soient établies en vue de la mise en liberté, sur permis, des prisonniers purgeant une sentence de détention préventive, et en vue de la révocation de ces permis.

12. Que, lorsqu'un délinquant sexuel a été condamné à la détention préventive et mis en liberté sur permis, ce permis ne soit pas révoqué automatiquement du simple fait d'une déclaration de culpabilité concernant un crime commis alors que le délinquant était en liberté, mais que la cour soit investie du pouvoir de révoquer ce permis.

13. Que le Code criminel soit modifié de façon à prévoir que chaque prisonnier, condamné comme délinquant sexuel dangereux, ait le droit de faire étudier son cas de nouveau tous les trois ans par un juge d'une cour supérieure, ou d'une cour de comté ou de district, afin d'établir s'il doit être détenu plus longtemps; qu'à l'occasion de ce nouvel examen, le juge soit tenu d'entendre un exposé des faits présenté pour le compte du prisonnier et au nom de ceux qui exercent l'autorité sur lui; et qu'à l'audition le juge ait le pouvoir de suspendre la sentence de détention préventive prononcée contre le prisonnier, d'ordonner qu'il soit mis en liberté sur permis,aux conditions qu'il estime justes, ou de refuser de rendre toute ordonnance.

14. Que, si la recommandation numéro 13 est adoptée. les articles 664 et 666 du C. cr. soient abrogés dans la mesure où ils s'appliquent aux délinquants sexuels dangereux.

15. Que le gouvernement du Canada, par des subventions spéciales aux universités et autrement, mette sur pied des programmes de recherche en vue de déterminer les causes des anomalies sexuelles et d'améliorer les méthodes de traitement.

16. Que soient établies, de concert avec les tribunaux et les institutions pénitentiaires, des cliniques spéciales, auxquelles une personne déclarée coupable d'une infraction d'ordre sexuel puisse être requise de se présenter à des fins d'étude et de traitement.

17. Que les autorités responsables soient tenues de faire rapport de toutes les déclarations de culpabilité pour infractions d'ordre sexuel au bureau d'identification de la Gendarmerie royale du Canada, en fournissant les traits d'identité des prisonniers.

Nous avons l'honneur d'être,
monsieur,
vos tout dévoués,

J. C. McRuer,
président.

Gustave Desrochers,
commissaire.

Helen Kinnear,
commissaire.

ANNEXE I

ORGANISMES QUI ONT EXPRIME LEURS VUES ET TÉMOINS ENTENDUS

Organismes

Alberta Federation of Home & School Associations, Inc.
Alberta Psychiatric Association.
Bureaux du procureur général des provinces de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Ontario.

Baron de Hirsch Institute and Jewish Child Welfare Bureau, Montréal.
Bertha Slonemsky Chapter of Hadassah, Ottawa.
Blythwood Home & School Association, Toronto.
British Columbia Parent-Teacher Federation.
British Columbia Probation and Correction Association.

Association canadienne des travailleurs sociaux.
Association canadienne des travailleurs sociaux (section continentale de la Colombie-Britannique).
Association du barreau canadien (sous-comité de la Nouvelle-Écosse de la section de la justice pénale, comité de l'administration de la justice pénale de la section de la Colombie-Britannique et comité de l'administration de la justice pénale).
Canadian Daughters' League, conseil provincial de l'Ontario.
Association médicale canadienne (division de la Colombie-Britannique; division du Manitoba, section de la psychiatrie; division de l'Ontario et division de la Saskatchewan).
Association canadienne d'hygiène mentale (division de la Saskatchewan).
Association canadienne d'hygiène mentale, Toronto.
Catholic Big Brothers Association of Toronto.
Catholic Women's League of Canada.
Société de l'aide à l'enfance, de Vancouver.
Child Study Association, groupe 6, Sarnia, Ont.
Child Study Association, groupe 1, Petrolia, Ont.
Church of England (Diocesan Social Service Commission of Halifax).
Collège des médecins et chirurgiens (Alberta et Saskatchewan).
Community Chest and Council of Greater Vancouver.
Child Study Association, groupe II, Corunna, Ont.

Elizabeth Fry Society (de la Colombie-Britannique, de Kingston, Ont., d'Ottawa, section de Toronto, et de Vancouver).

Federated Women's Institutes of Ontario.

Ministère de la Santé et du Bien-être social (division de l'hygiène mentale) de la province de l'Ile du Prince-Edouard.
Ministère de la Santé des provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ontario .

Imperial Order of Daughters of the Empire.

Les sociétés John Howard(de la Colombie-Britannique (section de Vancouver), de la Nouvelle-Ecosse, de l'Ontario, du Québec,* de Saskatoon et de l'Ile de Vancouver).
Tribunal pour enfants et adolescents et cour des relations domestiques, municipalité de la métropole de Toronto.
Tribunaux pour enfants et adolescents et cours des relations domestiques, Colombie-Britannique.

Kitchener-Waterloo Home and School Council, Kitchener, Ont.

Ladies' Auxiliary to Fontbonne Hall (Refuge pour enfants), London, Ont.
Université Laval, département de la psychiatrie.
Law Society of British Columbia.

Manitoba Home and School Federation.
Maritime School of Social Work, Halifax.
Maycourt Club of Ottawa.
Département de l'hygiène mentale de la province de l'Alberta.
Conseil des organismes sociaux de Montréal.
Conseil des femmes de Montréal.
Bureau de l'assistance judiciaire de Montréal, Inc.

National Council of Jewish Women (Conseil national d'administration).
National Council of Women of Canada.

Ontario Association of Children's Aid Societies.
Ontario Federation of Home and School Associations.
Ontario Neuro-psychiatric Association.
Police provinciale d'Ontario.
Ottawa Women's Forum, Ottawa.
Ottawa Women's Presbytery Association.
Conseil de ville d'Owen Sound.

---

* Mémoire soumis par Maxwell Cohen, le docteur Alastair MacLeod et William Westley; auquel Joseph Cohen, c.r., a donné son adhésion.

Parents' Action League, Toronto.
Prince Edward Island Federation of Home and School Associations.
Provincial Council of Women, Ontario.
Provincial (Quebec) and National Councils of Women.
Ministère de la Santé de la province de la Saskatchewan (Division des services de psychiatrie).

Fédération des associations de parents et instituteurs de Québec.

Recreation Directors' Federation of Ontario.
Département des institutions de correction de la province d'Ontario.
Regina Council of Women.
Gendarmerie royale du Canada.

Saskatchewan Psychiatric Association.
Service de réadaptation sociale de Québec, Inc.
Social Welfare Branch, division de la psychiatrie, province de la Colombie-Britannique.
Ministère du Bien-être social (division des maisons de correction), province de la Saskatchewan.
Société d'orientation et de réhabilitation sociale, Montréal.
Société pour la protection des femmes et des enfants, Inc., Montréal.

Toronto Local Council of Women.

Unitarian Church (Church of Our Father, Ottawa).
United Church of Canada.
Université d'Alberta (faculté de médecine).
Université de la Colombie-Britannique (faculté de droit).
Université du Manitoba (faculté de médecine, département de la psychiatrie).
Université de Montréal (département de la psychiatrie).
Université de Toronto (faculté de médecine, département de la psychiatrie).

Département de la police de la cité de Vancouver.

Welfare Association of Manitoba.
Welfare Council of Halifax.
Western Ontario Child Study Association (groupe #7, Sarnia, Ont.; groupe du Lakeshore, Sarnia, Ont.; groupe 2 de Petrolia; et Sarnia, Ont.).
Bureau des commissaires de la cité de Windsor, Ont.

Témoins

Le docteur D. E. Alcorn
G. R. Ambrose
John Arnott
Le docteur J. D. Atcheson

G. S. Black
Le docteur W. G. Black
Le docteur W. W. Black
N. Borins, c.r.
Le docteur L. Bourgoin
Le docteur N. E. Bowden
Le docteur G. F. Boyer
H. H. Bull, c.r.

Le docteur D. E. Cameron
Le docteur W. A. Cardwell
H. P. Carter
A. Chevalier, c.r.
John Chisholm
Le docteur C. A. Clelland
D. M. Clouston
M. Cohen
W. B. Common, c.r.
Le docteur F. Coté
A. J. Crook

D. Dansereau, c.r.
L'hon. W. E. Darby, c.r.

T. S. Elmore, c.r.

L'hon. J. W. Foote, v.c.
J. Fournier, c.r.
W. J. Franks
Mme J. Freeman

Le docteur L.-P. Gendreau
Le docteur R. Genest
Le major-général R. B. Gibson
Mme M. R. Gilleland
Mme D. M. Girling
W. A. Goff
Le docteur K. G. Gray
R. J. Green
Le Rév. F.H.K. Greer
E. Grégoire

Le docteur J. D. Griffin

Le docteur F. C. Heal
Le docteur H. W. Hickman
Le docteur S. Hirsch

Mme G. Kerr
A. M. Kirkpatrick

W. F. Lane
M. Leach
G. LeBel
G. Letourneau
Le docteur J. D. Lucy

Le docteur R.W.M. MacKay
Le docteur A. MacLeod
A. J. MacLeod
Le docteur R. R. MacLean
Mme G. MacPhatter
Le docteur C. S. Marshall
Le docteur L. Martel
K. M. Martin, c.r.
Le docteur M. G. Martin
L. H. McDonald
J. McKenna, c.r.
Le docteur D. G. McKerracher
Le docteur B. H. McNeel
Le docteur E. C. Menzies
Raoul Mercier, c.r.
Le docteur T. C. Michie
Le docteur J. E. Milligan
J. I. Mundie
Le docteur A. J. Murchison
Le Rév. J. R. Mutchmor

Le docteur G. F. Nelson
T. G. Norris, c.r.

Le docteur G. J. O'Brien
Le docteur M. J. O'Connor

O. Pelletier
L'hon. docteur M. Phillips
Le docteur T. A. Pincock
E. G. Potter

Le docteur C. H. Pottle
Le docteur R. R. Prosser

Mme W. L. Rand
S. J. R. Remnant, c.r.
Mme H. F. Reusing
L'hon. K. Roberts
J. J. Robinette, c.r.

Le docteur J. N. Senn
W. F. Shepherd
H. R. Sigurdson
Le docteur G. M. Stephens
Le docteur K. Stern
B. K. Stevenson
Le docteur G. H. Stevenson
Le docteur A. B. Stokes

Mme G. Telford
Le docteur C. S. Tennant
Le docteur J. C. Thériault
I. M. Thomson
Mme J. M. Tracy

Le docteur F. H. Van Nostrand

Mme M. Waddington
Mme W. R. Walton
Mme T. M. Weatherhead
Mlle J. Weir
Le docteur R. L. Whitman
Le Rév. I. D. Williams

En plus d'entendre ces témoins lors de ses séances publiques, la Commission a recueilli des témoignages à huis clos.

ANNEXE II

SOMMAIRE DU DOSSIER DE PRISONNIERS PURGEANT DES SENTENCES PRÉVUES PAR LES ARTICLES 659 (b) ET 661 DU CODE CRIMINEL

Tous les prisonniers visés par la présente annexe purgent des sentences d'emprisonnement de deux ans ou plus, qui doivent être suivies d'un emprisonnement d'une durée indéterminée. On a utilisé des numéros afin d'empêcher toute identification des personnes en cause et les renseignements fournis se limitent à ce que révèlent les dossiers officiels. Les détails rassemblés par les autorités sont nécessairement confidentiels.

1.

Ce prisonnier est né en 1924. En 1949, il fut trouvé coupable de viol et déclaré un psychopathe sexuel criminel; il a été condamné à un emprisonnement d'une durée déterminée de trois ans et demi et d'une période subséquente indéterminée. Voici quelles ont été les déclarations de culpabilité et les sentences antérieures:

1942 -	attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin	- 6 mois d'emprisonnement.
1946 -	attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin	- 6 mois d'emprisonnement.

Les faits qui ont entraîné la sentence en cours sont les suivants:-

Après avoir consommé une légère quantité de bière avec la plaignante, qu'il n'avait pas antérieurement rencontrée, le prisonnier manifesta le désir de l'accompagner jusqu'au dépôt où elle comptait prendre l'autobus pour se rendre chez elle. La plaignante consentit à être ainsi accompagnée. Cependant, le prisonnier prit également place sur l'autobus, en descendit en même temps que la plaignante et marcha à ses côtés jusqu'à ce qu'ils atteignirent un endroit sombre de la rue, où il la poussa dans un fossé en pressant une main sur la bouche de la victime pour l'empêcher de crier. Celle-ci déclara au prisonnier qu'elle portait une prothèse corrective à cause d'une matrice descendue. Le prisonnier déclara: "Si je ne te l'enlève pas, je te tuerai. Je te tuerais de toute façon si j'avais un couteau." Puis, après avoir arraché la prothèse interne, il viola sa victime, qu'il assit ensuite dans le fossé en lui disant "tu peux bougrement bien rester là". La

victime se traîna jusque chez elle; peu de temps après, elle entendit quelqu'un qui essayait de pénétrer chez elle par la fenêtre de la salle de bain; après diverses tentatives, cette personne s'éloigna. Le lendemain, le prisonnier téléphona à la plaignante et s'engagea à défrayer le nettoyage des vêtements souillés si elle ne communiquait pas avec la police. Les agents de police trouvèrent la prothèse interne au lieu de l'attaque. Lors de son arrestation, le prisonnier aurait affirmé, dit-on, qu'il lui était indifférent d'être accusé d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin, mais que si on l'accusait de viol, il attraperait probablement sept ans de prison, et il aurait prononcé les mots, "Si je fais sept ans, à ma sortie je serai pendu à cause de cette garce, parce que je lui trancherai sa sale gorge d'une oreille à l'autre". A son procès, quand le juge d'instruction lui demanda s'il avait quelque chose à dire avant le prononcé de la sentence, il répondit: "Oui, je tuerai la petite garce quand je sortirai".

Selon un psychiatre qui a témoigné au procès, les antécédents du prisonnier révélaient une instabilité à toutes les époques de sa vie, et la consommation d'alcool lui faisait perdre la maîtrise de sa conduite en matière sexuelle. Un autre psychiatre déclara que la vie du prisonnier avait été marquée par diverses phases de comportement antisocial qui remontait à quelques années, et, après avoir étudié les infractions qu'il avait commises depuis le début de son inconduite jusqu'à son dernier crime, il affirma que le prisonnier avait une personnalité psychopathique et devenait incapable, après avoir absorbé de l'alcool, de maîtriser ses tendances anormales.

Un appel de la décision en cette cause fut interjeté à la Cour d'appel et rejeté.

2.

Le prisonnier est né en 1924. En 1949, il fut trouvé coupable d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin, de grossière indécence et de quatre accusations de voies de fait causant des blessures corporelles, et déclaré un psychopathe sexuel criminel; il fut condamné à un emprisonnement d'une durée déterminée de deux ans et d'une période subséquente indéterminée. Les déclarations de culpabilité et les sentences antérieures révèlent:

1944 -	faux (4 accusations)	- 2 mois d'emprisonnement pour chaque accusation, avec confusion des peines.
1945 -	tentative de vol avec violence	- 6 mois d'emprisonnement.

1945 -	faux	- 12 mois d'emprisonnement.
1946 -	faux prétextes	- 3 ans d'emprisonnement.

Voici les faits qui ont entraîné la sentence en cours:

A sa sortie du pénitencier en 1949, le prisonnier, portant un uniforme d'officier, se rendit à un hôpital militaire et, à l'aide d'une carte obtenue subrepticement, se fit passer pour un médecin et eut accès à des dossiers de soldats ou de personnes demandant leur admission dans la marine. Il découvrit ainsi le nom et l'adresse d'un jeune homme dont la demande avait été rejetée à l'examen médical. Muni de ces renseignements, il se présenta à la demeure de ce jeune homme et, en se faisant passer pour médecin, réussit à convaincre les parents qu'il pouvait soigner le malade. Il vécut dans cette maison, incita le jeune homme à prendre des boissons alcooliques et, se servant d'un ciseau et d'une aiguille, pratiqua sur lui certaines interventions chirurgicales. Le prisonnier, alors qu'il partageait le lit du jeune homme, accomplit avec lui des actes de masturbation et d'onanisme buccal. Un soir, il le rendit si ivre que les parents, croyant leur fils en danger de mort, firent venir le prêtre. Pendant qu'il logeait dans cette maison, le prisonnier, sous prétexte de soins médicaux, attenta à la pudeur d'une jeune fille de dix-huit ans. Le prisonnier fut alors arrêté.

Les déclarations faites à la police indiquent que le prisonnier jouissait de voir les autres souffrir, tout particulièrement s'il provoquait lui-même ces souffrances. Un des psychiatres qui rendit témoignage affirma que le prisonnier était un maniaque, qu'il n'était pas maître de ses impulsions sexuelles, qui, selon le psychiatre, le poussaient au sadisme. Ce psychiatre prétendit qu'il était extrêmement dangereux de remettre le prisonnier en liberté. Un autre psychiatre déclara au procès que, d'après lui, il s'agissait d'un psychopathe constitutionnel. A son avis, le prisonnier était d'instinct un anormal sexuel, qui manifestait des anomalies et des tendances à la mystification (mythomanie), telle que la supposition de personnes, qui était porté à l'homosexualité et au sadisme et avait tendance à éprouver une jouissance sexuelle des souffrances physiques ou morales qu'il infligeait à d'autres personnes.

3.

Ce prisonnier est né en 1920. En 1951, il fut trouvé coupable d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin et déclaré un psychopathe sexuel criminel; il fut condamné à un emprisonnement d'une durée déterminée de deux ans, et d'une période subséquente indéterminée. Les déclarations de culpabilité et les sentences antérieures, dans son cas, sont:

1931 -	vol (2 accusations)	- sentence suspendue de six mois, restitution et liberté conditionnelle.
1937 -	attentat à la pudeur	- sentence suspendue de six mois.
1938 -	(janv.) - vol	- avertissement, cause renvoyée au 28 janv. 1938.
1938 -	(mai) - attentat à la pudeur	- 2 ans moins un jour.
1942 -	attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin	- 6 mois d'emprisonnement.
1943 -	(avril) - attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin	- 6 mois d'emprisonnement.
1943 -	(sept.) - attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin	- 18 mois d'emprisonnement.
1946 -	(1) violation de la Loi sur les jeunes délinquants	- 1 an d'emprisonnement.
	(2) conduite susceptible de troubler la paix	- 6 mois d'emprisonnement avec confusion des peines.
1948 -	contribution à la délinquance juvénile (2 accusations)	- 2 ans d'emprisonnement pour chaque accusation, avec confusion des peines.

1950 -	violation de la Loi sur les jeunes délinquants (comportant des actes d'indécence avec des jeunes filles)	- séjour dans un hôpital psychiatrique à titre d'aliéné.

Voici les faits qui ont provoqué la sentence en cours: Le prisonnier a été vu jouant avec un garçonnet de quatre ans et sa petite soeur de six ans, près d'un tas de sable, à l'arrière d'une épicerie. Le prisonnier prit la fillette par la taille et plaça les mains sur les parties sexuelles de l'enfant. Celle-ci affirma que le prisonnier lui avait demandé de l'accompagner à un endroit quelconque. Après son arrestation, le prisonnier fut placé dans un hôpital psychiatrique à titre d'aliéné.

A l'audition qui a précédé l'envoi du prisonnier à un hôpital psychiatrique, un psychiatre a déclaré ce qui suit:

> "J'ai constaté que le prisonnier était mentalement déficient. En outre, il éprouve des impulsions irrésistibles qu'on peut considérer comme une psychose."

Après six mois d'observation à l'hôpital psychiatrique, le surintendant médical a soumis le rapport suivant:

> "Durant son séjour ici, nous n'avons constaté aucune manifestation de psychose et l'examen psychométrique révèle une intelligence normale. Le prisonnier s'engage de lui-même à quitter la province s'il est remis en liberté. Par conséquent, tout en me rendant compte que cet homme en liberté constitue probablement une menace, il semble que je ne sois pas justifié de le détenir ici."

Le prisonnier a été libéré de l'hôpital le 3 mars 1951, et remis en la garde de la Gendarmerie royale du Canada pour subir son procès. Le 20 mars 1951, il a été déclaré coupable d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin et jugé un psychopathe sexuel criminel; il a été condamné à deux ans d'emprisonnement et ensuite à une période de détention indéterminée. On appela de la décision qui en faisait un psychopathe sexuel criminel et un nouveau procès fut ordonné. Le 17 novembre 1951, le prisonnier fut de nouveau déclaré coupable et condamné à deux ans d'emprisonnement et une période de détention indéterminée par la suite.

Les circonstances en l'espèce ont paru semblables à la ligne de conduite qui a entraîné d'autres déclarations de culpabilité.

Un psychiatre a déclaré au procès que le prisonnier n'était pas un psychosé, possédait une intelligence normale, mais souffrait d'un défaut de personnalité. L'autre psychiatre a affirmé qu'il avait examiné le prisonnier à deux occasions avant le procès et l'avait jugé un psychopathe sexuel criminel, selon le sens que donne à cette expression le Code criminel.

4.

Ce prisonnier est né en 1901. En 1951, il a été trouvé coupable d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin et déclaré un psychopathe sexuel criminel; il a été condamné à un emprisonnement d'une durée déterminée de deux ans et à une période subséquente indéterminée. Les déclarations de culpabilité et les sentences antérieures sont:

1925 -	vol	-	1 mois d'emprisonnement, période déterminée, et 5 mois d'emprisonnement, période indéterminée.
1931 -	attentat à la pudeur	-	24 mois d'emprisonnement.
1935 -	droit pénal (Etat de New-York)	-	59 jours d'emprisonnement.
1935 -	violation de la Loi sur l'immigration (Etat de New-York)	-	30 jours d'emprisonnement.
1941 -	inconduite (Etat de New-York)	-	30 jours d'emprisonnement.
1946 -	(1) attentat à la pudeur, déclaré coupable de voies de fait simples	-	$20.00 et $4.20 de frais ou 2 mois d'emprisonnement.
	(2) voies de fait simples (4 accusations)	-	$20.00 et $4.20 de frais ou 2 mois d'emprisonnement, pour chaque accusation avec cumul des peines, le tout s'ajoutant à la peine précédente (1).
	(3) vagabondage	-	$40.00 et $4.20 de frais ou deux mois d'emprisonnement.

1948 -	violation de la Loi sur les jeunes délinquants	-	3 mois d'emprisonnement.
1949 -	attentat à la pudeur (3 accusations)	-	1 an d'emprisonnement pour chaque accusation, avec confusion des peines.

Voici les faits qui ont entraîné la sentence en cours: Au moyen d'annonces publiées dans les journaux, le prisonnier offrit ses services comme nettoyeur de locaux d'habitation et obtint de l'emploi dans une famille. Profitant d'une absence de quelques minutes de la mère, le prisonnier, seul avec une fillette de quatre ans, s'attaqua à l'enfant; à son retour, la mère le surprit en train de se masturber dans la bouche de l'enfant. Les agents de police, après l'avoir arrêté, trouvèrent dans un tiroir de bureau, dans sa chambre, une cinquantaine de culottes de femme.

De l'avis des psychiatres, le prisonnier était un psychopathe sexuel criminel, dans le sens où l'entend le Code criminel. Le dossier ne révèle pas que le prisonnier soit mentalement déficient ou psychosé, mais démontre qu'il souffre d'une insuffisance mentale qui le rend sujet à des excentricités sexuelles, sous l'influence de l'alcool. Les déclarations de culpabilité prononcées en 1949 mettaient en cause trois fillettes entre sept ans et demi et dix ans.

5.

Ce prisonnier est né en 1889. En 1951, il fut trouvé coupable d'attentat à la pudeur et déclaré un psychopathe sexuel criminel; il fut condamné à un emprisonnement d'une durée déterminée de deux ans et d'une période subséquente indéterminée.

Bien que le prisonnier ne semble pas avoir de dossier criminel, il est manifeste qu'il a exercé une influence extrêmement néfaste sur les jeunes garçons. Il a été accusé d'attentat à la pudeur de deux garçons âgés de quatorze ans et déclaré coupable dans les deux cas. La preuve a révélé qu'il habitait seul dans un district éloigné. En se montrant généreux et bon copain à l'endroit des garçons, il les incitait à venir chez lui en vue de pratiquer l'homosexualité depuis une vingtaine d'années. Les psychiatres ont été d'avis que non seulement il était un homosexuel, mais continuerait de l'être et que son penchant vers ce genre de satisfaction sexuelle irait en s'accentuant. Les antécédents en l'espèce semblent indiquer que le prisonnier est un dégénéré sexuel qui considère ses excentricités comme normales.

6.

Ce prisonnier est né en 1910. En 1951, il fut trouvé coupable d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin et déclaré un psychopathe sexuel criminel; il fut condamné à un emprisonnement d'une durée déterminée de deux ans et d'une période subséquente indéterminée. Les déclarations de culpabilité et les sentences antérieures sont:

1938	-	vol et recel	- 3 mois d'emprisonnement.
	-	obtention d'argent sous de faux prétextes	- 8 jours d'emprisonnement, avec confusion des peines.
1946	-	faux prétextes (7 accusations)	- 12 mois d'emprisonnement pour chaque accusation, avec confusion des peines.
1946	-	faux prétextes (16 accusations)	- 18 mois d'emprisonnement pour chaque accusation, avec confusion des peines.
1946	-	obtention d'argent sous de faux prétextes (2 accusations)	- 3 mois d'emprisonnement pour chaque accusation, avec confusion des peines avec celle qui avait été prononcée le 14 septembre 1946.
1948	-	faux prétextes (4 accusations)	- $25.00 ou 1 mois d'emprisonnement pour chaque accusation, avec confusion des peines.
1950	-	(1) complot (en vue de l'obtention d'argent par fraude)	- 14 mois d'emprisonnement à compter du 14 novembre 1949.
		(2) supposition de personne (personnification d'un agent de police)	- 1 mois d'emprisonnement à compter du 14 novembre 1949.
1950	-	évasion de prison	- 6 mois d'emprisonnement à compter du 14 novembre 1949.

1951 -	complot en vue d'obtenir de l'argent par fraude (2 accusations)	- 1 mois d'emprisonnement pour chaque accusation, avec confusion des peines.

Les faits qui ont donné lieu à la sentence en cours sont les suivants:

Le prisonnier a prétendu être un travailleur social privé; comme il avait un bureau, il lui était facile de rencontrer des jeunes gens et de causer librement avec eux. Muni des adresses de divers jeunes gens, il rencontrait ensuite leurs parents respectifs, chez qui il se présentait sous le déguisement d'un travailleur social privé, d'un psychologue et d'un ami des pauvres. A la suite d'entretiens avec les parents, il obtenait la permission de faire subir aux jeunes gens des tests psychologiques, pour lesquels les parents versaient des honoraires. Dans un cas typique, lorsqu'un jeune homme se rendit au bureau du prisonnier, ce dernier, après lui avoir demandé des renseignements ordinaires au sujet de son âge, son nom, son adresse et son éducation et avoir abordé brusquement la question de la sexualité et expliqué comment s'établissaient des rapports sexuels avec une femme, demanda au jeune homme s'il était circoncis. Comme le jeune visiteur répondit qu'il n'en savait rien, le prisonnier l'invita à se dévêtir. Le prisonnier examina le pénis du jeune homme et le manipula de façon à provoquer une éjaculation. Ayant terminé cet examen, le prisonnier montra au jeune homme des photos d'hommes et de femmes nus et lui conseilla de se masturber avec un autre jeune homme, en grand secret, en affirmant qu'un tel exercice était excellent pour la santé.

D'après le témoignage des psychiatres, le prisonnier était un psychopathe sexuel criminel, selon le sens que donne à cette expression le Code criminel.

7.

Ce prisonnier est né en 1906. En 1951, il a été trouvé coupable de tentative de viol et déclaré un psychopathe sexuel criminel; il a été condamné à un emprisonnement d'une durée déterminée de trois ans et d'une période subséquente indéterminée. Les déclarations de culpabilité et les sentences antérieures sont les suivantes:

1934 -	attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin	- 2 mois d'emprisonnement.

1946 -	voies de fait simples	-	$20.00 et les frais (l'amende a été versée).
1949 -	contribution à la délinquance juvénile	-	2 ans d'emprisonnement.

Les faits suivants ont entraîné la sentence en cours:

Le prisonnier, qui avait loué une chambre dans une des rues les plus pauvres d'une grande ville, appela du balcon de la maison une fillette de douze ans qui jouait dans la rue et lui demanda de lui acheter un paquet de cigarettes à une pharmacie voisine. La fillette se procura les cigarettes et lorsqu'elle voulut les lui remettre, il l'invita à entrer. Il lui donna quelques pièces d'un cent qui faisaient partie de la monnaie, lui dit qu'il avait dans sa chambre d'autres semblables pièces si elle les désirait et la fit monter dans sa chambre. Après avoir cherché des cents pendant quelque temps, il prit la fillette dans ses bras et la déposa sur son lit. Il ordonna à l'enfant de se dévêtir, l'y aida, laissa tomber son pantalon, essaya d'avoir avec elle des relations sexuelles et plaça sa bouche sur les parties sexuelles de l'enfant. Il lui dit ensuite de se rhabiller et de ne souffler mot à qui que ce soit de ce qui s'était passé. Mais l'enfant, en quittant la chambre, courut chez elle en criant et se confia à sa mère. Le prisonnier fut arrêté peu de temps après. Une perquisition de sa chambre révéla une bouteille de genièvre. On apprit aussi que le prisonnier en avait versé un peu dans un verre et tenté de forcer la fillette à le boire. Comme elle refusa d'ouvrir la bouche, le contenu du verre fut répandu sur ses vêtements.

Deux psychiatres ont témoigné à l'audition. L'un d'eux a décrit l'état du prisonnier dans les termes suivants: "une personnalité constitutionnellement anormale pour laquelle il n'existe présentement aucun redressement connu". De l'avis des deux spécialistes, le prisonnier était un psychopathe sexuel criminel, selon la définition qu'en donne le Code criminel. L'un d'eux a déclaré que, d'après lui, il n'existe aucun traitement satisfaisant pour l'affection dont souffrait le prisonnier.

8.

Ce prisonnier est né en 1897. En 1952, il a été trouvé coupable de connaissance charnelle et déclaré un psychopathe sexuel criminel; il a été condamné à un emprisonnement d'une durée déterminée de cinq ans et d'une période subséquente indéterminée. Le prisonnier avait à son dossier une déclaration antérieure de culpabilité; en 1939, il avait été condamné pour inceste à cinq ans d'emprisonnement et à cinq coups de fouet.

Les faits qui ont entraîné la sentence en cours sont les suivants:

La mère d'une fillette de treize ans et d'un garçon de quatorze ans est devenue alarmée par l'absence de ses enfants. Elle se mit à leur recherche et aperçut une lumière qui provenait d'un bureau situé dans les locaux d'un établissement manufacturier où le prisonnier agissait comme gardien de nuit; les portes de l'établissement étaient sous clé. Par une fenêtre, elle aperçut le prisonnier qui, en présence du garçon, avait des relations sexuelles avec la fillette. Alertés par la mère, des agents de police arrêtèrent le prisonnier sur place, en présence des enfants. On apprit que ce n'était pas la première fois que le prisonnier avait commis des infractions d'ordre sexuel avec ces enfants; à une occasion antérieure, le prisonnier avait poussé le garçon à accomplir l'acte avec sa soeur, alors que lui-même se masturbait.

Quatre psychiatres témoignèrent au procès. L'un d'eux déclara que le prisonnier souffrait d'un dérangement psychosexuel et ce dérangement le poussait vers une forme de perversion sexuelle. A son avis, d'après les normes courantes de la psychiatrie, le prisonnier appartenait à la catégorie des psychopathes sexuels; puisqu'il s'agissait d'une deuxième infraction et qu'en vue de la déclaration même du prisonnier, selon laquelle il traversait des phases d'amnésie, il était vraisemblable que ses impulsions sexuelles l'inciteraient à infliger des blessures à une personne mineure. Selon les termes du médecin, "ce type d'individu passif éprouve si souvent un sentiment d'infériorité sexuelle qu'il a tendance à se libérer de ses conflits en s'amusant avec des enfants". Un deuxième psychiatre déclara qu'il avait été incapable de diagnostiquer une maladie mentale organique, mais que le prisonnier n'avait qu'une faible intelligence ou une intelligence de niveau limité. Un troisième spécialiste affirma que, d'après lui, le prisonnier avait une intelligence de niveau limité et avait souffert depuis quelques années d'une certaine forme de perversion sexuelle, et que, à cause des changements cérébraux à prévoir au cours des dix prochaines années, il deviendrait de moins en moins capable de maîtriser sa perversion sexuelle; selon ce psychiatre, les limitations intellectuelles du prisonnier ne permettaient pas de le considérer comme irresponsable, mais s'il était libre dans la société, ses infractions deviendraient plus fréquentes que dans le passé. Le quatrième psychiatre se contenta d'affirmer qu'à son avis le prisonnier était un psychopathe sexuel criminel, ainsi qu'on entend cette expression dans le Code criminel.

Ce prisonnier est né en 1925. En 1953, il a été trouvé coupable d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin et déclaré un psychopathe sexuel criminel; il a été condamné à un emprisonnement d'une durée déterminée de deux ans et d'une période subséquente indéterminée. Les déclarations de culpabilité et les sentences antérieures sont les suivantes:

1950	-	voies de fait simples	- $10.00 et les frais.
1951	-	usage d'une voiture sans le consentement du propriétaire	- 1 mois d'emprisonnement.
1952	-	dommage illicite à la propriété, d'une valeur de moins de $50.00	- $10.00 et les frais, plus le montant des dommages.
1952	-	dommage illicite à la propriété, d'une valeur excédant $50.00	- 2 mois d'emprisonnement.

En outre, le prisonnier a été à plusieurs reprises déclaré coupable d'avoir enfreint la loi régissant la consommation des boissons alcooliques.

Voici les faits qui ont donné lieu à la sentence en cours:

Le prisonnier obligea un garçon de treize ans à l'accompagner d'un terrain de jeu à un buisson où, après lui avoir fait enlever ses vêtements, il attenta à sa pudeur à diverses reprises et le jeta ensuite dans les eaux d'un port. N'eût-été l'intervention de deux hommes qui passaient dans une embarcation, l'enfant se serait vraisemblablement noyé. La police a soupçonné le prisonnier d'avoir antérieurement attenté plusieurs fois à la pudeur de garçons en bas âge, mais n'a pu établir une preuve justifiant une déclaration de culpabilité.

Le prisonnier a été examiné à un hôpital psychiatrique et le diagnostic a établi qu'il s'agissait d'un psychopathe sans maladie mentale.

Les psychiatres qui ont témoigné à son procès sont convenus que le prisonnier n'était ni un malade mental ni un déficient mental, et que, même si on ne pouvait le certifier, il possédait une intelligence de niveau limité et était un ivrogne dont la conduite constitue un problème.

10.

Le prisonnier est né en 1922. En 1953, il a été trouvé coupable de connaissance charnelle et déclaré un psychopathe sexuel criminel; il a été condamné à un emprisonnement d'une durée déterminée de deux ans et d'une période subséquente indéterminée. Les déclarations de culpabilité et les sentences antérieures sont:

1939 -	(1) vol	-	sentence suspendue.
	(2) vol sur la personne	-	sentence suspendue.
1940 -	(1) exhibitionnisme (2 accusations)	-	6 mois d'emprisonnement.
	(2) vagabondage, langage obscène (3 accusations)	-	6 mois d'emprisonnement pour chaque accusation, avec confusion des peines.
1941 -	tentative d'indécence	-	les frais ou 1 mois d'emprisonnement - cautionnement personnel de $500.00 avec engagement de ne pas troubler la paix ou 15 jours d'emprisonnement.
1944 -	vol avec effraction (2 accusations)	-	15 livres sterling ou 40 jours d'emprisonnement.
1945 -	vol à main armée	-	23 mois d'emprisonnement.
1945 -	(1) complot et vol (3 accusations) (2) vol (3) tentative de vol (2 accusations)	-	24 mois moins 1 jour d'emprisonnement pour chaque accusation, avec confusion des peines.
1950 -	exhibitionnisme	-	période passée en prison (6 jours).
1951 -	acte indécent	-	cautionnement de $200.00 avec engagement de ne pas troubler la paix ou 2 mois d'emprisonnement.

1952 -	vol et recel	- période passée en prison (96 jours)
1952 -	contribution à la délinquance juvénile	- $50.00 ou 2 mois d'emprisonnement.

On dispose de certains renseignements sur les infractions du prisonnier, commises en 1940. D'après une dénonciation faite à la police, vers 10 h. 45 du matin, un jour de pluie, une fillette de dix ans, accompagnée de son frère de huit ans, fut victime d'un attentat à la pudeur, le long d'un sentier dans le voisinage d'une école urbaine. La fillette fournit aux agents de la police une description de son assaillant, et, par la suite, les enfants identifièrent le prisonnier au moyen de photos tirées des archives de la police. Pendant quelques semaines avant cet incident, la police avait reçu plusieurs plaintes au sujet de fillettes de huit à quinze ans qui étaient importunées, habituellement dans des quartiers d'habitation, à la sortie des classes vers la fin de la journée scolaire. Dans certains cas, il s'agissait d'exhibitionnisme, parfois, l'assaillant plaçait ses mains sur les vêtements des fillettes et leur touchait les parties sexuelles, ces incidents étant signalés dans des endroits où il y avait peu de danger d'être surpris. A d'autres moments, l'assaillant prononçait des paroles obscènes. Des patrouilles supplémentaires surveillèrent la région, mais il s'écoula deux semaines après la dénonciation mentionnée en tout premier lieu sans que rien ne se produise, quand, à la suite d'un appel informant les autorités qu'un homme avait exhibé ses organes génitaux, le prisonnier fut appréhendé. Placé parmi d'autres détenus en présence des plaignants, le prisonnier fut identifié par certains de ceux-ci, bien que la plupart fussent incapables de le reconnaître. Les accusations portées contre le prisonnier furent les suivantes: deux attentats à la pudeur, quatre actes d'exhibitionnisme, voies de fait simples à deux reprises, une accusation d'avoir importuné des passants innocents et trois accusations de vagabondage. Dans certains cas, plus d'une accusation visait le même incident.

Alors qu'il était en prison, attendant son procès, le prisonnier demanda, par l'intermédiaire de son avocat, de subir un examen mental et le rapport de cet examen révéla un état voisin de la démence précoce.

Pour les accusations d'attentat à la pudeur, le prisonnier choisit d'être jugé par un jury; quant aux autres accusations, il subit un procès sommaire. Il fut déclaré coupable sur deux accusations d'exposition indécente et sur trois accusations de vagabondage, et condamné à six mois d'emprisonnement sur chaque chef d'accusation, avec confusion de toutes les peines. Un appel de la sentence fut interjeté à la cour d'appel et les sentences furent réduites à deux mois.

Dès lors, le prisonnier modifia son choix, refusa d'être jugé par un jury, admit sa culpabilité sur les accusations d'attentat à la pudeur, déposa un cautionnement de garder la paix et paya les frais de la cour. Le dossier des déclarations de culpabilité indique que la totalité des déclarations de culpabilité concernant cet homme n'ont pas toutes été signalées à la Gendarmerie royale du Canada.

Les faits qui ont donné suite à la sentence en cours sont les suivants:

En avril 1953, dans un district fort éloigné de l'endroit de ses infractions antérieures, le prisonnier aperçut une fillette de dix ans et son frère, âgé de huit ans, marchant dans un sentier broussailleux. Il leur demanda de lui indiquer la route et leur offrit une pièce de vingt-cinq cents en retrour du renseignement. Après qu'ils eurent fait quelques pas ensemble, le prisonnier exposa ses organes génitaux à la vue de la fillette, la jeta sur le sol, lui enleva sa culotte et la viola. Il réduisit la fillette au silence en pressant la main sur sa figure, et le garçon, en le menaçant.

Un psychiatre déclara au procès que le prisonnier avait une personnalité psychopathique, expliquant qu'il décrivait ainsi un genre d'individu porté de façon épisodique à un comportement impulsif, insoucieux des sentiments des autres et incapable de profiter de ses expériences. Le médecin affirma également qu'à son avis le prisonnier manifestait une absence de maîtrise sur ses impulsions sexuelles et était susceptible d'infliger une blessure, une douleur ou un autre mal à d'autres personnes. Il ajouta que le traitement des cas de ce genre en était encore à une phase expérimentale. Il déclara:

> "Pour des cas de ce genre, la perspective de traitement est, à mon avis, extrêmement peu encourageante. Je ne connais pour l'instant aucun patient appartenant à cette catégorie que j'aie traité avec succès, ni n'ai-je rencontré aucun patient semblable, qui puisse témoigner de l'efficacité d'un traitement."

Le deuxième psychiatre à rendre témoignage dans cette affaire s'accordait avec le premier pour déclarer que le prisonnier avait une personnalité psychopathique et qu'en raison de son impuissance à maîtriser ses impulsions sexuelles, il était susceptible d'infliger des blessures ou du mal à d'autres.

11.

Ce prisonnier est né en 1884. En 1953, il fut trouvé coupable (1) de contribution à la délinquance juvénile et (2) d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin, et déclaré un psychopathe sexuel criminel; il fut condamné à un emprisonnement d'une durée déterminée de trois ans et d'une période subséquente indéterminée. Les déclarations de culpabilité et les sentences antérieures comprennent:

1911 -	sodomie	-	6 ans d'emprisonnement.
1921 -	grossière indécence	-	2 ans moins 1 jour d'emprisonnement.
1926 -	grossière indécence	-	5 ans d'emprisonnement.
1948 -	grossière indécence	-	4 ans d'emprisonnement.

Les antécédents révèlent que le prisonnier a manifesté des tendances sexuelles anormales depuis quarante ans. D'après l'enquête de la police, le prisonnier tentait de se faire placer sur le personnel enseignant d'écoles, telles que les orphelinats de l'Armée du salut ou des clubs sociaux. Il y enseignait la sculpture sur bois, et donnait l'impression d'un vieillard sympathique, intéressé seulement à aider les enfants qui s'adonnaient à ce passe-temps. Il fit si bien dans cet aspect de son travail qu'il reçut une publicité considérable. Pendant son enseignement, il choisissait des enfants susceptibles d'être l'objet de ses désirs pervers, et s'en tenait habituellement à des garçons en bas âge. Après avoir frictionné leurs organes génitaux et les avoir invité à en faire autant sur sa propre personne, il les faisait monter à sa chambre où il se livrait à d'autres actes d'indécence. Très enjôleur, le prisonnier, en promettant des legs testamentaires, persuadait les parents de permettre aux enfants de demeurer avec lui sous prétexte de l'aider dans les besognes ménagères.

Voici les faits qui ont donné lieu à la sentence en cours: Des déclarations furent obtenues d'une quinzaine de garçons au cours d'une période de plusieurs mois d'observation et de tentatives en vue d'obtenir des preuves corroborant leurs récits. Des déclarations antérieures de culpabilité avaient appris au prisonnier à éviter soigneusement de se mal conduire en présence de quiconque était susceptible de fournir un témoignage corroborant. D'habitude, il s'efforçait d'inculquer à ses victimes un désir de relations sexuelles anormales avec des personnes du sexe masculin seulement, en leur disant que des relations sexuelles avec les personnes de l'autre sexe engendraient des maladies. Au procès, il admit qu'il était un homosexuel et rédigea par la suite une thèse sur les excentricités sexuelles et la présenta à

un médecin de l'hôpital psychiatrique provincial; dans ce travail, il reconnut que ses désirs sexuels le portaient uniquement vers les garçons et déclara qu'un traitement médical dans son cas était tout à fait inutile. Au procès, le témoignage des médecins révéla que le prisonnier était un homme d'intelligence supérieure, nullement psychosé, mais aux prises avec des désirs sexuels déviés. Les médecins furent unanimes à déclarer que le prisonnier était un psychopathe sexuel criminel, selon le sens que donne à cette expression le Code criminel.

12.

Ce prisonnier est né en 1897. En 1953, il a été trouvé coupable d'attentat à la pudeur et déclaré un psychopathe sexuel criminel; il a été condamné à un emprisonnement d'une durée de deux ans et d'une période subséquente indéterminée. Les déclarations de culpabilité et les sentences antérieures sont les suivantes:

1915	-	vagabondage	- 6 mois d'emprisonnement.
1915	-	vol avec effraction et recel	- 12 mois d'emprisonnement.
1920	-	vol	- $10.00 ou 7 jours d'emprisonnement.
1930	-	avoir gêné un agent de police	- $25.00 et les frais ou 30 jours d'emprisonnement.
1939	-	vente de billets de loterie	- $25.00 et les frais, ou 1 mois d'emprisonnement.

Les faits qui ont entraîné la sentence en cours sont les suivants:

A une heure tardive, un soir d'été, le prisonnier aborda une fillette de huit ans et l'invita à monter dans sa voiture pour une promenade autour du pâté de maisons. Elle accepta et la voiture fila jusqu'à un endroit sombre et éloigné en dehors de la ville. Après avoir stoppé la voiture, le prisonnier demanda à la fillette d'enlever sa culotte; elle y consentit et le prisonnier enleva ensuite son propre pantalon et essaya d'avoir avec elle des relations sexuelles. Après quoi, il introduisit son pénis dans la bouche de la fillette. Le prisonnier conduisit sa victime à un endroit encore plus éloigné de la ville et la fit descendre. Elle se rendit à un établissement commercial et pria le propriétaire de communiquer avec ses parents. L'examen médical de la fillette révéla une irritation des parties sexuelles.

Le témoignage des psychiatres établit que le prisonnier appartenait à cette catégorie de personnes qui, pour cause d'impuissance, étaient portées vers le sadisme et cherchaient la satisfaction de leurs désirs sexuels dans des pratiques excentriques.

13.

Ce prisonnier est né en 1918. En 1953 il a été trouvé coupable de viol et d'attentat à la pudeur et déclaré atteint de psychopathie sexuelle criminelle; il a été condamné à un emprisonnement de durée déterminée de six ans et de deux ans avec confusion des deux peines, suivi d'une détention de durée indéterminée. Son dossier contenait la condamnation et la sentence suivantes:

1949 -	viol (impliquant une fillette de 12 ans)	-	condamné à 5 ans d'emprisonnement et à 10 coups de fouet.

D'après les témoignages apportés à l'appui de la première accusation, il a été démontré que le prisonnier a invité une fillette de quatorze ans à venir à une maison pour l'aider à la nettoyer. Après avoir amené la fillette dans une camionnette jusqu'à la maison et la lui avoir montrée, il l'a reconduite chez elle. Plus tard dans l'après-midi, le prisonnier est revenu chercher la fillette et sa soeur cadette et, les emmenant avec lui, selon toutes apparences pour nettoyer la maison, il s'en est allé dans une route de campagne où son camion s'est embourbé. Lui-même et les deux fillettes ont commencé à revenir à pied vers la ville; arrivé à une région couverte de buissons près de la route, le prisonnier menaçant avec un couteau la plus âgée des fillettes et lui ordonnant d'obéir, a entraîné les deux enfants dans un épais buisson où il a obligé la plus jeune à s'étendre face contre terre et lui a ordonné avec menaces de rester dans cette position. Il a ensuire enlevé à la plus âgée des fillettes ses sous-vêtements et, la menaçant de coups si elle appelait, il l'a violée. Le prisonnier a ensuite obligé la soeur ainée à prendre deux billets de un dollar, la menaçant de nouveau si elle révélait à une autre personne ce qui s'était passé. Il s'est alors éloigné à la recherche d'un tracteur et les fillettes ont marché jusqu'à la maison. Quatre jours plus tard, très tôt le matin, un rôdeur a été entendu dans le voisinage de la maison des fillettes; l'ainée, craignant que ce ne soit le prisonnier revenant mettre ses menaces à exécution et lui causer encore du mal, prise de frayeur, a révélé à sa mère ce qui s'était passé. La chose a été alors portée à l'attention de la police.

L'autre accusation concernait une fillette de onze ans, fille de parents qui étaient musiciens dans un orchestre dont le prisonnier était membre. Vers quatre heures de l'après-midi, la fillette se

baignait dans un ruisseau de l'endroit avec plusieurs autres enfants. Le prisonnier est venu au bord du ruisseau et a demandé à la fillette d'en sortir, lui disant qu'il voulait lui parler. Il lui a alors dit qu'il désirait qu'elle livre du linge pour lui chez le blanchisseur. Elle a consenti et l'a accompagné vers le lieu de son emploi. A peu de distance de là, il a demandé à l'enfant de l'accompagner dans un buisson. Comme elle a refusé, le prisonnier lui a couvert la bouche d'une main et l'a forcée à entrer dans un bosquet. Il l'a alors déshabillée complètement et, lorsqu'elle a crié, il l'a menacée de coups pour la faire tenir tranquille. La forçant ensuite à s'étendre sur le sol, il a commis l'attentat à la pudeur dont il a été déclaré coupable. Après avoir complété l'acte, le prisonnier a menacé de "venir chercher" l'enfant si elle révélait ce qui s'était passé à ses parents. L'obligeant ensuite à prendre un billet de un dollar, il l'a persuadée de livrer son blanchissage. L'enfant a raconté l'incident à sa mère dès son arrivée à la maison, et la mère l'a signalé à la police.

La preuve médicale a révélé que le prisonnier était sain d'esprit, à part ses déviations sexuelles, mais qu'il était atteint de psychopathie sexuelle selon le sens donné à cette expression par le Code criminel. Le plan suivi par le prisonnier dans la perpétration des deux infractions pour lesquelles il purge des sentences, est semblable à celui qu'il a suivi pour l'infraction commise en 1949.

14.

Ce prisonnier est né en 1919. En 1953 il a été trouvé coupable de tentative de viol et déclaré atteint de psychopathie sexuelle criminelle; il a été condamné à un emprisonnement déterminé de trois ans, suivi d'une période indéterminée. Voici la liste de ses condamnations et sentences antérieures:

1938 -	Introduction par effraction et vol (2 accusations)	-	condamné à 3 mois d'emprisonnement avec confusion des peines.
1938 -	(1) vol (2 accusations). (2) apporter au Canada des objets volés.	-	condamné à 2 ans d'emprisonnement pour chaque accusation, avec confusion des peines.
1941 -	obtention frauduleuse de vivres et de logement	-	sentence suspendue, sur engagement de ne pas troubler l'ordre public après règlement du coût total de la pension et des frais.

1942 -	vol qualifié	-	condamné à 1 an d'emprisonnement.
1944 -	attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin (de moins de 14 ans)	-	condamné à 2 ans d'emprisonnement.
1948 -	attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin de moins de 14 ans	-	condamné à 2 ans d'emprisonnement.

Voici les faits qui ont donné lieu à la sentence courante: Le soir en question, une fillette de douze ans, revenant à la maison d'une fête de Noël où elle n'avait pas été admise parce qu'elle n'avait pas de billet, a été accostée par le prisonnier qui conduisait une camionnette. Il lui a demandé si elle avait un billet et lorsqu'elle a répondu qu'elle n'en avait pas, il lui a dit qu'il lui en obtiendrait un et l'a invitée à monter dans le camion, prétendant qu'il allait simplement acheter des bonbons pour la fête. L'enfant a hésité puis, se fiant sur l'assurance du prisonnier qu'il n'allait qu'au coin chercher les bonbons, elle est montée dans le camion. Rendu au coin, au lieu de tourner, le prisonnier a continué. L'enfant est devenue craintive mais le prisonnier l'a rassurée en lui disant qu'il n'allait qu'un peu plus loin. Il a finalement quitté la grande route pour s'engager dans un parc obscur et désert à environ douze milles de l'endroit où l'enfant était montée dans le camion; là, son camion s'est embourbé. Le prisonnier a ordonné à l'enfant de rester derrière un kiosque-restaurant pendant qu'il allait chercher de l'aide. Trop effrayée pour obéir, elle l'a suivi sur la colline jusqu'à un chemin de traverse; là le prisonnier lui a donné une lampe de poche et lui a ordonné de retourner. Sur son refus, il a enfin consenti à la laisser le suivre à distance et, à un moment donné, alors qu'une automobile approchait, il s'est caché avec l'enfant dans les buissons sur le bord de la route jusqu'à ce qu'elle soit passée. Avec l'enfant à une certaine distance derrière lui, il est arrivé à un poste d'essence où il a demandé les services d'un camion remorqueur. Incapable d'en obtenir un, il a continué jusqu'au bureau d'un poste de taxis, où il a téléphoné à un ami et lui a demandé de venir remorquer son camion. Le prisonnier est alors retourné au parc suivi de la fillette. Une fois arrivé là, il lui a ordonné de monter à l'arrière du camion, l'a avertie de ne pas faire de bruit et a fermé les portes à clé. Après quelque temps son ami est arrivé avec un camion léger mais a été incapable de désembourber le camion du prisonnier. Laissant l'enfant enfermée dans le camion, le prisonnier est allé chercher d'autre secours et a obtenu les services d'un camionneur qui a sorti son camion et puis s'en est allé. Le prisonnier, avec la fillette enfermée à l'arrière de son camion, est sorti du parc et s'est engagé

dans un chemin de traverse où il est arrêté et a permis à la fillette de venir s'asseoir en avant avec lui. Il a conduit quelque temps jusqu'à un chemin isolé où, arrêtant, il a sorti son pénis et a ordonné à la fillette de mettre la main dessus. La fillette était alors terrifiée. Lui enlevant sa culotte et la couchant de force sur le siège, le prisonnier s'est étendu sur elle et a placé son pénis entre ses jambes, faisant crier l'enfant de douleur. Lui disant de rester tranquille, le prisonnier a levé la main comme pour la frapper. Comme elle continuait à pleurer, il lui a porté son pénis à la bouche disant: "Très bien, si tu veux pas le faire de cette façon-là, tu vas le faire de l'autre façon." Ensuite le prisonnier s'est essuyé et a essuyé la bouche de l'enfant avec un mouchoir. Après avoir rhabillé l'enfant, il l'a conduite dans les faubourgs, à l'est de la cité et l'a laissée descendre du camion dans une rue de côté, lui donnant dix-neuf cents et l'avertissant de ne rien révéler à sa mère. L'enfant est arrivée à la maison après minuit et a immédiatement relaté les faits à sa mère. D'après sa description détaillée de l'homme et du camion, le prisonnier a été identifié.

Les témoignages des psychiatres n'ont indiqué aucune maladie mentale particulière mais ont démontré que le prisonnier était atteint de psychopathie sexuelle criminelle, selon le sens donné à cette expression dans le Code criminel. On a fait valoir comme circonstance atténuante le fait que le prisonnier avait bu. Le savant juge qui présidait au procès a estimé que la consommation d'alcool n'était pas la cause cachée de l'incapacité du prisonnier à maîtriser ses impulsions sexuelles.

15.

Ce prisonnier est né en 1910. En 1953 il a été trouvé coupable de viol et déclaré atteint de psychopathie sexuelle criminelle; il a été condamné à un emprisonnement déterminé de deux ans, devant être suivi d'une période de détention de durée indéterminée. Voici les condamnations et sentences antérieures qui paraissaient au dossier:

1932 -	voies de fait simples	-	condamné à 1 mois d'emprisonnement.
1933 -	connaissance charnelle	-	sentence suspendue sur cautionnement.
1934 -	prise d'automobile sans le consentement du propriétaire	-	sentence limitée au temps déjà purgé en prison.

1936 -	viol	-	condamné à 5 ans d'emprisonnement à compter du 27 juin 1936.
1943 -	(1) connaissance charnelle	-	condamné à 5 ans d'emprisonnement à compter du 18 mars 1943.
	(2) tentative de viol	-	condamné à 3 ans d'emprisonnement avec confusion des peines.

Voici les faits qui ont donné lieu à la sentence courante: La plaignante était une jeune fille de dix-huit ans. Revenant à la maison de son lieu d'emploi tôt un matin sombre et brumeux, elle a été saisie par derrière et jetée par terre. Son assaillant l'a saisie à la gorge et l'a menacée de lui faire mal si elle criait. Il lui a alors permis de se relever et, lui maintenant les bras dans le dos, il l'a fait marcher, la menaçant de nouveau si elle criait. Après avoir marché ainsi environ huit dixièmes de mille, la plaignante s'est libérée et a commencé à se sauver à la course. Elle n'avait fait que quelques pas lorsqu'elle a trébuché et est tombée, et le prisonnier la saisissant de nouveau l'a obligée à marcher un autre coin jusqu'à une voie ferrée et sur la voie, deux autres coins; il l'a alors jetée par terre, lui a déchiré ses sous-vêtements et a eu des rapports sexuels avec elle. Il lui a ensuite indiqué comment rentrer chez elle, car elle était perdue. La plaignante a donné à la police la description de l'individu et des vêtements qu'il portait. Aucun rapport de l'incident n'a été publié et le prisonnier croyant apparemment que la plaignante n'avait pas signalé l'attaque à la police a tenté de communiquer avec elle. Il s'est rendu à son lieu d'emploi mais n'a pu la voir parce qu'elle avait changé d'équipe. Plus tard il s'est rendu chez elle sous prétexte de vendre des pommes de terre. L'occupant de la maison a remarqué que l'homme répondait au signalement donné par la plaignante. La police a été avertie et le prisonnier a été arrêté. Au premier procès, le jury n'était pas d'accord; au second, le jury a déclaré le prisonnier coupable. Un nouveau procès a été accordé par la Cour d'appel, et, au troisième procès, le prisonnier a été déclaré coupable.

Aucun des psychiatres qui ont rendu témoignage n'a pu constater que le prisonnier souffrait d'une maladie mentale particulière, mais tous deux étaient convaincus qu'il était atteint de psychopathie sexuelle criminelle, selon le sens que donne à cette expression le Code criminel.

16.

Ce prisonnier est né en 1932. En 1954, il a été trouvé coupable, après avoir reconnu sa culpabilité, d'une tentative de connaissance charnelle d'une fillette de moins de quatorze ans, et déclaré atteint de psychopathie sexuelle criminelle; il a été condamné à un emprisonnement déterminé de deux ans, devant être suivi d'une période indéterminée. Voici les condamnations et sentences antérieures, au dossier:

1953 -	voies de fait sur une personne du sexe féminin (une fillette de six ans)	-	condamné à 6 mois d'emprisonnement.

Voici les faits qui ont donné lieu à la sentence courante: Le jour de l'infraction, le prisonnier a accosté une fillette de trois ans et demi dans la rue et lui a donné rendez-vous derrière une maison avoisinante. Ils se sont rendus séparément au lieu fixé où le prisonnier, sortant son pénis, a dit à la fillette qu'il allait l'entrer en elle. Apercevant le frère de la fillette et une femme qui le guettait non loin, il a dit à l'enfant de s'en aller chez elle. Lors de sa comparution devant le magistrat, le prisonnier a lui-même demandé à être envoyé dans un hôpital psychiatrique. Deux mois plus tard il a comparu devant le magistrat pour recevoir sa sentence.

Le témoignage des psychiatres a démontré que le prisonnier souffrait de débilité mentale. L'un des psychiatres a déclaré que les réponses du prisonnier révélaient

> ". . . qu'il pourrait continuer à se conduire de la même façon . . . qu'il parlait de ses actes sans aucun souci et que parfois il se vantait presque de ce qu'il avait fait, sans avoir conscience qu'il pourrait arrêter mais qu'il continuerait d'agir ainsi et qu'il n'avait aucun espoir de se maîtriser."

17.

Ce prisonnier est né en 1910. En 1954 il a présenté un plaidoyer de culpabilité à deux accusations: (1) tentative de connaissance charnelle d'une fillette de moins de quatorze ans; (2) attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin. Il a été déclaré atteint de psychopathie sexuelle criminelle; il a été condamné à un emprisonnement déterminé de deux ans pour l'une des accusations et de quatre mois pour l'autre, avec confusion des peines, suivi d'un emprisonnement de durée indéterminée.

Le dossier du prisonnier ne révèle aucune condamnation antérieure.

Les faits donnant lieu à la sentence courante ont révélé que sa conduite suivait un certain modèle. La mère d'une fillette de quatre ans s'est plainte à la police que l'enfant avait été molestée par le prisonnier. Ce dernier avait emmené la fillette avec son frère âgé de cinq ans faire une promenade dans son camion autour de la ville; il avait à un certain moment entraîné la fillette dans des buissons où il lui avait tâté les parties pendant que son frère attendait sur la route. L'enfant a été par la suite examinée par un médecin qui a déclaré qu'il n'y avait pas eu pénétration, bien qu'il y eût légère rougeur et écoulement qui avait pu être causé par l'irritation. L'individu, interrogé par la police a avoué avoir emmené les enfants en promenade dans son camion, mais a affirmé qu'il n'avait fait que chasser un lièvre dans les buissons avec la fillette. Il a reçu un avertissement sévère et on lui a ordonné de se tenir loin des enfants. On a estimé à l'époque qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves corroborantes pour justifier un acte d'accusation.

Environ trois mois plus tard, la mère d'une fillette de sept ans a signalé que sa fille lui avait dit qu'un homme portant le nom du prisonnier avait eu des relations sexuelles avec elle. L'enfant a été examinée par un médecin qui, dans son rapport, a déclaré qu'il y avait eu une légère irritation mécanique des parties externes, mais qu'il lui semblait que la pénétration véritable et les rapports sexuels par un adulte auraient été physiquement impossibles et ne se seraient pas produits. Les agents de police ont interviewé une autre fillette de dix ans au sujet de ses relations avec le prisonnier. Elle a déclaré que vers la fin du mois précédent, dans son arrière-cour, le prisonnier lui avait offert vingt-cinq cents pour l'accompagner à son appartement. Elle avait refusé de le faire. Une autre fillette de dix ans a déclaré que le prisonnier était venu dans l'arrière-cour chez elle et lui avait demandé d'aller avec lui en lui offrant vingt-cinq cents, qu'il avait tenté de lui passer la main sous la robe et qu'elle lui avait donné une tape sur la tête. Une autre fillette, âgée de onze ans, a déclaré qu'à diverses reprises avant ces événements le prisonnier était venu dans la cour chez elle et lui avait placé la main sur les jambes.

Les psychiatres qui ont rendu témoignage sont convenus que les actes du prisonnier suivaient un modèle d'inconduite sexuelle indiquant qu'il obtenait une jouissance sexuelle à molester les jeunes enfants et qu'il était atteint de psychopathie sexuelle criminelle selon le sens que donne à cette expression le Code criminel.

18.

Ce prisonnier est né en 1935. En 1953 il a été trouvé coupable d'avoir contribué à la délinquance juvénile (voies de fait sur une jeune personne du sexe féminin) ainsi que de tentative de viol, et a été déclaré atteint de psychopathie sexuelle criminelle; il a été condamné à un emprisonnement déterminé de six mois pour avoir contribué à la délinquance juvénile et à un emprisonnement déterminé de cinq ans pour tentative de viol, suivi d'un emprisonnement de durée indéterminée.

Voici les faits qui ont donné lieu à la sentence courante: A trois heures, un après-midi, une fillette de onze ans a été accostée par le prisonnier qui, prétendant s'être égaré, a offert de payer l'enfant si elle voulait bien le conduire à une certaine rue. Passant dans une région où il y avait beaucoup de buissons, il a saisi la fillette par le bras et l'a forcée à pénétrer dans les buissons et là, il l'a menacée de la tuer si elle résistait à ses avances. Après avoir enlevé son pantalon, il a obligé l'enfant à enlever ses sous-vêtements et a tenté d'avoir des rapports sexuels avec elle debout. La fillette a été forcée de se déshabiller complètement et plusieurs autres agressions ont été commises sur elle tant debout que couchée. Selon la déposition de la fillette, cet acte a été répété quatre ou cinq fois pendant environ trois quarts d'heure. La preuve n'a pas révélé qu'il y avait eu pénétration. A un certain moment, pendant l'épisode, le prisonnier s'étant masturbé a obligé l'enfant, sous des menaces de violence, à lécher le sperme de son pénis. Deux autres adolescentes, voyant l'accusé et la fillette dans les buissons ont averti un garçon de quinze ans; à l'approche de ce dernier, le prisonnier a pris la fuite. Se fondant sur sa connaissance du prisonnier, la police l'a appréhendé.

Au cours du procès, le prisonnier a admis avoir commis, au cours des trois ou quatre mois précédents, trois autres actes de semblable nature avec des fillettes. Voici ses aveux: (1) il a obligé une fillette de dix ans à se mettre la bouche sur son pénis, (2) il a enlevé ses sous-vêtements à une fillette de trois ans et demi et s'est livré à des voies de fait sur elle, et (3) il a enlevé ses vêtements à une fillette de six ans et s'est livré à des voies de fait sur elle. Le dossier indique que la condamnation antérieure pour avoir contribué à la délinquance chez les jeunes avait trait à une fillette de six ans.

La preuve a révélé que, chaque fois, le prisonnier entraînait ses victimes dans des buissons avoisinants avant de se livrer à des voies de fait sur elles. Si les enfants étaient d'âge à comprendre, il avait l'habitude de prétendre qu'il s'était égaré, et en leur demandant de l'accompagner à une rue nommée, il les entraînait vers un endroit isolé. Les victimes étaient généralement soumises à des grossièretés de langage au cours des voies de fait. On a allégué comme moyen de

défense que le prisonnier était ivre au moment des voies de fait qui ont donné lieu au procès, mais la preuve n'a pas supporté cette allégation. Il était notoire que le prisonnier s'adonnait librement à la boisson bien qu'âgé seulement de dix-huit ans.

L'un des psychiatres qui ont comparu a déclaré que d'après les tests d'intelligence, le prisonnier avait une intelligence à peine supérieure au niveau limite et qu'avec "son intelligence de niveau limite, je ne crois pas qu'il soit en mesure de maîtriser ses instinct sexuels normaux". Selon le médecin, il y avait une forte probabilité que la conduite du prisonnier continue à suivre le même modèle. Le témoignage du médecin souligne la difficulté que cause en pareils cas l'emploi du mot "psychopathe". Il a déclaré:

> "D'autre part, il ne tombe pas dans la catégorie des psychopathes sexuels selon l'acception ordinaire, bien que nous sachions que dans ces cas-limites, dans ce groupe-limite, il y a un plus fort pourcentage de psychopathes sexuels que dans ceux d'intelligence normale. Il est donc difficile de le placer sous le coup de cet article du Code."

Il est évident que le médecin s'attachait au sens médical de "psychopathe" plutôt qu'à son sens juridique qui est celui du Code criminel. L'autre psychiatre était d'avis que le prisonnier devait être classé comme atteint de psychopathie sexuelle criminelle, selon le sens que le Code criminel donne à cette expression. Il convenait que le prisonnier ne possédait pas la maîtrise de ses instincts sexuels et qu'il était susceptible de s'attaquer, ou d'infliger autrement une blessure, une douleur ou un autre mal, à d'autres personnes.

Voici un extrait, se rapportant à notre enquête, de l'allocution prononcée par le juge présidant au procès, avant de rendre sa sentence:

> "Je m'inquiète beaucoup d'apprendre du docteur Campbell qu'il semble n'exister que peu de traitements à prescrire aux personnes déclarées atteintes de psychopathie sexuelle criminelle. Je crois comprendre que les psychopathes sexuels criminels, selon le sens que les psychiatres donnent à cette expression, réagissent rarement de façon favorable aux traitements. Il existe cependant, dans ce cas-ci, un certain espoir que ce garçon soumis à des traitements appropriés par des personnes compétentes, réagisse et soit capable de reprendre sa place dans la société. Cet espoir sera-t-il réalisé par sa façon de réagir aux traitements? l'avenir seul le dira; mais je crois qu'il est indispensable, dans

l'intérêt de la société et dans celui de ce jeune homme, qu'on lui accorde cette chance.

C'est donc avec beaucoup d'angoisse que j'ai écouté la déposition du docteur Campbell au sujet de l'absence de traitements appropriés et de services éducatifs pour ce jeune homme, au pénitencier. Je recommande très fortement que les autorités responsables pourvoient au traitement psychiatrique approprié de ce jeune homme, lui assurent des traitements par des psychologues diplômés si la chose est nécessaire, pour lui fournir toutes les chances d'en profiter et de reprendre sa place dans la société."

19.

Ce prisonnier est né en 1917. En 1955, il a été trouvé coupable d'attentat à la pudeur et déclaré atteint de psychopathie sexuelle criminelle. Il a été condamné à un emprisonnement déterminé de deux ans, suivi d'une période indéterminée. Voici les condamnations et sentences antérieures figurant au dossier:

1940 -	faux prétextes -	condamné à trois mois d'emprisonnement.
1944 -	infraction à la Loi sur les jeunes délinquants (séduction d'une jeune fille de 16 à 18 ans) -	condamné à 3 mois d'emprisonnement.
1945 -	connaissance charnelle -	condamné à 5 ans d'emprisonnement.
1952 -	attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin -	condamné à 6 mois d'emprisonnement.

Voici les faits qui ont donné lieu à la sentence courante: Le prisonnier s'est livré à des voies de fait sur deux fillettes. Il a entraîné une fillette de huit ans dans son logement en promettant de lui donner des illustrés (comic books) et de lui enseigner à danser; là, il s'est rendu coupable de l'attentat à la pudeur pour lequel il a été condamné. Le dossier révèle qu'à plusieurs reprises une autre fillette a été traitée de façon indécente par lui dans sa chambre.

Le témoignage des psychiatres a révélé que le prisonnier vivait avec sa femme et prétendait avoir des relations maritales

normales et une vie familiale heureuse, qu'il niait faire un usage abusif de l'alcool et que, d'après ses antécédents scolaires et un test d'intelligence, il était un homme d'intelligence moyenne. Le même témoignage a démontré qu'il avait auparavant été trouvé coupable d'infractions d'ordre sexuel mettant en cause des jeunes filles dont l'âge variait de 10 à 16 ou 18 ans, la dernière infraction ayant trait à une fillette de dix ans. Les deux psychiatres l'ont trouvé atteint de psychopathie sexuelle criminelle, selon le sens que le Code criminel donne à cette expression. L'un des psychiatres a déclaré:

> "A mon avis, il y a - et je crois que c'est un élément essentiel - son incapacité à profiter de l'expérience; en d'autres termes, on ne peut concevoir aucun châtiment qui pourrait modifier la conduite de cet homme."

20.

Ce prisonnier, instituteur, est né en 1928. En 1954 il a été déclaré coupable d'attentat à la pudeur (une accusation), d'avoir produit des images obscènes (une accusation), de sodomie (huit accusations) et de grossières indécences (vingt-neuf accusations), et il a été déclaré atteint de psychopathie sexuelle criminelle; il a été condamné en tout à un emprisonnement déterminé de sept ans suivi d'une période indéterminée. Le dossier contenait les condamnation et sentence suivantes:

1951 -	grossière indécence	-	condamné à une amende de $200 ou à 4 mois d'emprisonnement.

Voici les faits qui ont donné lieu à la sentence courante: Des agents de police, sur le point de perquisitionner dans la maison occupée par le prisonnier ont regardé par une fenêtre et ont aperçu le prisonnier développant et agrandissant des photographies dans une lumière très faible. Un certain nombre de pellicules photographiques se trouvaient sur le lit. Lorsque les agents ont perquisitionné dans la chambre, ils ont découvert un certain nombre de pellicules photographiques de garçons nus et deux albums contenant des photographies semblables. D'autres photographies, lettres, journaux intimes, albums et appareils photographiques ont été saisis. Des photographies de jeunes gens nus commettant des actes indécents ont été trouvés dans un livre intitulé "Légendes dorées". Le prisonnier, accusé de faire des photographies obscènes de garçons nus, a signé une déclaration écrite dans laquelle il admettait avoir pris les photographies en cause et a ajouté qu'elles avaient été prises à l'aide de personnes qui avaient été posées; il a prétendu qu'il ne s'agissait que de "clichés humoristiques". Il semble que le prisonnier donnait en classe, aux

garçons impliqués avec lui, de bons points auxquels ils n'avaient pas droit, et parfois les punissait, leur expliquant qu'il ne voulait pas qu'on le soupçonne de leur être trop sympathique. Le prisonnier disait aux garçons que s'ils le dénonçaient, ils recevraient le même châtiment que lui. Par suite des renseignements reçus et de la déclaration faite, un certain nombre de garçons à l'école où enseignait le prisonnier ont été interviewés et ont fait des déclarations. Les journaux intimes et lettres trouvés dans la chambre ont révélé que le prisonnier s'était livré aux mêmes perversions pendant son service dans l'Aviation et alors qu'il fréquentait l'Ecole normale, et que, de plus, il correspondait avec au moins deux autres instituteurs ayant des habitudes semblables.

L'un des psychiatres a déclaré:

> "J'en suis venu à la conclusion que cet homme observe et classe constamment toutes les personnes du sexe masculin qu'il considère comme candidats désirables à ses attentions et qu'il se livre à ces pratiques chaque fois que l'occasion s'en présente, mais qu'il exerce une certaine prudence en faisant ses avances; mais ses inhibitions sont de beaucoup inférieures à la normale et, parfois, son jugement n'est pas sûr et il réfléchit probablement très peu sur les conséquences possibles de ses actes."

Un second psychiatre a exprimé l'opinion que la conduite du prisonnier était marquée d'un ensemble cohérent de signes d'une homosexualité qui semblait invétérée et qu'il était incapable de s'adapter à l'idée que la société se fait du bien et du mal, et qu'il se préoccupait peu des conséquences que cela pouvait entraîner pour lui ou pour son entourage.

21.

Ce prisonnier est né en 1909. En 1955 il a été trouvé coupable de grossière indécence et déclaré atteint de psychopathie sexuelle criminelle; il a été condamné à un emprisonnement déterminé de cinq ans, suivi d'un emprisonnement de durée indéterminée. Voici les condamnations et sentences antérieures au dossier:

1938	-	attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin	- condamné à 6 mois d'emprisonnement et $150 et les frais ou 6 mois d'emprisonnement plus une période indéterminée d'au plus 1 an.

1941 -	attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin	- condamné à 5 ans d'emprisonnement.
1949 -	contribuer à la délinquance chez les jeunes	- condamné à 2 ans d'emprisonnement et à $500 d'amende ou 6 mois.
1953 -	infraction à la Loi sur les jeunes délinquants (attentats à la pudeur de jeunes gens du sexe masculin)	- condamné à deux ans d'emprisonnement.

Les faits qui ont motivé la sentence courante sont les suivants: Le prisonnier a accosté un garçon de quinze ans à un terminus d'autobus et l'a invité à sa chambre d'hôtel où il a commis l'onanisme buccal. Lors de sa mise en accusation, le prisonnier a reconnu sa culpabilité à une accusation de grossière indécence. Ses condamnations antérieures avaient trait à des actes d'indécence avec des jeunes. La méthode du prisonnier, toujours la même, consistait à attendre une occasion d'aborder des garçons dans la rue et, après les avoir invités à l'accompagner au cinéma ou à prendre un repas, de les entraîner à sa chambre sous promesse d'argent et de s'y livrer à ses perversions sexuelles.

Un des psychiatres, après avoir déclaré que le prisonnier était un homosexuel invétéré, a ajouté:

> "Je suis d'avis que si ces personnes ne sont pas identifiées tôt et ne jouissent pas d'orientation psychologique, il y a peu d'espoir de les changer; et lorsqu'elles sont ce que je suis sûr que cet homme est devenu, - un homosexuel invétéré, - un miracle peut arriver, mais je ne le recherche pas."

L'autre psychiatre a déclaré que le prisonnier était apparemment dominé par un désir de rapports sexuels avec des garçons seulement, n'ayant aucun désir de rapports sexuels avec des hommes ou des femmes. Les deux médecins estimaient d'accord que le prisonnier était atteint de psychopathie sexuelle criminelle, selon le sens que le Code criminel donne à cette expression. Le dossier du prisonnier révèle qu'il a une intelligence inférieure à la moyenne.

22.

Ce prisonnier est né en 1926. En 1956 il a été trouvé coupable de viol et déclaré atteint de psychopathie sexuelle criminelle; il a été condamné à un emprisonnement déterminé de trois ans, suivi d'une période indéterminée. Les condamnations et sentences antérieures au dossier sont les suivantes:

1941	-	voies de fait simples	- condamné à 30 jours d'emprisonnement.
1942	-	infraction à la Loi sur la libération conditionnelle	- $10 d'amende et les frais ou 10 jours.
1946	-	conduite en état d'ivresse	- condamné à 15 jours d'emprisonnement.
1952	-	(1) voies de fait; (2) dommages à la propriété	- $10 d'amende et les dommages ou 30 jours s'ajoutant à la peine prévue pour (1).
1952	-	voies de fait causant des blessures corporelles	- condamné à 18 mois d'emprisonnement.
1954	-	attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin	- condamné à $30 et les frais ou à 2 mois d'emprisonnement.

Voici les faits qui ont motivé la sentence courante: Le prisonnier a remarqué la plaignante, une fillette de quatorze ans, qui marchait dans une rue presque déserte. Il l'a dépassée, a mis son auto en stationnement et s'est caché dans un fossé, attendant le passage de la jeune fille. Lorsqu'elle est passée, il l'a saisie par derrière, et l'a menacée de violence si elle ne se taisait pas. Il lui a arraché son soutien-gorge et s'en est servi pour la baillonner et lui a attaché les mains avec les lacets de ses chaussures. Il l'a ensuite obligée à monter dans son automobile et s'est rendu non loin, à un dépotoir désert. Là, il s'est déshabillé, a enlevé tous ses vêtements à la plaignante et a tenté d'avoir des rapports sexuels avec elle. Sur son refus, il lui a introduit de force son pénis dans la bouche, après quoi il a finalement eu des rapports sexuels avec elle, de force. Il l'a ensuite fait remonter dans son automobile, prétendant qu'il allait la laisser aller. Après l'avoir suffoquée, il l'a jetée à l'eau non loin de là; la jeune fille s'en est tirée après la fuite du prisonnier.

Les deux psychiatres qui ont rendu témoignage étaient d'avis que le prisonnier était atteint de psychopathie sexuelle criminelle

selon le sens que le Code criminel donne à cette expression.

23.

Ce prisonnier est né en 1938. En 1956, il a été trouvé coupable de tentative d'avoir des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de quatorze ans et de voies de fait causant des blessures corporelles, et il a été déclaré atteint de psychopathie sexuelle criminelle. Il a été condamné à un emprisonnement déterminé de deux ans, suivi d'une période indéterminée. Il n'avait jamais été condamné auparavant.

Voici les faits qui ont donné lieu à la sentence courante: Un après-midi d'août, en 1955, deux fillettes, âgées respectivement de sept et de neuf ans, jouaient dans un parc, dans une grande ville, en compagnie du frère d'une des fillettes et d'autres garçons. A un moment donné, les garçons se sont éloignés des fillettes et ces dernières se sont acheminées dans un sentier, dans la direction qu'avaient prise les garçons. Elles n'étaient pas rendues loin quand le prisonnier les a abordées et leur a demandé où elles allaient. Elles ont répondu qu'elles allaient à la recherche du frère de la plus jeune d'entre elles et il leur a dit qu'il savait où étaient les garçons. Il a commencé à causer avec les enfants et les a soulevées sur un mur. Au cours de la conversation, il a fait quelque remarque au sujet de l'âge des enfants. La plus jeune des fillettes s'est lancée à la course dans un sentier en direction d'un édifice dans le parc. Le prisonnier l'a rattrappée et elle a marché avec lui dans un sentier, dans la direction prise par son frère. Un peu plus tard, le prisonnier et la fillette ont été vus par un employé du parc qui avait charge de la région du parc où débouchait le sentier qu'ils avaient suivi. Les enfants ont demandé de l'eau à boire et on leur en a donné. La plus âgée des fillettes est rentrée à la maison et a raconté aux parents de la plus jeune ce qui était arrivé. On n'a plus entendu ni vu le prisonnier et la fillette jusqu'au lendemain très tôt, alors que des agents de police, après avoir fait de longues recherches à la demande des parents, les ont trouvés dormant sous un pont à environ un mille de l'endroit où ils avaient été vus pour la dernière fois. A ce moment, la culotte de la petite fille était baissée jusqu'à ses genoux et elle était couchée à plat ventre. Lorsqu'on l'a réveillée, la fillette a demandé qu'on la ramène chez elle, et le prisonnier, lorsqu'on lui a demandé ce qu'il faisait là, a répondu: "Rien", et a ajouté qu'il regrettait d'avoir gardé la fillette. L'enfant a déclaré que le prisonnier l'avait battue; le prisonnier n'a rien dit.

La fillette a été examinée par un médecin peu de temps après qu'elle a été découverte par les agents de police; le médecin a déclaré qu'elle souffrait alors de multiples contusions au bas du dos et

au haut des hanches, de contusions et d'égratignures aux deux jambes et d'une ecchymose à l'oeil gauche, et que l'entrée du vagin était rouge et à vif mais que l'hymen était intact et non perforé. Il y avait des traces de dents à l'épaule droite. Les contusions qui paraissaient provenir d'un instrument de la nature d'une ceinture ou d'un morceau de bois étaient fraîches et répandues sur toutes les parties du corps de l'enfant mais n'ont laissé aucune blessure physique permanente. De l'avis du médecin, les parties sexuelles de l'enfant étaient dans l'état dans lequel elles auraient été si une personne du sexe masculin avait tenté d'avoir des rapports sexuels avec l'enfant. L'enfant a été examinée aussi le lendemain matin par un autre médecin, dont le témoignage a confirmé ces conclusions. L'examen a révélé que les vêtements de l'enfant étaient tachés de sang et de sperme et ceux du prisonnier, tachés de sperme. Le lendemain de son arrestation, le prisonnier a été conduit par les agents de police dans les sentiers qu'il avait parcourus avec l'enfant et il a indiqué l'endroit où il avait enlevé la culotte de l'enfant et l'avait frappée avec un bâton. Il a dit qu'il "s'était amusé" avec la fillette et qu'il s'était étendu sur elle.

Après la déclaration de culpabilité, les procédures statutaires ont été prises pour que le prisonnier soit déclaré atteint de psychopathie sexuelle criminelle, selon le sens donné à cette expression dans le Code criminel. La preuve fournie à cette occasion a révélé qu'un jour, pendant l'été de l'année où le prisonnier a été déclaré coupable, il a accosté deux frères âgés respectivement de sept et huit ans qui s'en allaient jouer sur le bord de l'eau, les a accompagnés quelque temps puis les a entraînés dans des buissons où il a baissé leur pantalon et les frappés durement avec ses mains et sa ceinture. De plus, il a posé ses mains sur les parties sexuelles du plus âgé des deux. La mère des garçons a déclaré que, lorsqu'ils sont revenus à la maison, elle a découvert en les examinant qu'ils étaient couverts de bleus dont quelques-uns portaient la marque de la ceinture. Un agent de police qui a examiné les garçons, a dit qu'au cours de ses dix ans d'expérience avec la police, il n'avait jamais rien vu d'aussi sadique au sujet d'enfants de cet âge.

Un autre jour du même été, le prisonnier a abordé un garçon de dix ans dans la rue, l'a entraîné dans une ruelle et lui a ordonné d'enlever ses "jeans". Voyant venir quelqu'un, il a conduit le garçon dans des buissons et lui a ordonné de se déshabiller complètement. Le garçon a déclaré que le prisonnier l'a alors battu avec un ou plusieurs bâtons, l'a gifflé et lui a introduit un bâton dans le rectum.

Deux psychiatres très avertis ont rendu témoignage au procès. Le premier a déclaré qu'il avait examiné le prisonnier à deux reprises et qu'il était convaincu que ce dernier avait des impulsions sexuelles anormales et tirait une jouissance sexuelle de

l'infliction de blessures aux autres, surtout aux enfants, garçons ou filles. Selon le médecin, lorsque des adultes du sexe masculin ont recours à de jeunes enfants pour obtenir leur jouissance sexuelle, surtout lorsqu'ils infligent des blessures, il y a toujours danger de conséquences fatales. De l'avis du médecin, le prisonnier ne serait pas classé parmi les débiles mentaux et ne souffrait d'aucune maladie mentale. Il estimait que l'emprisonnement n'aurait aucun effet préventif et que, très probablement, le prisonnier ne s'améliorerait pas mais deviendrait un danger de plus en plus grand. L'autre psychiatre a eu le prisonnier comme patient dans un hôpital psychiatrique en observation pendant cinq semaines après son arrestation. Pendant ce temps, il a été examiné par le psychiatre à plusieurs reprises et par d'autres membres du personnel de l'hôpital. Lors de ces examens, le prisonnier a parlé d'un certain nombre d'occasions où il avait obtenu une jouissance sexuelle en frappant de jeunes enfants, et a avoué qu'il avait eu de ces expériences depuis qu'il avait quatorze ans. Ce psychiatre a déclaré que le prisonnier avait un âge mental de douze ans, qu'il souffrait d'une déviation sexuelle connue sous le nom de pédophilie (attraction sexuelle pour les jeunes enfants) et de plus, manifestait une déviation sexuelle désignée sous le nom de sadisme. Le docteur convenait que le prisonnier tirait une jouissance sexuelle de l'infliction de blessures aux autres, surtout à de jeunes enfants. Il a déclaré qu'il était possible que l'état du prisonnier s'améliore dans quelques années, mais que les traitements ne pouvaient être donnés que dans une institution.

ANNEXE III

LA LOI DU NEW-JERSEY

CHAPITRE 207, L. P. 1950, Sénat No 193

Loi concernant la ligne de conduite à suivre à l'égard des personnes trouvées coupables de certains crimes sexuels désignés et statuant sur leur sentence, incarcération et traitement, abrogeant le chapitre vingt des lois de mil neuf cent quarante-neuf et complétant le chapitre cent quatre-vingt-douze du Titre 2 des Statuts revisés.

QUE SOIT STATUÉ par le Sénat et l'Assemblée générale de l'Etat de New-Jersey ce qui suit:

1. Chaque fois qu'une personne est déclarée coupable de l'infraction de viol, de sodomie, ou d'atteinte aux moeurs d'un mineur ou de tentative de commettre l'une des infractions susmentionnées, le juge doit ordonner le renvoi de cette personne au Centre de diagnostic pour une période d'au plus soixante jours. Cette personne doit, alors qu'elle est détenue audit Centre de diagnostic, subir un examen physique et mental complet.

2. Dès qu'est terminé l'examen physique et mental de cette personne, mais de toute façon au plus tard soixante jours après la date de l'ordonnance de renvoi, un rapport écrit du résultat de cet examen doit être adressé à la cour.

3. S'il apparaît dudit rapport qu'il a été établi par des constatations cliniques que la conduite du délinquant était caractérisée par

(a) un comportement marqué de répétitions et d'impulsions irrésistibles; et

(b) soit la violence,

(c) soit un écart d'âge d'où il apparaît que la victime avait moins de quinze ans et que le délinquant était un agresseur adulte, la cour doit, sur la recommandation du Centre de diagnostic, faire subir au délinquant des traitements spécialisés pour ses aberrations mentales et physiques.

4. Sur le rapport écrit et la recommandation du Centre de diagnostic, la décision prise par la cour à l'égard de cette personne doit comporter une ou plusieurs des mesures suivantes:

(a) La cour peut placer cette personne en liberté conditionnelle, en exigeant comme condition d'une telle liberté, qu'elle subisse à titre de patient externe un traitement psychiatrique de la manière prescrite dans chaque cas particulier.

(b) Cette personne peut être placée dans une institution que doit désigner le commissaire des Institutions et des Organismes, pour y subir des traitements, et, lorsqu'elle quitte ladite institution, elle doit être assujétie à la surveillance prévue en cas de libération conditionnelle.

Si la cour ordonne le renvoi d'une personne ainsi que le prévoit le présent article, cette ordonnance de renvoi ne doit pas spécifier une période minimum de détention, mais en aucun cas la personne ne doit être détenue ou assujétie à la surveillance de la libération conditionnelle pendant une période plus longue que celle que décrète la loi pour le crime dont cette personne a été déclarée coupable.

5. La Commissaire du département des Institutions et Organismes doit, lors du renvoi de cette personne, prendre des dispositions pour qu'elle soit traitée dans celle des institutions placées sous la juridiction du département, qui, à son avis, est le plus appropriée aux besoins de cette personne. Le Commissaire possède par les présentes l'autorité et le pouvoir de faire transférer, à sa discrétion, cette personne d'une institution à une autre, dans les limites de la compétence de son département, en vue de satisfaire aux besoins et exigences de cette personne, selon les circonstances de chaque cas.

6. Toute personne renvoyée pour détention, ainsi que le prévoit l'article quatre de la présente loi, peut être élargie sous la surveillance de la libération conditionnelle lorsqu'il apparaît à la satisfaction du commissaire, sur la recommandation d'un bureau spécial de revision des classifications, nommé par le conseil d'administration des Institutions et Organismes de l'Etat, que cette personne est en mesure de s'adapter convenablement à son milieu social. Il incombe au fonctionnaire exécutif en chef de toute institution où cette personne est détenue d'adresser, au moins deux fois par année, un rapport écrit au commissaire sur l'état physique et mental de cette personne, avec une recommandation portant sur le prolongement de la détention, ou sur la possibilité d'une mise en liberté surveillée par ledit comité spécial. Le conseil d'administration des Institutions et des Organismes d'Etat possède, par les présentes, l'autorité et le pouvoir de promulguer des règles et des règlements concernant la mise en liberté conditionnelle, la révocation motivée de cette liberté conditionnelle et la surveillance appropriée exercée à son

égard, en ce qui a trait auxdites personnes lorsque leur détention prend fin.

7. S'il apparaît du rapport de l'examen de cette personne que la conduite du délinquant n'était pas caractérisée par un comportement marqué de répétitions et d'impulsions irrésistibles et s'il n'y a aucune indication de violence ou d'écart d'âge entre la victime et le délinquant, ainsi que le prévoit l'article trois de la présente loi, la cour doit prononcer à l'égard de cette personne la sentence que prescrit la loi.

8. Aucune loi relative à la remise de la peine sous forme de commutation de sentence pour bonne conduite et pour travaux accomplis ne doit s'appliquer à toute semblable personne qui a fait l'objet d'un renvoi prévu à l'article quatre de la présente loi, mais des dispositions peuvent être prises en vue d'une compensation en argent selon un montant que doit prescrire le Conseil d'administration des Institutions et des Organismes, au lieu d'une remise de peine pour travaux accomplis.

9. Le commissaire doit déterminer et fixer le coût, par tête, de l'examen et de l'entretien de toute personne envoyée au Centre de diagnostic et doit aviser le trésorier de chaque comté, chaque mois, du nombre de patients provenant des divers comtés, et, sur certification, par le commissaire, du montant exigible, le conseil des propriétaires fonciers à perpétuité du comté doit prendre les mesures pour verser au Centre de diagnostic la moitié de ce montant, l'autre moitié devant être payée par l'État.

10. Sauf prescription différente de la présente loi, les dispositions du Titre 30 des Statuts revisés, ainsi que les règles et règlements édictés par le Conseil d'administration d'Etat sous leur régime, au sujet de la surveillance des personnes mises en liberté conditionnelle et la révocation de cette liberté, s'appliquent à toute semblable personne placée en liberté conditionnelle ainsi qu'il est prévu aux présentes.

11. Toute personne se croyant atteinte d'un état physique ou mental susceptible de provoquer des tendances sexuelles dangereuses pour le bien-être du public peut demander, au moyen de formules que doit prescrire le département des Institutions et Organismes, l'admission volontaire au Centre de diagnostic en vue d'y obtenir un diagnostic. Lorsque cette demande est approuvée et que la personne est admise, elle doit subir un examen physique et mental complet. S'il apparaît à la suite de cet examen que cette personne souffre en effet d'un état physique ou mental susceptible de provoquer des tendances sexuelles dangereuses pour le bien-être du public en général, ce fait doit être certifié à la personne intéressée ainsi qu'au commissaire des Institutions et Organismes. Si cette personne dès lors

manifeste le désir de recevoir un traitement pour un semblable état, elle peut demander son admission volontaire à une institution que désignera le commissaire et, sur approbation d'une telle demande, elle peut être admise à l'institution désignée et doit y recevoir le traitement indiqué par les circonstances qui entourent son cas particulier. Si cette personne possède des ressources financières suffisantes lui permettant de défrayer la totalité ou une partie de ses soins et de son traitement, elle doit être tenue de le faire. Si cette personne désire quitter l'institution et mettre fin au traitement qu'elle y reçoit, elle est tenue de donner par écrit, au fonctionnaire exécutif en chef de l'institution, un avis de cinq jours de son intention de quitter l'établissement.

12. La "Loi concernant la sentence à prononcer à l'égard des personnes déclarées coupables de certains crimes et statuant sur l'endroit de leur incarcération, et complétant le chapitre cent quatre-vingt-douze du Titre 2 des Statuts revisés", approuvée le onze avril mil neuf cent quarante-neuf, est abrogée.

13. La présente loi entre en vigueur immédiatement. (8 juin 1950).

(Signée par le gouverneur Driscoll, le 21 avril 1951.
Maintenant le chapitre 44, L.P. 1951)

SÉNAT, NO 108

(L.P. 1950, chap. 207.)

ÉTAT DE NEW-JERSEY

Présentée le 12 février 1951

par M. CAFIERO

Renvoyée au Comité des Institutions et des Organismes

LOI modifiant la "Loi concernant la ligne de conduite à suivre à l'égard des personnes trouvées coupables de certains crimes sexuels désignés et statuant sur leur sentence, incarcération et traitement, abrogeant le chapitre vingt des lois de mil neuf cent quarante-neuf et complétant le chapitre cent quatre-vingt-douze du Titre 2 des Statuts revisés", approuvée le huit juin mil neuf cent cinquante (L.P. 1950 chap. 207).

QUE SOIT STATUÉ par le Sénat et l'Assemblée générale de l'Etat de New-Jersey ce qui suit:

1. L'article premier de la loi visée par la présente loi modificatrice est modifié de façon à se lire ainsi qu'il suit:

"1. Chaque fois qu'une personne est déclarée coupable de l'infraction de viol, de sodomie, de débauche publique, d'exposition indécente, ou d'atteinte aux moeurs d'un mineur ou de tentative de commettre l'une des infractions susmentionnées, le juge doit ordonner le renvoi de cette personne au Centre de diagnostic pour une période d'au plus soixante jours. Cette personne doit, alors qu'elle est détenue audit Centre de diagnostic, subir un examen physique et mental complet."

2. L'article six de la loi visée par la présente loi modificatrice est modifié de façon à se lire ainsi qu'il suit:

"6. Toute personne renvoyée pour détention, ainsi que le prévoit l'article quatre de la présente loi, peut être élargie sous la surveillance de la libération conditionnelle lorsqu'il apparaît à la satisfaction du (commissaire du) Bureau des libérations conditionnelles de l'État, sur la recommandation d'un bureau spécial de revision des

classifications, nommé par le conseil d'administration des Institutions et Organismes de l'État, que cette personne est en mesure de s'adapter convenablement à son milieu social. Il incombe au fonctionnaire exécutif en chef de toute institution où cette personne est détenue d'adresser, au moins deux fois par année, un rapport écrit au commissaire sur l'état physique et mental de cette personne, avec une recommandation portant sur le prolongement de la détention, ou sur la possibilité d'une mise en liberté surveillée par ledit comité spécial. Le conseil d'administration des Institutions et des Organismes d'État possède, par les présentes, l'autorité et le pouvoir de promulguer des règles et des règlements concernant la mise en liberté conditionnelle, la révocation de cette liberté conditionnelle et la surveillance appropriée exercée à son égard, en ce qui a trait auxdites personnes lorsque leur détention prend fin."

3. La présente loi entre en vigueur immédiatement.

ANNEXE IV

ÉTUDE COMPARATIVE DE LA LÉGISLATION DES DIVERS ÉTATS DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT LES PSYCHOPATHES SEXUELS CRIMINELS OU LES DÉLINQUANTS SEXUELS D'HABITUDE

Les renseignements qui suivent proviennent de la correspondance échangée avec les procureurs généraux de tous les États des États-Unis et d'une étude directe de cette législation ainsi que des extraits en provenant dont nous disposions.

ALABAMA

Aucune réponse.

ARIZONA

On n'y trouve aucune législation spécifique concernant les psychopathes sexuels. L'article 4 sec. 13-1271 des Statuts revisés de l'Arizona exige l'inscription, auprès du shérif du comté, de toute personne déclarée coupable d'une infraction d'ordre sexuel ou d'une infraction connexe dans un État quelconque et prévoit un rapport complet, la prise d'empreintes digitales, le changement d'adresse; l'omission de s'inscrire constitue un acte délictueux.

ARKANSAS

Aucune réponse.

CALIFORNIE

La loi sur les psychopathes sexuels est contenue aux articles 5500-5521 du Code du bien-être social et des Institutions de la Californie. Les articles 5600-5607 prévoient la détention des délinquants sexuels mentalement anormaux. Les articles 5650-5653 autorisent les travaux de recherche sur les déviations et les crimes sexuels. Les psychopathes sexuels y sont décrits comme des personnes atteintes d'affection mentale, de personnalité psychopathique ou de déviation mentale prononcée, d'une façon qui les dispose à commettre des infractions d'ordre sexuel à un degré constituant une menace pour la santé des autres. Cette législation prévoit une demande d'audition de la personne accusée sur la foi d'un affidavit, le procès par jury sur demande, l'examen et le rapport psychiatrique, la détention dans un hôpital psychiatrique, un nouvel examen et la libération sur certificat.

69109-13½

COLORADO

L'article 19, sec. 39-19-1, des Statuts revisés du Colorado (1950) décrète que, dans le cas d'une déclaration de culpabilité de certaines infractions d'ordre sexuel, "lorsque la cour de district est d'avis que cette personne présente, si elle est libre, une menace de blessure corporelle pour les membres du public, ou est un délinquant d'habitude et un malade mental", la cour peut ordonner que cette personne soit incarcérée dans une institution d'Etat pour une période indéterminée allant d'un jour à la perpétuité. On y prévoit l'examen psychiatrique, l'audition, l'incarcération, un nouvel examen, etc.

CONNECTICUT

Aucune législation spéciale.

DELAWARE

Aucune législation spéciale.

DISTRICT DE COLUMBIA

La loi publique 615 - chap. 428 (1948), décrète: "L'expression 'psychopathe sexuel' désigne une personne, saine d'esprit, qui, à cause d'une inconduite répétée en matière sexuelle, a manifesté une telle absence de maîtrise sur ses impulsions sexuelles qu'elle constitue un danger pour les autres parce qu'elle est susceptible d'attaquer les personnes qui sont l'objet de ses désirs, ou d'autrement leur infliger des blessures, leur faire subir une perte, une douleur ou quelque autre mal". Le procureur général du district de Columbia doit soumettre un exposé des faits; la loi en question prévoit en outre une audition devant le tribunal, le droit d'être représenté par un avocat, l'examen psychiatrique, le procès par jury sur demande, le droit d'appel, l'envoi à l'hôpital, la libération conditionnelle et la mise en liberté.

FLORIDE

Le chap. 29881 des lois de la Floride (1955), articles 917.04 et suivants, traite des psychopathes sexuels criminels, qu'on y définit ainsi: "Toute personne atteinte d'un déséquilibre mental qui s'associe à une inclination criminelle à commettre des infractions d'ordre sexuel est par les présentes déclarée un psychopathe sexuel criminel". Des dispositions ont trait à la procédure régissant les pétitions, l'audition, le procès devant jury sur demande, les dépositions en matière psychiatrique, l'envoi à un hôpital d'Etat, la mise en liberté, etc.

GEORGIE

Aucune législation spéciale concernant les psychopathes sexuels. Des lois particulières traitent d'infractions sexuelles spécifiques. Certaines dispositions du Code visent les "libertés indécentes" prises avec des moins de 16 ans, etc. L'emprisonnement y est prévu. Voir les articles 26-1301a, 1302a, 1303a du Code de la Georgie.

IDAHO

Aucune législation particulière, à l'heure actuelle; il est possible que la législature de 1957 étudie cette question. Des lois visent certaines infractions spécifiques d'ordre sexuel. L'article 18-6607 du Code de l'Idaho décrète une peine pour l'impudicité avec un enfant de moins de 16 ans.

ILLINOIS

Voir les Statuts revisés de l'Illinois (1955), chap. 38, par. 820.01 à 825e. Ces personnes sont maintenant désignées sous le nom de personnes sexuellement dangereuses et non celui de psychopathes sexuels.

INDIANA

Loi sur les psychopathes sexuels (Burns' Indiana Statutes - 1942 Repl. 1953 Supp.), articles 9-3401, 9-3412. Ces dispositions traitent du psychopathe sexuel criminel, atteint de déséquilibre mental, mais non de faiblesse mentale, et manifestant une inclination criminelle à commettre des infractions d'ordre sexuel: elles ont trait à la déclaration de culpabilité en matière d'infraction sexuelle, à la pétition que doit soumettre le représentant du ministère public, aux dépositions de psychiatres; le procès devant jury n'est pas admis; les personnes atteintes de psychopathie sexuelle criminelle peuvent être envoyées à l'Indiana Council for Mental Hygiene. Des dispositions régissent l'élargissement immédiat, la mise en liberté conditionnelle et enfin l'exéat après un nouvel examen.

IOWA

Le chapitre 121 de la 56ième Assemblée générale (1955) établit toute la procédure relative aux "psychopathes sexuels criminels". Voici d'abord comment on définit ces personnes: "Toutes les personnes accusées d'un outrage aux moeurs, qui sont atteintes d'un déséquilibre mental et ne sont pas des sujets appropriés pour des écoles destinées aux arriérés mentaux ou dont l'état ne justifie pas l'incarcération à titre d'aliénés mentaux, mais qui sont criminellement portées

à commettre des infractions d'ordre sexuel, et qui peuvent être considérées comme dangereuses pour les autres, sont par les présentes déclarées des psychopathes sexuels criminels". Ces dispositions prévoient la pétition par le procureur du comté, qui peut être fondée sur l'affidavit d'une personne de bonne réputation sachant que l'accusé est un psychopathe sexuel criminel; on y prévoit également la possibilité d'opter pour un procès devant jury, la représentation par un avocat, les dépositions de rapports d'ordre psychiatrique, l'hospitalisation dans un établissement psychiatrique de l'Etat, le traitement des malades et leur examen au moins une fois par année, de même que la procédure relative à un nouvel examen de chaque cas par la cour.

KANSAS

On n'y trouve aucune loi d'ensemble concernant les psychopathes sexuels criminels. Le Code criminel édicte des peines particulières pour certaines infractions spécifiques. Cependant, les articles 62-1534 à 62-1537 décrètent de façon générale que, dans le cas d'une déclaration de culpabilité d'une personne en matière d'outrage aux moeurs ou à la décence, c'est-à-dire "en matière sexuelle, qui comporte ou semble comporter un élément de perversion ou d'aberration mentale, ou lorsque le défendeur semble être un malade mental", le juge d'instruction peut renvoyer le défendeur à un hôpital d'Etat approprié pour observation et traitement. Cette disposition a été édictée en 1953 et certains tribunaux y ont eu recours quelquefois.

KENTUCKY

Aucune législation particulière à l'égard des psychopathes sexuels ou des délinquants sexuels d'habitude. Les Statuts revisés du Kentucky renferment des dispositions relatives aux criminels d'habitude (431.190), aux infractions d'ordre sexuel contre des mineurs (435.080). L'emprisonnement à perpétuité ou la peine de mort est prévue pour le viol d'un enfant de moins de 12 ans. Des peines apparemment sévères sont édictées pour les infractions spécifiques d'ordre sexuel.

LOUISIANE

Aucune législation visant spécifiquement les psychopathes sexuels ou les délinquants sexuels d'habitude comme tels. Les infractions en matière sexuelle sont prévues dans des lois de portée générale. Cependant, la Louisiana Habitual Offender Law, S.R.L. (1950) titre 15, art. 529.1 prévoit l'imposition de sentences à des personnes qui ont été antérieurement déclarées coupables; ces sentences visent vraisemblablement les infractions d'ordre sexuel ainsi que les autres.

MAINE

Aucune législation spéciale concernant les psychopathes sexuels. Des lois décrètent l'emprisonnement pour les infractions d'ordre sexuel.

MARYLAND

Aucune réponse.

MASSACHUSETTS

Le chap. 123a des lois générales du Massachusetts définit le délinquant sexuel ainsi: "Toute personne qui, par son inconduite en matière sexuelle, a manifesté une absence générale de maîtrise sur ses impulsions sexuelles et, de ce fait, est susceptible d'attaquer ceux ou celles qui sont les objets de ses désirs non maîtrisés ou non maîtrisables ou d'autrement les blesser, les avilir, leur causer une douleur ou autre mal". La loi prévoit un centre de traitement, placé sous la juridiction du département de l'hygiène mentale; sur déclaration de culpabilité d'une infraction d'ordre sexuel, la cour peut ordonner que le coupable soit envoyé au centre pour au plus 60 jours, afin d'y être examiné et qu'un rapport soit fait par deux psychiatres; si le rapport indique que l'inculpé est un délinquant sexuel, selon la définition de la loi, la cour prononce la sentence prescrite pour l'infraction particulière; le commissaire du service de correction transfère alors la personne à un centre de traitement pour une période qui ne doit pas excéder cependant la durée de la sentence décrétée pour cette infraction particulière; la loi prévoit un appel des conclusions du rapport, et si la cour d'appel juge que l'inculpé n'est pas un délinquant sexuel, la sentence est alors purgée dans une prison ou un pénitencier; en outre, toute personne peut être transférée, de la prison ou du pénitencier, au centre de traitement s'il apparaît qu'elle est un délinquant sexuel; le directeur de l'institution fait rapport au juge de la cour supérieure qui a ordonné l'envoi au centre, le procureur général prépare une pétition fondée sur le rapport et une audition expéditive se tient en cour supérieure, où l'inculpé peut être représenté par un avocat et choisir un procès devant jury, des témoins peuvent comparaître et le dossier criminel de la personne en cause est admis en preuve; une autre audition a lieu six mois avant l'expiration de la sentence, alors que le coupable peut être élargi ou tenu de suivre un traitement, comme patient externe, au centre de traitement; la loi prévoit aussi une nouvelle audition une fois tous les douze mois pour les personnes envoyées au centre après déclaration de culpabilité, la procédure y est semblable à celle qui a régi la première audition; on y décrète aussi que le département de l'hygiène mentale doit procéder à des examens périodiques une fois par année. Des dispositions permettent l'inscription volontaire au centre aux fins de traitement (1954).

MICHIGAN

Loi no. 25 des lois publiques (1950) du Michigan. On y définit un psychopathe sexuel criminel de la façon suivante: "Toute personne atteinte d'un déséquilibre mental, qui n'est pas un arriéré mental, et dont le déséquilibre est associé à une inclination criminelle à commettre des infractions d'ordre sexuel, est par les présentes déclarée un psychopathe sexuel criminel". Lors de la mise en accusation ou de la déclaration de culpabilité relativement à une infraction d'ordre criminel, un exposé des faits doit être produit, trois psychiatres sont nommés et soumettent un rapport de leur examen personnel, dont copie est fournie à l'accusé, auquel ce dernier doit répondre sous peine d'outrage au tribunal; des dispositions ont trait à l'audition devant un jury, à l'admissibilité de la preuve concernant les infractions d'ordre sexuel. Si l'accusé est déclaré un psychopathe sexuel, son admission à un hôpital d'Etat est décrétée, d'où il ne sortira que lorsque des motifs raisonnables justifieront de croire qu'il est rétabli de sa psychopathie. Son rétablissement peut faire l'objet d'une audition, devant jury sur demande. Le malade doit être examiné une fois par année pendant sa détention.

MINNESOTA

Les articles 526.09, 526.10 et 526.11 du chap. 369 des Statuts du Minnesota (1939) définissent la "personnalité psychopathique", établissent la procédure à suivre en vue d'en déterminer l'existence, qui ne constitue pas en elle-même une défense et semble s'appliquer non seulement aux infractions d'ordre sexuel mais à toutes les infractions. La "personnalité psychopathique" désigne l'existence chez une personne de conditions d'instabilité émotionnelle ou d'impulsivité de conduite, ou d'absence de normes habituelles de jugement, ou de défaut d'appréciation des conséquences de ses actes, ou un ensemble de ces conditions, qui rendent cette personne irresponsable de sa conduite en matière sexuelle et, par conséquent, dangereuse pour les autres personnes.

MISSISSIPPI

Aucune réponse.

MISSOURI

L'article 202.700 de la loi sur les psychopathes sexuels criminels des Statuts revisés du Missouri (1949) renferme la définition suivante: "Toutes les personnes qui sont atteintes d'un désordre mental, mais non aliénées ou mentalement déficientes, dont le désordre mental a existé pendant une période d'au moins un an immédiatement avant la production de la pétition prévue à l'article 202.710

et est associé à une inclination criminelle à commettre des infractions sexuelles, et qui peuvent être considérées comme dangereuses pour les autres, sont pas les présentes déclarées des psychopathes sexuels criminels". La loi prévoit la pétition du procureur du comté, l'avis à l'accusé, l'examen psychiatrique après que l'inclination de l'accusé a été établie prima facie, le recours aux services d'un avocat et le droit d'appel. Des dispositions régissent l'envoi de l'inculpé à un hôpital d'Etat et sa mise en liberté.

MONTANA

Aucune législation spéciale à l'égard des psychopathes sexuels. Les lois édictent des peines pour les infractions d'ordre sexuel.

NEBRASKA

Le bill 344, approuvé le 11 mai 1949, prévoit une procédure relative à une enquête judiciaire sur la question de savoir si une personne est un psychopathe sexuel criminel, que cette personne ait été ou non déclarée coupable d'une infraction d'ordre sexuel, "chaque fois que, selon les termes de l'article 4, le procureur du comté est convaincu, d'après les faits qui lui sont signalés, qu'une enquête judiciaire en vue de décider si une personne est un psychopathe sexuel est justifiée". On y définit le psychopathe sexuel comme désignant une personne qui, par son inconduite habituelle en matière sexuelle, a manifesté une absence complète de maîtrise sur ses impulsions sexuelles et qui, par conséquent, est susceptible d'attaquer ceux ou celles qui sont les objets de ses désirs non maîtrisés ou non maîtrisables, ou d'autrement leur infliger une blessure, une perte, une douleur ou un autre mal. Les dispositions de la loi prévoient l'audition devant le tribunal, le privilège d'opter pour un procès devant jury, l'examen psychiatrique, l'appel à la cour suprême, la détention dans un hôpital psychiatrique d'Etat, etc.

NEVADA

Aucune législation spécifique. Des projets de loi de cette nature ont été étudiés par la législature, mais ne semblent pas s'imposer, vu la faible population de cet Etat.

NEW-HAMPSHIRE

Le chapitre 314 des lois de 1949, modifié par le chapitre 114 des lois de 1953, décrète que si une personne est arrêtée et accusée de certaines infractions d'ordre sexuel, le procureur du comté produit une pétition dans les 72 heures de l'arrestation, auprès de la cour supérieure du comté, demandant qu'une enquête soit tenue sur

l'état mental de l'accusé. Le psychopathe sexuel y est décrit comme une personne irresponsable en matière sexuelle et, par conséquent, dangereuse pour elle-même ou les autres, à cause de son instabilité émotionnelle, de l'impulsivité de sa conduite, de l'absence de normes habituelles de jugement ou du défaut d'apprécier les conséquences de ses actes. La loi ne renferme aucune disposition concernant le procès devant jury, le témoignage de psychiatres, l'envoi à un hôpital psychiatrique, la mise en liberté après un nouvel examen.

NEW-JERSEY

Le Département des Institutions et des Organismes dirige à Menlo Park un Centre de diagnostic. Selon le Statut 2A, articles 164--3 et les suivants, chaque fois qu'une personne est déclarée coupable d'une infraction sexuelle, elle doit être envoyée au Centre de diagnostic pour une période d'au plus 60 jours, en vue d'y subir un examen physique et mental complet; un rapport écrit de cet examen est adressé à la cour. Si le rapport indique (a) un comportement marqué de répétitions et d'impulsions irrésistibles, et soit (b) la violence, soit (c) un écart d'âge d'où il apparaît que l'accusé est un adulte, et la victime a moins de 15 ans, l'inculpé est tenu de suivre le traitement, peut être placé en liberté conditionnelle et astreint à recevoir un traitement psychiatrique comme patient externe, ou il peut être détenu dans une institution désignée pour traitement et, lors de son exéat, être placé en liberté surveillée; s'il est détenu, il n'appartient pas à la cour de spécifier la durée minimum de sa détention, qui ne doit pas cependant excéder la période d'emprisonnement prévue pour l'infraction particulière; si le rapport psychiatrique ne signale pas l'existence des éléments susmentionnés dans la conduite de l'inculpé, ce dernier sera assujéti à la sentence prescrite par la loi pour son crime particulier; des dispositions prévoient le régime de liberté provisoire sous surveillance, sans commutation de peine pour bonne conduite, et permettent l'admission volontaire au Centre de diagnostic. (Voir annexe III).

LE NOUVEAU-MEXIQUE

Aucune législation spéciale. L'article 40-34-21 des Statuts annotés du Nouveau-Mexique de 1953 traite des infractions mettant en cause des mineurs de moins de 18 ans.

NEW-YORK

Des dispositions relatives aux infractions sexuelles sont contenues dans la loi sur l'hygiène mentale (The Mental Hygiene Law), la loi sur le redressement des inculpés (The Correction Law), le Code pénal (Penal Law), et le Code de procédure criminelle (Code of Criminal Procedure). L'attentat à la pudeur d'un enfant de moins de

dix ans est puni d'un emprisonnement de dix ans ou d'un emprisonnement d'une durée indéterminée allant d'un jour à la perpétuité; dans le cas d'un enfant de dix à seize ans, l'emprisonnement est de dix ans ou d'une durée indéterminée, s'il y a eu une déclaration de culpabilité antérieure pour une infraction de même nature. Si une personne a précédemment été déclarée coupable d'un crime sexuel grave et commet ou tente de commettre un crime qualifié de "felony", elle peut, sur déclaration de culpabilité de cette dernière infraction, être condamnée à un emprisonnement de durée indéterminée, allant d'un jour à la perpétuité. L'article 2189A du Code pénal décrète que nulle personne déclarée coupable d'un crime punissable, à la discrétion de la cour, d'un emprisonnement de durée indéterminée, allant d'un jour à la perpétuité, ne doit recevoir sa sentence tant qu'elle n'aura pas subi un examen psychiatrique et que le rapport n'en aura pas été soumis à la cour; des dispositions régissent la procédure à suivre au sujet de l'examen psychiatrique au lieu de détention, ou la cour peut ordonner son envoi à une institution ou un hôpital pour une période raisonnable.

CAROLINE DU NORD

Aucune législation spéciale concernant les psychopathes sexuels. Le chapitre 764 des lois de la Caroline du Nord de 1955 statue sur les voies de fait contre les enfants. Les lois visant des infractions particulières d'ordre sexuel prévoient l'emprisonnement sur déclaration de culpabilité.

DAKOTA-NORD

Aucune législation spéciale à cet égard; les lois générales statuent sur les infractions d'ordre sexuel. On a recours aux lois générales concernant les aliénés chaque fois que celles-ci sont applicables.

OHIO

Les articles 2961.11, 2961.12, 2961.13 du Code revisé de l'Ohio traitent de la procédure à l'égard des délinquants d'habitude; les délinquants sexuels invétérés tombent sous le coup de ces dispositions.

OKLAHOMA

Les psychopathes sexuels ne sont pas l'objet de dispositions particulières. L'emprisonnement est prévu pour les crimes d'ordre sexuel. Signalons une exception: l'article 23 du Titre 21 des Statuts de l'Oklahoma (1951), adopté en 1945, décrète de façon spécifique l'emprisonnement d'au moins un an et d'au plus cinq ans pour l'attentat

à la pudeur d'un enfant de moins de 14 ans, ou pour des voies de fait contre un tel enfant.

OREGON

Aucune réponse.

PENNSYLVANIE

La Loi de l'Assemblée générale No 495 (1952) décrète qu'une personne déclarée coupable de certaines infractions d'ordre sexuel peut "lorsque la cour est d'avis que cette personne constitue, si elle est en liberté, une menace de blessure corporelle pour les membres du public, ou est un délinquant habituel ou un malade mental", être condamnée à une institution d'Etat pour une période indéterminée allant d'un jour à la perpétuité. Un examen psychiatrique, suivi de rapports, est de rigueur; le service du bien-être social de l'Etat prend le malade en charge. Le bureau de surveillance des libérés provisoires étudie de nouveau le cas, après le prononcé de la sentence.

RHODE-ISLAND

Aucune réponse.

CAROLINE DU SUD

Aucune législation particulière au sujet des psychopathes sexuels. Des peines d'emprisonnement sont édictées pour les auteurs d'infractions d'ordre sexuel. Le besoin d'une loi spécifique se fait apparemment sentir.

DAKOTA-SUD

Aucune législation particulière concernant les délinquants sexuels d'habitude ou les psychopathes sexuels. Le chapitre 27 des lois du Dakota-Sud (1955) prévoit jusqu'à vingt ans d'emprisonnement pour celui qui est coupable de voies de fait indécentes sur un enfant de moins de 15 ans, avec cette réserve que le juge doit ordonner l'examen mental de l'accusé après le prononcé de la sentence. Des dispositions régissent le traitement de ces malades dans l'hôpital d'Etat.

TENNESSEE

Aucune législation spéciale. Diverses lois prévoient des peines pour les crimes sexuels. Le Conseil législatif du Tennessee étudie présentement la question des délinquants et des anormaux sexuels.

TEXAS

Aucune législation spéciale concernant les psychopathes sexuels ou les délinquants sexuels d'habitude. Le Code pénal du Texas décrète l'emprisonnement pour les infractions d'ordre sexuel, mais ne renferme aucune disposition touchant le traitement des inculpés.

UTAH

Le Code pénal du Utah (1953) frappe d'emprisonnement les auteurs d'infractions particulières d'ordre sexuel. Le chapitre 49, Titre 77, du Code pénal prévoit l'examen mental du délinquant trouvé coupable de certaines infractions d'ordre sexuel, y compris l'inceste, avant que soit prononcée la sentence. Deux psychiatres, nommés par le juge, soumettent à ce dernier un rapport écrit de leurs conclusions dans les 60 jours. Si l'examen ne révèle aucune "maladie mentale anormale" qui soit responsable de la perpétration de l'infraction d'ordre sexuel, l'accusé est alors condamné à l'emprisonnement. Si l'accusé "souffre de quelque forme de maladie le rendant mentalement anormal ou inférieur à la normale, ou de quelque autre psychose, qui a entraîné la perpétration de l'infraction d'ordre sexuel", l'accusé est détenu à perpétuité à l'hôpital psychiatrique de l'Utah. Des dispositions prévoient en outre le traitement à l'hôpital, et une libération conditionnelle possible sur certificat, mais n'admettent pas la commutation de sentence pour bonne conduite.

VERMONT

L'article 443 de la loi publique No 170 (1951) définit la personnalité psychopathique comme étant celle de celui qui, par son inconduite habituelle en matière sexuelle, a manifesté une absence totale de maîtrise sur ses impulsions sexuelles et qui, par conséquent, est susceptible d'attaquer ceux ou celles vers qui se portent ses désirs non maîtrisés, ou autrement de leur infliger une blessure, une perte, une douleur ou un autre mal". Selon l'article 440, la cour peut envoyer une personne déclarée coupable à une institution d'Etat en attendant que soit tranchée la question de savoir si elle est atteinte de psychopathie. On y prévoit aussi l'établissement de salles et de moyens de traitement dans les institutions.

VIRGINIE

L'article 53-278.2 du Code de Virginie (1950) permet l'ajournement de la sentence en attendant le rapport sur l'état mental "dans le cas d'une déclaration de culpabilité, devant toute cour d'archives (court of record), d'une personne concernant une infraction d'ordre sexuel qui révèle une excentricité sexuelle". L'examen psychiatrique est de rigueur et des dispositions prévoient la

stérilisation dans certains cas.

WASHINGTON

Les articles 291 à 304 inclusivement du chapitre 71.06 du Code revisé de Washington (1955) définissent la personnalité sexuelle comme l'existence, chez une personne, d'un état héréditaire, congénital ou acquis, portant atteinte aux facultés émotionnelles ou volitives plutôt qu'aux facultés intellectuelles et qui se manifeste par des anomalies d'une nature telle qu'elles rendent l'adaptation sociale satisfaisante de cette personne, difficile ou impossible. L'expression "psychopathe sexuel" désigne une personne atteinte d'une forme de psychonévrose ou d'une forme de personnalité psychopathique, qui la prédispose à la perpétration d'infractions d'ordre sexuel dans une mesure qui fait de cette personne une menace pour la santé et la sécurité des autres, mais qui n'est pas mentalement malade ou déficiente. Des dispositions prévoient la production à la cour d'une pétition, qui doit être signifiée au défendeur; il peut être procédé à l'audition visant l'état de psychopathie sexuelle, malgré l'acquittement ou en dépit de l'accusation; s'il existe des motifs raisonnables de croire que l'inculpé est atteint de psychopathie sexuelle, ce dernier peut être envoyé à un hôpital, où sera fait un nouvel examen et d'où un nouveau rapport sera soumis à la cour; des dispositions régissent les conclusions quant à l'état de psychopathie sexuelle et la détention du prévenu, permettent le procès devant un jury et établissent la procédure concernant la mise en liberté ou la libération conditionnelle.

VIRGINIE OCCIDENTALE

Aucune législation spéciale relative aux psychopathes sexuels. Le Code de la Virginie occidentale prévoit l'emprisonnement pour les infractions d'ordre sexuel. Aucune disposition ne vise le traitement des inculpés.

WISCONSIN

L'article 340.485 des Statuts du Wisconsin (1953), modifié par le chapitre 375 des lois du Wisconsin (1955), décrète qu'après la déclaration de culpabilité pour viol et crimes connexes, la cour doit soumettre le cas au département du Bien-être social, et qu'après la déclaration de culpabilité pour autres infractions d'ordre sexuel, la cour peut soumettre le cas au département du Bien-être social, lorsque ce dernier certifie être muni de moyens suffisants. Des dispositions prévoient l'examen de l'inculpé, au point de vue physique, mental et social, avant le prononcé de la sentence, le rapport de cet examen à la cour, l'envoi de l'inculpé au département pour traitement - lorsque le rapport le justifie - ou l'imposition de la sentence, le droit d'appel, le traitement ainsi que de nouveaux examens. La détention

de durée indéterminée prend fin à l'expiration de la période maximum de la sentence prévue pour l'infraction, à moins que le département ne demande une extension de la période de détention en alléguant le danger que l'inculpé constitue pour la société. La décision en l'espèce n'est rendue qu'après une audition complète. L'admission volontaire à une institution aux fins de diagnostic ou de traitement est permise.

WYOMING

Le chapitre 25 des lois de la session de 1951 décrète que lorsqu'une personne présente un plaidoyer de culpabilité à une accusation de crime sexuel, le juge fera procéder à une enquête et à un examen médical avant de prononcer la sentence. L'accusé peut être mis en liberté surveillée et tenu de se soumettre à un traitement psychiatrique à ses propres frais. D'autres dispositions statuent sur la détention dans des hôpitaux aux fins de traitement.

ANNEXE V

STATISTIQUE DE LA CALIFORNIE

ÉTAT DE LA CALIFORNIE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
CABINET DU PROCUREUR GÉNÉRAL
BUREAU DE LA STATISTIQUE DE LA CRIMINALITÉ
RONALD H. BEATTIE, Chef

le 10 décembre 1956

505 State Office Bldg., No. 1,
Sacramento, Californie.

L'honorable J. C. McRuer, LL.D.,
Juge en chef de la Haute Cour d'Ontario,
Osgoode Hall,
Toronto, Ontario,
Canada.

Cher monsieur,

En réponse à votre lettre du 29 novembre, nous avons préparé des tableaux indiquant le nombre de cas sur lesquels les tribunaux supérieurs de Californie ont statué, dans lesquels le défendeur avait été accusé d'infraction d'ordre sexuel. Les données se rapportent à chacune des trois dernières années civiles et à la première moitié de l'année civile 1956.

De plus, nous pouvons dire que, dans tout l'Etat, le nombre de personnes arrêtées et incarcérées pour des infractions d'ordre sexuel graves, s'est chiffré ainsi qu'il suit pour les années civiles indiquées:

1953	3,859
1954	4,363
1955	4,374
1956 (janvier à juin)	2,412

Je crois extrêmement douteux que des données statistiques générales révèlent quelque effet particulier attribuable à la Sexual

Psychopath Act. Très souvent, l'attention additionnelle qui est soulevée et les discussions qu'elle suscite, par suite de l'adoption d'une telle loi, peuvent avoir pour résultat qu'un nombre plus considérable de cas sont signalés et font l'objet de poursuites, que n'ont eu à en résoudre auparavant les responsables de l'application des lois. De plus, la façon dont on applique la Sexual Psychopath Act varie beaucoup au sein de l'Etat, d'une région à une autre. Ainsi, en 1955, dans le comté de Los Angeles, où se trouvait environ 40 pour cent de la population de l'Etat, on comptait 50 pour cent des cas de "felony" réglés par les cours supérieures et 57 pour cent des détentions aux termes de la Sexual Psychopath Act après déclaration de culpabilité par les tribunaux supérieurs. Je dois signaler que les cours supérieures de l'Etat sont les cours de première instance en matière de "felony".

Bon nombre de ceux qui sont renvoyés au Department of Mental Hygiene comme psychopathes sexuels le sont après qu'ils sont condamnés pour un délit (misdemeanor), et nous ne disposons pas de statistiques à ce sujet. Nous doutons que l'efficacité de la loi puisse être démontrée, à ce point-ci, au moyen des données statistiques disponibles.

Je vous prie d'agréer, cher monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

(Signé) Ronald H. Beattie,

Ronald H. Beattie
Chef du Bureau.

RHB:mab
Pièces jointes.

Sort des personnes accusées de "felony" devant
les cours supérieures de la Californie
1953

Infractions d'ordre sexuel seulement

Infraction	Total	Renvoi à trib. des jeunes	Total moins juvéniles	Sans déclaration de culpabilité				Déclarés coupables				Pourcentage déclarés coupables
				Total	Non-lieu ou hors Calif.	Acquittements par jury	Acquittements par cour	Total	Plaidoyer de culpabilité	par jury	par cour	
Total	1,709	12	1,697	326	156	88	82	1,371	930	149	292	80.8
Viol	565	8	557	131	71	41	19	426	308	53	65	76.5
Proxénétisme	29	-	29	6	5	1	-	23	15	5	3	-
Impudicité-lascivité . . .	508	2	506	150	63	38	49	356	220	56	80	70.4
Sodomie	42	-	42	5	3	1	1	37	26	4	7	-
Perversion sexuelle . . .	262	2	260	25	11	3	11	235	155	18	62	90.4
Inceste	15	-	15	3	-	2	1	12	10	1	1	-
Fait de molester un enfant	15	-	15	2	2	-	-	13	8	2	3	-
Outrage public à la pudeur	29	-	29	4	1	2	1	25	14	1	10	-
Vagabondage-impudicité .	36	-	36	-	-	-	-	36	10	4	22	-
Fait de contribuer	205	-	205	-	-	-	-	205	161	5	39	-
Toutes autres	3	-	3	-	-	-	-	3	3	-	-	-

Sentences imposées aux personnes déclarées coupables de "felony"
par les cours supérieures de Californie
1953

Infractions d'ordre sexuel seulement

Infraction	Total	Emprisonnement	Autorité responsable de jeunes	Libération conditionnelle			Amende	Hôpital psychiatrique	Pourcentage		
				Simple	Avec emprisonnement	Emprisonnement			Emprisonnement	Libération conditionnelle	Emprisonnement
Total	1,371	283	40	436	246	168	10	188	20.6	49.7	12.3
Viol	426	110	31	114	98	66	-	7	25.8	49.8	15.5
Proxénétisme	23	12	-	3	7	1	-	-	-	-	-
Impudicité-lascivité	356	108	2	64	50	-	-	132	30.3	32.0	-
Sodomie	37	10	3	5	11	5	-	3	-	-	-
Perversion sexuelle	235	25	2	140	24	29	2	13	10.6	69.8	12.3
Inceste	12	9	-	-	1	-	-	2	-	-	-
Fait de molester un enfant.	13	3	-	2	1	3	-	4	-	-	-
Outrage public à la pudeur.	25	4	-	6	1	1	-	13	-	-	-
Vagabondage-impudicité. .	36	-	-	20	2	8	4	2	-	-	-
Fait de contribuer	205	-	2	82	50	55	4	12	-	-	-
Toutes autres	3	2	-	-	1	-	-	-	-	64.4	26.8

Sort des personnes accusées de "felony" devant
les cours supérieures de la Californie
1954

Infractions d'ordre sexuel seulement

Infraction	Total	Renvoi à trib. des jeunes	Total moins juvéniles	Sans déclaration de culpabilité				Déclarés coupables				Pourcentage déclarés coupables
				Total	Non-lieu ou hors Calif.	Acquittements par jury	Acquittements par cour	Total	Plaidoyer de culpabilité	par jury	par cour	
Total	1,966	17	1,949	348	185	82	81	1,601	1,134	161	306	82.1
Viol	604	14	590	122	65	31	26	468	384	30	54	79.3
Proxénétisme	54	-	54	10	8	2	-	44	24	9	11	-
Impudicité-lascivité . . .	619	3	616	163	80	40	43	453	269	71	113	73.5
Sodomie	29	-	29	3	1	2	-	26	15	4	7	-
Perversion sexuelle . . .	338	-	338	39	23	5	11	299	210	27	62	88.5
Inceste	20	-	20	3	2	1	-	17	12	4	1	-
Fait de molester un enfant	20	-	20	2	1	-	1	18	13	-	5	-
Outrage public à la pudeur	32	-	32	3	3	-	-	29	22	-	7	-
Vagabondage-impudicité.	17	-	17	-	-	-	-	17	12	-	5	-
Fait de contribuer	222	-	222	-	-	-	-	222	169	13	40	-
Toutes autres	11	-	11	3	2	1	-	8	4	3	1	-

Sentences imposées aux personnes déclarées coupables de "felony"
par les cours supérieures de Californie
1954

Infractions d'ordre sexuel seulement

Infraction	Total	Emprisonnement	Autorité responsables de jeunes	Libération conditionnelle			Amende	Hôpital psychiatrique	Pourcentage		
				Simple	Avec emprisonnement	Emprisonnement			Emprisonnement	Libération conditionnelle	Emprisonnement
Total	1,601	238	31	635	315	133	19	230	14.9	59.3	8.3
Viol	468	64	25	156	138	65	5	15	13.7	62.8	13.9
Proxénétisme	44	15	-	10	16	3	-	-	-	-	-
Impudicité-lascivité	453	111	3	106	57	5	-	171	24.5	36.0	1.1
Sodomie	26	9	-	8	6	1	-	2	-	-	-
Perversion sexuelle	299	20	-	202	45	13	12	7	6.7	82.6	4.3
Inceste	17	7	-	3	3	-	-	4	-	-	-
Fait de molester un enfant.	18	3	-	5	1	3	-	6	-	-	-
Outrage public à la pudeur.	29	5	-	12	3	-	-	9	-	-	-
Vagabondage-impudicité. .	17	-	-	8	1	8	-	-	-	-	
Fait de contribuer	222	-	3	124	43	34	2	16	-	75.2	15.3
Toutes autres	8	4	-	1	2	1	-	-	-	-	-

Sort des personnes accusées de "felony" devant
les cours supérieures de la Californie
1955

Infractions d'ordre sexuel seulement

Infractions	Total	Renvoi à trib. des jeunes	Total moins juvéniles	Sans déclaration de culpabilité				Déclarés coupables				Pourcentage déclarés coupables
				Total	Non-lieu ou hors Calif.	Acquittements par jury	Acquittements par cour	Total	Plaidoyer de culpabilité	par jury	par cour	
Total	2,150	28	2,122	382	190	88	104	1,740	1,234	159	347	82.0
Viol	724	22	702	150	76	42	32	552	427	50	75	78.6
Proxénétisme	43	-	43	12	7	4	1	31	12	11	8	-
Impudicité-lascivité . . .	695	6	689	171	82	39	50	518	347	61	110	75.2
Sodomie	39	-	39	7	5	-	2	32	21	4	7	-
Perversion sexuelle . . .	299	-	299	30	10	1	19	269	183	19	67	90.0
Inceste	34	-	34	8	6	2	-	26	21	3	2	-
Fait de molester un enfant	26	-	26	-	-	-	-	26	18	2	6	-
Outrage public à la pudeur	32	-	32	2	2	-	-	30	19	1	10	-
Vagabondage-impudicité .	23	-	23	-	-	-	-	23	12	-	11	-
Fait de contribuer	225	-	225	-	-	-	-	225	169	6	50	-
Toutes autres	10	-	10	2	2	-	-	8	5	2	1	-

Sentences imposées aux personnes déclarées coupables de "felony"
par les cours supérieures de Californie
1955

Infractions d'ordre sexuel seulement

Infraction	Total	Emprisonnement	Autorité responsable de jeunes	Libération conditionnelle			Amende	Hôpital psychiatrique	Pourcentage		
				Simple	Avec emprisonnement	Emprisonnement			Emprisonnement	Libération conditionnelle	Emprisonnement
Total	1,740	238	47	714	320	152	12	257	13.7	59.4	8.7
Viol	552	90	37	164	155	76	3	27	16.3	57.8	13.8
Proxénétisme	31	16	-	3	11	1	-	-	-	-	-
Impudicité-lascivité	518	95	2	187	63	5	-	166	18.3	48.3	1.0
Sodomie	32	5	1	13	6	2	-	5	-	-	-
Perversion sexuelle	269	19	1	165	27	26	8	23	7.1	71.4	9.7
Inceste	26	9	-	6	4	-	-	7	-	-	-
Fait de molester un enfant.	26	1	-	10	-	4	-	11	-	-	-
Outrage public à la pudeur.	30	-	-	16	5	2	-	7	-	-	-
Vagabondage-impudicité . .	23	-	-	18	-	4	1	-	-	-	-
Fait de contribuer	225	-	6	130	46	32	-	11	-	78.2	14.2
Toutes autres	8	3	-	2	3	-		-	-	-	-

Sort des personnes accusées de "felony" devant
les cours supérieures de la Californie
1956

Infractions d'ordre sexuel seulement

Infraction	Total	Renvoi à trib. des jeunes	Total moins juvéniles	Sans déclaration de culpabilité				Déclarés coupables				Pourcentage déclarés coupables
				Total	Non-lieu ou hors Calif.	Acquittements par jury	Acquittements par cour	Total	Plaidoyer de culpabilité	par jury	par cour	
Total	1,016	7	1,009	166	66	47	53	843	584	81	178	83.5
Viol	336	5	331	62	30	20	12	269	199	24	46	81.3
Proxénétisme	2	-	2	-	-	-	-	2	2	-	-	-
Impudicité-lascivité	351	2	349	84	31	26	27	265	168	37	60	75.9
Sodomie	18	-	18	1	1	-	-	17	9	2	6	-
Perversion sexuelle	162	-	162	14	2	-	12	148	104	8	36	91.4
Inceste	18	-	18	2	-	-	2	16	10	5	1	-
Fait de molester un enfant	8	-	8	-	-	-	-	8	5	1	2	-
Outrage public à la pudeur.	21	-	21	3	2	1	-	18	13	2	3	-
Vagabondage-impudicité . .	3	-	3	-	-	-	-	3	3	-	-	-
Fait de contribuer	97	-	97	-	-	-	-	97	71	2	24	-
Toutes autres	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Sentences imposées aux personnes déclarées coupables de "felony"
par les cours supérieures de Californie
1956

Infractions d'ordre sexuel seulement

Infraction	Total	Emprisonnement	Autorité responsable de jeunes	Libération conditionnelle			Amende	Hôpital psychiatrique	Pourcentage		
				Simple	Avec emprisonnement	Emprisonnement			Emprisonnement	Libération conditionnelle	Emprisonnement
Total	843	124	30	339	146	74	13	117	14.7	57.5	8.8
Viol	269	42	23	94	70	35	3	2	15.6	61.0	13.0
Proxénétisme	2	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-
Impudicité-lascivité	265	58	3	80	37	-	-	87	21.9	44.2	-
Sodomie	17	6	-	5	4	-	-	2	-	-	-
Perversion sexuelle	148	7	1	92	5	21	10	12	4.7	65.5	14.2
Inceste	16	8	-	5	2	-	-	1	-	-	-
Fait de molester un enfant.	8	-	-	4	2	1	-	1	-	-	-
Outrage public à la pudeur.	18	2	-	7	2	1	-	6	-	-	-
Vagabondage-impudicité. .	3	-	1	-	1	1	-	-	-	-	-
Fait de contribuer	97	-	2	52	22	15	-	6	-	76.3	15.5
Toutes autres	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

BIBLIOGRAPHIE

Archambault, L'hon. juge J. Rapport de la Commission royale d'enquête sur le régime pénal au Canada, 1938. Imprimeur de la Reine, Ottawa.

Bowman, K. M. Rapport de M. Karl M. Bowman, surintendant médical de la Langley Porter Clinic, mars 1952. Imprimé par The Assembly of the State of California.

Recherches sur la déviation sexuelle en Californie (California Sexual Deviation Research) - Rapport de M. Karl M. Bowman, Surintendant médical de la Langley Porter Clinic, janvier 1953. Imprimé par The Assembly of the State of California.

Recherches sur la déviation sexuelle en Californie - Rapport final, mars 1954. Imprimé par The Assembly of the State of California.

Californie (Voir Bowman, K. M.)

Canadian Penal Association. Rapport préliminaire de la Commission chargée d'étudier le délinquant sexuel, juin 1948. Canadian Penal Association, 340, rue Jarvis, Toronto 5, Ont.

Darwin, M. R. (Voir Weiss, J.)

Dewey, M. Thomas E. Rapport d'une étude de 102 délinquants sexuels au pénitencier de Sing Sing, faite sous les auspices du Commissioner of Mental Hygiene et de la Commission de correction, tel qu'il a été soumis au gouverneur Thomas E. Dewey. State Hospitals Press, 1213, rue Court, Utica, N. Y.

Dutton, C. E. (Voir Weiss J.)

East, Sir W. N. Sexual Crime. Journal of Criminal Science, Vol. 1, p. 45, 1948.

Ellis, H. Studies in the Psychology of Sex. New York, Random House, 1936.

Gormsen, H. The Medico-Legal System of Denmark. Medico-Legal Journal, 1954, vol. XXII, Partie II.

Group for the Advancement of Psychiatry. Rapport sur l'homosexualité avec une attention particulière sur ce problème à l'égard des organismes gouvernementaux, formulé par le Comité de coopération avec les organismes fédéraux du gouvernement, du Group for the Advancement of Psychiatry. Rapport no 30. 3617 ouest, 6e avenue, Topeka, Kansas, E.-U.

Délinquants sexuels souffrant de déviation au point de vue psychiatrique, rapport formulé par le Comité de psychiatrie légale du Group for the Advancement of Psychiatry. Rapport no 9. 3617 ouest, 6e avenue, Topeka, Kansas, E.-U.

Guttmacher, M. S. Sex Offenses - The Problem, Causes and Prevention. Norton, 1951. (par M. S. Guttmacher et H. Weihofen).

Sex Offenses. Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science, Vol. 43, No 2, juillet-août 1952.

Hacker, F. J. The Sexual Psychopath Act in Practice: A Critical Discussion, (par F. J. Hacker et M. Frym). California Law Review, déc. 1955, vol. 43, No 5.

Hartwell, S. W. A Citizens' Handbook of Sexual Abnormalities and the Mental Hygiene Approach to their Prevention. Etat du Michigan.

Homosexual Offences and Prostitution. Rapport du Comité sur les infractions relatives à l'homosexualité et la prostitution. (Sir J. Wolfenden, président), 1957. Her Majesty's Stationery Office, London.

Karpman, B. The Sexual Offender and his Offenses, 1954. Julian Press, Inc.

Kinsey, A. C. Sexual Behavior in the Human Male (par A. C. Kinsey, W. B. Pomercy et Clyde E. Martin), 1953. W. B. Saunders Co., Philadelphie et Londres.

LeMaire, L. — Danish Experiences Regarding Castration of Sexual Offenders. Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science, vol. 47, no 3, septembre-octobre 1956.

Martin, C. E. — (Voir Kinsey, A. C.)

New-Hampshire — Report of the New Hampshire Commission to Study the Cause and Prevention of Serious Sex Crimes, 1949.

Pomeroy, W. B. — (Voir Kinsey, A. C.)

Radzinowicz, L. — Sexual Offences - Un rapport du département de criminologie de l'Université de Cambridge. Préface de L. Radzinowicz. Publié pour le département de criminologie de la Faculté de Droit de l'Université de Cambridge, par L. Radzinowicz. McMillan 1957.

Régime pénal au Canada (Voir Archambault, L'hon. juge J.)

Richards, R. M. — Report of the Governor's Study Commission on the Deviated Criminal Sex Offender (Ralph M. Richards, président). Etat du Michigan, 1951.

Rogers, E. — (Voir Weiss, J.)

Sherman, R. V. — Sex and the Statutory Law. Oceana Publications, New York.

Tappan, P. W. — Treatment of the Sex Offender in Denmark. American Journal of Psychiatry, Vol. 108, oct. 1951, p. 241.

The Habitual Sex Offender. Rapport et recommandations de la Commission d'enquête sur le délinquant sexuel invétéré, formulés par Paul W. Tappan, Conseiller technique. 1950. Etat du New-Jersey.

Van Laer, J. L. — Self-mutilation of Psychopathic Prisoners. Medico-Legal Journal, vol. XXII, Partie II, 1954.

Weihofen, H. — (Voir Guttmacher, M. S.)

Weiss, J. — A Study of Girl Sex Victims (par J. Weiss, E. Rogers, M. R. Darwin et C. E. Dutton). Une partie des Recherches sur les déviations sexuelles, autorisées en 1950 par la Législature de la Californie sous la direction de Karl M. Bowman, M. D. (Voir Bowman, K. M.).

Wolfenden, Sir J. — (Voir Homosexual Offences and Prostitution)